

***RECUEIL***

***DES***

***ACTES ADMINISTRATIFS***

***N° 8 du 18 AVRIL au 5 MAI 2009***

**PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE  
RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

N° 8 du 18 AVRIL AU 5 MAI 2009

**SOMMAIRE**

**SERVICES DE LA PREFECTURE**

**CABINET**

<b>Arrêté</b>	<b>Date</b>	<b>INTITULÉ</b>	<b>Page</b>
		<b><u>Portant autorisation de fonctionnement d'entreprises de surveillance et de gardiennage :</u></b>	
2009/1416	21/4/2009	« INTERVENTION D'ELITE SECURITE PRIVEE » à Créteil	1
2009/1473	23/4/2009	« KETY SECURITES » à Charenton-le-Pont	3
2009/1531	27/4/2009	« DOZOR SECURITE PRIVEE » à Vincennes	5
		<b><u>Portant autorisation d'un système de vidéosurveillance :</u></b>	
2009/1290	15/4/2009	Voie publique et Stades en réseau à Saint-Maur-des-Fossés	7
2009/1352	20/4/2009	« LE MONACO » à Gentilly	9
2009/1353	20/4/2009	« LE GITANE » à Vitry-sur-Seine	11
2009/1354	20/4/2009	« LIBRAIRIE-PRESSE-TABAC-LALLIER » à L'Hay-les-Roses	13
2009/1355	20/4/2009	« LA COMETE » à Rungis	15
2009/1356	20/4/2009	« LE ROYAL » à L'Hay-les-Roses	17
2009/1357	20/4/2009	« TABAC DE LA GARE » à Alfortville	19
2009/1358	20/4/2009	« TABAC DE LA GARE » à Alfortville abrogeant l'arrêté n°2006/2916 du 20/7/2006	21
2009/1359	20/4/2009	« LE BERRY » à Vincennes	23
2009/1360	20/4/2009	« LE BERRY » à Vincennes abrogeant l'arrêté n° 2005/2200 du 22/6/2005	25
2009/1361	20/4/2009	« LE TROTTEUR » à Villecresnes	27
2009/1362	20/4/2009	« L'HIRONDELLE » à Chennevières-sur-Marne	29
2009/1363	20/4/2009	« TABAC LE FABREGA » à Charenton-le-Pont	31
2009/1518	27/4/2009	« TABAC-PRESSE-PAPETERIE-LOTO DES H.B.M. » à Villeneuve-Saint-Georges modifiant l'arrêté n° 2002/4300 du 30/10/2002	33
2009/1519	27/4/2009	« PHARMACIE DU CENTRE COMMERCIAL CARREFOUR » à Villejuif	35
2009/1520	27/4/2009	<i>Boulangerie-pâtisserie</i> « L'EPI D'OR » à Champigny-sur-Marne	37
2009/1521	27/4/2009	<i>Boulangerie</i> « PAUL 941 » à Thiais	39
2009/1522	27/4/2009	<i>Boulangerie</i> « PAUL 674 » à Charenton-le-Pont	41
2009/1523	27/4/2009	« H & M » à Créteil	43
2009/1524	27/4/2009	« ARMAND THIERY – TOSCANE » à Créteil	45

2009/1525	27/4/2009	« SEPHORA » à Villejuif	47
2009/1526	27/4/2009	« SEPHORA BELLE EPINE I » à Thiais	49
2009/1527	27/4/2009	« SEPHORA » à Thiais	51
2009/1491	24/4/2009	Voie publique à Bry-sur-Marne	53
2009/1492	24/4/2009	« HALLE DES SPORTS » au Kremlin-Bicêtre	57
2009/1493	24/4/2009	« MAISON DES ANCIENS COMBATTANTS » au Kremlin-Bicêtre	59
2009/1494	24/4/2009	« MAISON DE LA CITOYENNETE ET DE LA VIE ASSOCIATIVE » au Kremlin-Bicêtre	61
2009/1495	24/4/2009	« RESIDENCE DU SQUARE MAURICE DUFOURMANTELLE » à Maisons-Alfort	63
2009/1496	24/4/2009	« RESIDENCE DES BOULLEREAUX » à Champigny-sur-Marne	65
2009/1497	24/4/2009	Siège social de l'« OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE VITRY-SUR-SEINE » à Vitry-sur-Seine	67
2009/1560	29/4/2009	« C & A » à Charenton-le-Pont	69
2009/1561	29/4/2009	« LES NOUVEAUX ROBINSON » à Ivry-sur-Seine	71
2009/1562	29/4/2009	« LA HALLE AUX CHAUSSURES » à Ivry-sur-Seine	73
2009/1563	29/4/2009	« LA HALLE AUX CHAUSSURES » à Choisy-le-Roi	75
2009/1564	29/4/2009	« CHAUSSLAND » à Fresnes	77
2009/1565	29/4/2009	« CHAUSSLAND » à Thiais	79
2009/1566	29/4/2009	« LA HALLE AUX CHAUSSURES » à Fresnes	81
2009/1567	29/4/2009	« LA HALLE AUX CHAUSSURES » à Fontenay-sous-Bois	83
2009/1568	29/4/2009	« LECLERC SPORT » à Vitry-sur-Seine	85
2009/1569	29/4/2009	Supermarché « ATAC » à Cachan	87
2009/1570	29/4/2009	Abrogeant l'arrêté n° 98/510 du 24 février 1998 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance « CENTRE LECLERC » à Cachan	89
2009/1571	29/4/2009	« PHARMACIE DU VILLAGE » à Fontenay-sous-Bois	90

**DIRECTION DU PILOTAGE INTERMINISTERIEL  
ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE**

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2009/1340	17/4/2009	Portant acceptation de la demande de dérogation à la règle du repos dominical présentée par la Société GITEM (EURONICS) à ANGRES Pour une intervention à RUNGIS	92
2009/1341	17/4/2009	Portant acceptation de la demande de dérogation à la règle du repos dominical présentée par la Société MIELE au BLANC MESNIL pour une intervention à RUNGIS	94
2009/1602	4/5/2009	Portant nomination des membres de la commission départementale consultative des gens du voyage	96

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DE  
L'ENVIRONNEMENT**

Arrêté	Date	INTITULE	Page
2009/1295	16/4/2009	Portant composition du jury relatif à l'examen départemental du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi Session 2009	99
2009/1417	21/4/2009	Portant agrément pour dispenser une formation spécifique aux conducteurs responsables d'infractions au code de la route AGREMENT N° 94/09/56	101

**DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES  
COLLECTIVITES LOCALES**

Arrêté	Date	INTITULE	Page
2009/1345	17/4/2009	<b><u>Instituant les bureaux de vote dans les communes de:</u></b> Fresnes à compter du 1 <sup>er</sup> mars 2009 et abrogeant l'arrêté n° 2008/3350 du 18 août 2008	104
2009/1545	28/4/2009	L'Hay-les-Roses à compter du 1 <sup>er</sup> mars 2009 et abrogeant l'arrêté n°2008/3352 du 18 août 2008	107
		<b><u>Election des représentants au Parlement Européen du 7 juin 2009 :</u></b>	
2009/1511	27/4/2009	Modifiant l'horaire de clôture du scrutin	109
2009/1512	27/4/2009	Fixant les tarifs maxima admis au remboursement des frais d'impression et d'affichage des documents électoraux	110
2009/1554	28/4/2009	Portant modification des statuts du Syndicat Intercommunal des Etablissements du Second Cycle du Second Degré du District de l'Hay-les-Roses ( SIESCSD )	113

**AUTRES SERVICES DE L'ETAT**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES  
SANITAIRES ET SOCIALES**

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
		<b><u>Portant modification de l'agrément de la Société de transports sanitaires :</u></b>	
2009/03	14/4/2009	AMBULANCES ADFM à Chennevières-sur-Marne	115
2009/08	14/4/2009	ETOILE BLEUE FRANCAISE à Champigny-sur-Marne	117
2009/10	14/4/2009	AMBULANCES SECOURS FRANCILIEN à la Varenne-Saint-Hilaire	119
2009/11	14/4/2009	AMBULANCES PARAMEDIC SERVICE à l'Hay-les-Roses	122
2009/12	14/4/2009	AMBULANCES CHATELAIN à Champigny-sur-Marne	125
2009-1342b	17/4/2009	Portant approbation de la convention constitutive du groupement d'intérêt public « Transport Sanitaire par Hélicoptère en Ile de France »	128

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE  
L'EQUIPEMENT**

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
		<b><u>Portant réglementation temporaire des conditions de circulation:</u></b>	
2009/1192	3/4/2009	Portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A4 entre les P.K. 07+600 et 10+200 dans le sens Paris-Provence	130
09-35	17/4/2009	RNIL 34 sur la commune de Nogent-sur-Marne	132
09-36	21/4/2009	RNIL 305 entre l'avenue Henri Barbusse à Ivry-sur-Seine et la rue Camille Groult à Vitry-sur-Seine et sur la RNIL 19 à Ivry-sur-Seine	135
09-37	23/4/2009	RNIL 305 sur la commune de Thiais	138
09-38	23/4/2009	RNIL6 sur la commune de Charenton-le-Pont	143
09-40	29/4/2009	RNIL 19 à Ivry-sur-Seine, réaménagement provisoire de la place Gambetta prorogation de l'arrêté 09-23 du 5 mars 2009	146
2009/1244	9/4/2009	Portant dérogation aux règles d'accessibilité des personnes handicapées émise dans le cadre du suivi de l'avancement des travaux nécessaires à l'effectivité des obligations inscrites dans la loi du 11 février 2005 pour les bâtiments recevant du public( MAC-VAL à Vitry-sur-Seine )	148

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA JEUNESSE ET  
DES SPORTS**

Arrêté	Date	INTITULE	Page
		<b><u>Portant attribution de l'agrément « SPORT » :</u></b>	
09-71 JS	27/4/2009	Association Tennis Club de Bonneuil-sur-Marne	150
09-54 JS	4/5/2009	Mag Boxe à Bonneuil-sur-Marne	151
09-72 JS	4/5/2009	Escale Boxing Club à Villiers-sur-Marne	152
		<b><u>Portant autorisation d'exercer la surveillance de la piscine de Sucy-en-Brie:</u></b>	
09-73 JS	30/4/2009	M. ANGOT Julien pour la période du 2 mai au 30 juin 2009	153
09-74 JS	30/4/2009	M. GUILMARD Aurélien pour la période du 2 mai au 31 juillet 2009	154
09-75 JS	30/4/2009	M. PENNO Mickaël pour la période du 2 mai au 30 juin 2009	155

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES  
VETERINAIRES**

Arrêté	Date	INTITULE	Page
		<b><u>Nommant des vétérinaires sanitaires pour l'ensemble du département du Val-de-Marne :</u></b>	
		<i>Pour une durée d'un an à titre provisoire</i>	
09-22	9/4/2009	Mademoiselle LAGOIDET Elodie	156
		<i>Pour une durée de 5 ans</i>	
09-23	9/4/2009	Madame FERMÉ Michèle	158

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE  
L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE**

Arrêté	Date	INTITULE	Page
2009/1322	16/4/2009	Arrêté portant modification de l'arrêté 2006/5148 concernant l'association de garde à domicile ( G.A.D) à Villeneuve-Saint-Georges	160

**AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION  
D'ILE-DE-FRANCE**

Arrêté	Date	INTITULE	Page
		<b><u>Etablissement public de santé Paul Guiraud de Villejuif :</u></b>	
09-1-011	27/4/2009	Portant nomination de M. BARSACQ Gérard, Directeur par intérim à partir du 18 mai 2009	162
09-1-012	27/4/2009	Portant nomination de M. GRAINDORGE Eric, Directeur par intérim à partir du 11 mai 2009	164
		<b><u>Portant fixation des dotations et forfaits annuels pour l'exercice 2009 :</u></b>	
94-00-14	17/4/2009	L'Institut Gustave Roussy à Villejuif	165
94-00-15	17/4/2009	Centre Hospitalier Intercommunal de Villeneuve-Saint-Georges	167
94-00-16	17/4/2009	Hôpital National de Saint-Maurice	169
94-00-18	20/4/2009	Centre Hospitalier Intercommunal de Créteil	171
94-00-19	22/4/2009	Centre Hospitalier Spécialisé en pneumologie à Chevilly-Larue	173
94-00-20	22/4/2009	Hôpital Saint-Camille à Bry-sur-Marne	175
94-00-21	30/4/2009	L'Institut Robert Merle d'Aubigné à Valenton	177
94-00-22	30/4/2009	Centre de Réadaptation Fonctionnelle de Villiers-sur-Marne	179
09-38	30/3/2009	Fixant les règles générales de modulation du coefficient de transition entre les établissements de la région Ile-de-France	181

**RESEAU FERRE DE FRANCE**

Décision	Date	INTITULE	Page
		<b><u>Décisions de déclassement du domaine public ferroviaire :</u></b>	
RFF 20096	6/4/2009	Le terrain sis à Maisons-Alfort lieu-dit Square Amédée Chenal et rue Amédée Chenal	183
RFF 200911	21/4/2009	Le terrain sis à Villiers-sur-marne lieu-dit La Pointe St Denis	184
RFF 200915	30/4/2009	Le terrain sis à Valenton lieu-dit 5 avenue du Maréchal Foch	185

**PREFECTURE DE POLICE**

<b>Décision</b>	<b>Date</b>	<b>INTITULE</b>	<b>Page</b>
<b>2009-00277</b>	<b>6/4/2009</b>	Relative au réseau de stations de mesure pris en compte dans la procédure d'information et d'alerte du public en cas de pollution atmosphérique en Région Ile-de-France, définie par l'arrêté n° 2007-21277 du 3 décembre 2007	<b>188</b>

**INSPECTION ACADEMIQUE**

<b>Arrêté</b>	<b>Date</b>	<b>INTITULE</b>	<b>Page</b>
	<b>27/4/2009</b>	Portant délégation de signature au titre de l'article 5 du décret 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique et pour l'ordonnement secondaire des recettes et des dépenses imputés aux titres 2, 3 et 6 du budget de l'Etat	<b>190</b>

**NAVIGATION DE LA SEINE**

<b>Arrêté</b>	<b>Date</b>	<b>INTITULE</b>	<b>Page</b>
<b>09/94/026</b>	<b>10/4/2009</b>	Portant subdélégation de signature aux collaborateurs de Mme Marie-Anne BACOT, Chef du service navigation de la seine	<b>192</b>

**ARRETE INTERPREFECTORAL**

<b>Décision</b>	<b>Date</b>	<b>INTITULE</b>	<b>Page</b>
<b>09-1082</b>	<b>22/4/2009</b>	Modifiant les statuts du syndicat intercommunal pour la restauration collective ( SIRESCO )	<b>196</b>

**ACTES DIVERS**

<b>Décision</b>	<b>Date</b>	<b>INTITULE</b>	<b>Page</b>
<b>Arrêté</b>	<b>1/4/2009</b>	Portant sur l'adoption de la réglementation communale de la publicité, des enseignes et des préenseignes sur la commune d'Orly	<b>198</b>
<b>2009/91</b>	<b>20/4/2009</b>	Portant modification au comité d'experts spécialisés « Evaluation des risques liés aux milieux aériens » placé auprès de l'AFSSET	<b>200</b>
		<b><u>Délégations permanentes de signature accordées au sein du Centre Hospitalier Spécialisé Esquirol et de l'Hôpital National de Saint-Maurice à:</u></b>	
<b>22/2009</b>	<b>21/4/2009</b>	- Mme Marie HOUSSEL, Directeur adjoint chargée des ressources humaines	<b>201</b>
<b>23/2009</b>	<b>28/4/2009</b>	- Monsieur Eric GIRARDIER, Directeur Adjoint de la Direction des Affaires Financières - Monsieur Eric OUALLET en qualité d'ordonnateur suppléant	<b>204</b>
<b>012/2009</b>	<b>30/4/2009</b>	Avis d'ouverture du candidature au concours interne sur titres de cadre socio-éducatif au Centre Hospitalier Intercommunal de Créteil ( <b>délai de dépôt de candidature le 5 juillet 2009</b> )	<b>206</b>



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU VAL DE MARNE

DIRECTION DES BUREAUX DU CABINET  
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

☎ : 01 49 56 63 35

☎ : 01 49 56 62 96

✉ : 01 49 56 64 29

Créteil, le 21 avril 2009

**ARRETE N° 2009/1416**

## **A R R E T E**

### **autorisant le fonctionnement d'une entreprise de surveillance et de gardiennage « INTERVENTION D'ELITE SECURITE PRIVEE »**

Le Préfet du Val-de-Marne  
Chevalier de la Légion d'honneur

- **VU** la loi n° 83/629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité, notamment son article 7 ;
- **VU** la loi n° 99/5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux et ses textes réglementaires d'application ;
- **VU** le décret n° 86/1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;
- **VU** le décret n° 86/1099 du 10 octobre 1986 relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance de gardiennage, transport de fonds et protection de personnes ;
- **VU** l'arrêté n° 2008/4442 du 3 novembre 2008 du Préfet du Val de Marne portant délégation de signature à M. Philippe CHOPIN, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;
- **VU** la demande présentée par Mlle Jeanine MEVEGUE NKOUSSA, gérante de la société dénommée « INTERVENTION D'ELITE SECURITE PRIVEE » en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement de l'entreprise de surveillance et de gardiennage sise 2 rue Eloi d'Aldebert à CRETEIL (94) ;
- **CONSIDERANT** que l'entreprise susvisée est constituée conformément à la législation en vigueur ;
- **SUR** proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val de Marne ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'entreprise dénommée « INTERVENTION D'ELITE SECURITE PRIVEE » sise 2 rue Eloi d'Aldebert à CRETEIL (94), est autorisée à exercer les activités de surveillance et de gardiennage à compter de la date du présent arrêté.

**Article 2** : Cette autorisation est valable pour le fonctionnement du seul établissement dont l'intitulé et l'adresse figurent dans l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté.

**Article 3** : L'activité de cette entreprise est strictement limitée à la surveillance et au gardiennage.

**Article 4** : Le responsable de l'entreprise devra se conformer aux dispositions prévues par la loi n° 99/5 du 6 janvier 1999 susvisée réglementant la circulation et l'utilisation des chiens dangereux.

**Article 5** : Le numéro d'autorisation administrative ainsi que les dispositions de l'article 8 de la loi du 12 juillet 1983 : « *L'autorisation administrative préalable ne confère aucun caractère officiel à l'entreprise ou aux personnes qui en bénéficient. Elle n'engage en aucune manière la responsabilité des pouvoirs publics* » devront figurer sur tous les documents de nature informative, contractuelle ou publicitaire, y compris toute annonce ou correspondance, émanant de l'entreprise.

**Article 6** : Le Directeur de Cabinet du Préfet du Val de Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Philippe CHOPIN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU VAL DE MARNE

DIRECTION DES BUREAUX DU CABINET  
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

☎ : 01 49 56 63 35

☎ : 01 49 56 62 96

✉ : 01 49 56 64 29

Créteil, le 23 avril 2009

**ARRETE N° 2009/1473**

## **A R R E T E**

### **autorisant le fonctionnement d'une entreprise de surveillance et de gardiennage « KETY SECURITES »**

Le Préfet du Val-de-Marne  
Chevalier de la Légion d'honneur

- **VU** la loi n° 83/629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité, notamment son article 7 ;
- **VU** la loi n° 99/5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux et ses textes réglementaires d'application ;
- **VU** le décret n° 86/1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;
- **VU** le décret n° 86/1099 du 10 octobre 1986 relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance de gardiennage, transport de fonds et protection de personnes ;
- **VU** l'arrêté n° 2008/4442 du 3 novembre 2008 du Préfet du Val de Marne portant délégation de signature à M. Philippe CHOPIN, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;
- **VU** la demande présentée par Mlle Kety KETA ILUNGA, gérante de la société dénommée « KETY SECURITES » en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement de l'entreprise de surveillance et de gardiennage sise 5, Place des Marseillais, Centre d'Affaires Atria à CHARENTON LE PONT (94) ;
- **CONSIDERANT** que l'entreprise susvisée est constituée conformément à la législation en vigueur ;
- **SUR** proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val de Marne ;

.../...

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'entreprise dénommée « KETY SECURITES » sise 5, Place des Marseillais, Centre d'Affaires Atria à CHARENTON LE PONT (94), est autorisée à exercer les activités de surveillance et de gardiennage à compter de la date du présent arrêté.

**Article 2** : Cette autorisation est valable pour le fonctionnement du seul établissement dont l'intitulé et l'adresse figurent dans l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté.

**Article 3** : L'activité de cette entreprise est strictement limitée à la surveillance et au gardiennage.

**Article 4** : Le responsable de l'entreprise devra se conformer aux dispositions prévues par la loi n° 99/5 du 6 janvier 1999 susvisée réglementant la circulation et l'utilisation des chiens dangereux.

**Article 5** : Le numéro d'autorisation administrative ainsi que les dispositions de l'article 8 de la loi du 12 juillet 1983 : « *L'autorisation administrative préalable ne confère aucun caractère officiel à l'entreprise ou aux personnes qui en bénéficient. Elle n'engage en aucune manière la responsabilité des pouvoirs publics* » devront figurer sur tous les documents de nature informative, contractuelle ou publicitaire, y compris toute annonce ou correspondance, émanant de l'entreprise.

**Article 6** : Le Directeur de Cabinet du Préfet du Val de Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Philippe CHOPIN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU VAL DE MARNE

DIRECTION DES BUREAUX DU CABINET  
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

☎ : 01 49 56 63 51  
FAX : 01 49 56 64 29

Créteil, le 27 avril 2009

**ARRETE N° 2009/1531**

## A R R E T E

### **autorisant le fonctionnement de l'entreprise de surveillance et de gardiennage « DOZOR SECURITE PRIVEE »**

Le Préfet du Val-de-Marne  
Chevalier de la Légion d'honneur

- **VU** la loi n°83/629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité, notamment son article 7 ;
- **VU** le décret n°86/1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;
- **VU** le décret n°86/1099 du 10 octobre 1986 relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance de gardiennage, transport de fonds et protection de personnes ;
- **VU** la loi n°99/5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux et ses textes réglementaires d'application ;
- **VU** l'arrêté n°2008/4442 du 3 novembre 2008 du Préfet du Val de Marne portant délégation de signature à M. Philippe CHOPIN, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- **VU** la demande présentée par **Monsieur Fabien REINHART**, gérant de la société dénommée « DOZOR SECURITE PRIVEE », en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement de l'entreprise de surveillance et de gardiennage sise **26 rue Massue à VINCENNES (94)** ;
- **CONSIDERANT** que l'entreprise susvisée est constituée conformément à la législation en vigueur ;
- **SUR** proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val de Marne ;

.../...

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : l'entreprise dénommée « DOZOR SECURITE PRIVEE », sise [26 rue Massue à VINCENNES](#) (94), est autorisée à exercer les activités de surveillance et de gardiennage à compter de la date du présent arrêté.

**Article 2** : Cette autorisation est valable pour le fonctionnement du seul établissement dont l'intitulé et l'adresse figurent dans l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté.

**Article 3** : L'activité de cette entreprise est strictement limitée à la surveillance et au gardiennage.

**Article 4** : Le responsable de l'entreprise devra se conformer aux dispositions prévues par la loi n°99/5 du 6 janvier 1999 susvisée réglementant la circulation et l'utilisation des chiens dangereux.

**Article 5** : Le numéro d'autorisation administrative ainsi que les dispositions de l'article 8 de la loi du 12 juillet 1983 : « *L'autorisation administrative préalable ne confère aucun caractère officiel à l'entreprise ou aux personnes qui en bénéficient. Elle n'engage en aucune manière la responsabilité des pouvoirs publics* » devront figurer sur tous les documents de nature informative, contractuelle ou publicitaire, y compris toute annonce ou correspondance, émanant de l'entreprise.

**Article 6** : Le Directeur de Cabinet du Préfet du Val de Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Philippe CHOPIN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU VAL DE MARNE

Créteil, le 15 avril 2009

CABINET DU PREFET

DIRECTION DES BUREAUX DU CABINET  
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

☎ : 01 49 56 63 24

✉ : 01 49 56 64 29

**A R R E T E N° 2009 / 1290**

**Modifiant l'arrêté n° 2008/855 du 21 février 2008  
portant autorisation d'un système de vidéosurveillance  
Voie publique et Stades en réseau à SAINT-MAUR-DES-FOSSES**

LE PREFET DU VAL DE MARNE  
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel le 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté n° 2008/4442 du 3 novembre 2008 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Philippe CHOPIN, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2008/855 du 21 février 2008 autorisant le Maire de Saint-Maur-des-Fossés à installer un système de vidéosurveillance en réseau dans sa commune, aux emplacements suivants :
- Abords de la gare RER La Varenne Chennevières
  - Abords de la gare RER St Maur Champigny
  - Place de Molènes
  - Passage de la Guillotine
  - Parvis de la gare RER St Maur Créteil
  - Stade Adolphe Chéron
  - Stade Fernand Sastre
  - Stade Auguste Marin
  - Stade des Corneilles
- (récépissé n° 2007/94/AUT/1551)
- VU** la convention de coordination de la Police Municipale et des Forces de Sécurité de l'Etat de la commune de Saint-Maur-des-Fossés du 27 septembre 2000 ;
- VU** la désignation des personnels habilités à accéder aux images du Centre de Supervision Urbaine municipal par le Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Saint-Maur-des-Fossés, du 2 mars 2009 ;

**CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi et que les dispositions nécessaires ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

**SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

.../...

## A R R E T E

**Article 1** : Il est inséré à l'arrêté n° 2008/855 du 21 février 2008 autorisant le Maire de Saint-Maur-des-Fossés à installer un système de vidéosurveillance en réseau dans sa commune, aux emplacements suivants :

- Abords de la gare RER La Varenne Chennevières
- Abords de la gare RER St Maur Champigny
- Place de Molènes
- Passage de la Guillotine
- Parvis de la gare RER St Maur Créteil
- Stade Adolphe Chéron
- Stade Fernand Sastre
- Stade Auguste Marin
- Stade des Corneilles

un article 9 bis ainsi rédigé :

« Les fonctionnaires de la Circonscription de Sécurité Publique de Saint-Maur-des-Fossés habilités à accéder au Centre de Supervision Urbaine municipale afin d'y visionner en direct les images des caméras de vidéosurveillance sont les suivants :

GRADE	UNITE
Commissaire	Chef de service
Commandant	Adjoint au Chef de service
2 Capitaines	Brigade de Sûreté Urbaine
3 Lieutenants	Brigade de Sûreté Urbaine
3 Gardiens de la Paix	Mouvement Partenariat et Communication
1 Lieutenant	Unité Sécurité Voie Publique
1 Brigadier	Bureau Ordre et Emploi
1 Brigadier Chef	Bureau Ordre et Emploi
1 Brigadier	Brigade J1
1 Brigadier Chef	Brigade J1
1 Brigadier Major	Brigade J2
1 Brigadier Chef	Brigade J2
2 Brigadiers Chefs	Brigade J3
1 Brigadier Chef	Brigade de Nuit
1 Brigadier Major	Brigade de Nuit
2 Brigadiers	Brigade de Nuit
2 Brigadiers Chefs	Secteur Ilotiers
5 Gardiens de la Paix	Brigade Anti Criminalité
1 Brigadier Chef	Brigade Anti Criminalité
1 Sous-Brigadier	Brigade Anti Criminalité

L'ensemble des fonctionnaires, actifs et adjoints de sécurité, de la Circonscription de Sécurité Publique de Saint-Maur-des-Fossés sont habilités à accéder aux images reportées radio-numériquement depuis le CSU vers les locaux de la CSP. La visualisation se fait sur un écran placé au standard du commissariat. Aucun enregistrement ni conservation des images ne se font au sein de celui-ci. »

**Le reste sans changement.**

**Article 2** : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne, le directeur départemental de la sécurité publique et le Commandant du groupement de gendarmerie du Val de Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à CRETEIL, le 15 avril 2009

**Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

**SIGNE**

**Philippe CHOPIN**



PREFECTURE DU VAL DE MARNE

CABINET DU PREFET

DIRECTION DES BUREAUX DU CABINET  
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

Créteil, le 20 avril 2009

☎ : 01 49 56 63 24

✉ : 01 49 56 64 29

**A R R E T E N° 2009 / 1352**  
**portant autorisation d'un système de vidéosurveillance**  
**Bar-tabac « LE MONACO » à GENTILLY**

LE PREFET DU VAL DE MARNE  
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
  - VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
  - VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance ;
  - VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
  - VU** l'arrêté n° 2008/4442 du 3 novembre 2008 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Philippe CHOPIN, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
  - VU** la demande, reçue le 5 mars 2009, de Monsieur Ferhat KACED, gérant de la SNC B.K., 65 bis avenue Paul Vaillant Couturier – 94250 GENTILLY, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéosurveillance au sein du bar-tabac « LE MONACO » situé à la même adresse ;
  - VU** le récépissé n° 2009/94/AUT/1677 en date du 30 mars 2009 ;
  - VU** l'avis émis le 2 avril 2009 par la Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;
- CONSIDERANT** que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

**A R R E T E**

**Article 1er** : Le gérant de la SNC B.K., 65 bis avenue Paul Vaillant Couturier – 94250 GENTILLY, est autorisé à installer au sein du bar-tabac « LE MONACO » situé à la même adresse un système de vidéosurveillance comportant 4 caméras intérieures.

.../...

**Article 2** : La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

**Article 3** : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

**Article 4** : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **6 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

**Article 6** : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

**Article 7** : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

**Article 8** : Toute personne intéressée peut s'adresser **au gérant du bar-tabac**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

**Article 9** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

**Article 10** : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 11** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

**Article 12** : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne, le directeur départemental de la sécurité publique et le Commandant du groupement de gendarmerie du Val de Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à CRETEIL, le 20 avril 2009

**Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

**SIGNE**

**Philippe CHOPIN**

PREFECTURE DU VAL DE MARNE

CABINET DU PREFET

DIRECTION DES BUREAUX DU CABINET  
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

☎ : 01 49 56 63 24

✉ : 01 49 56 64 29

Créteil, le 20 avril 2009

**A R R E T E N° 2009 / 1353**  
**portant autorisation d'un système de vidéosurveillance**  
**Bar-tabac « LE GITANE » à VITRY-SUR-SEINE**

LE PREFET DU VAL DE MARNE  
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté n° 2008/4442 du 3 novembre 2008 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Philippe CHOPIN, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande, reçue le 9 mars 2009, de Monsieur Julio DA COSTA FERRAZ, gérant du bar-tabac « LE GITANE », 110 avenue du Colonel Fabien – 94400 VITRY-SUR-SEINE, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéosurveillance au sein de son établissement ;
- VU** le récépissé n° 2009/94/AUT/1678 en date du 30 mars 2009 ;
- VU** l'avis émis le 2 avril 2009 par la Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;
- CONSIDERANT** que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

**A R R E T E**

**Article 1er** : Le gérant du bar-tabac « LE GITANE », 110 avenue du Colonel Fabien – 94400 VITRY-SUR-SEINE, est autorisé à installer au sein de son établissement un système de vidéosurveillance comportant 4 caméras intérieures.

.../...

**Article 2** : La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

**Article 3** : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

**Article 4** : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **7 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

**Article 6** : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

**Article 7** : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

**Article 8** : Toute personne intéressée peut s'adresser **au responsable de l'établissement**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

**Article 9** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

**Article 10** : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 11** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

**Article 12** : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne, le directeur départemental de la sécurité publique et le Commandant du groupement de gendarmerie du Val de Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à CRETEIL, le 20 avril 2009

**Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

**SIGNE**

**Philippe CHOPIN**

PREFECTURE DU VAL DE MARNE

CABINET DU PREFET

DIRECTION DES BUREAUX DU CABINET  
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

Créteil, le 20 avril 2009

☎ : 01 49 56 63 24

✉ : 01 49 56 64 29

**A R R E T E N° 2009 / 1354**  
**portant autorisation d'un système de vidéosurveillance**  
**« LIBRAIRIE-PRESSE-TABAC-LALLIER » à L'HAY-LES-ROSES**

LE PREFET DU VAL DE MARNE  
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté n° 2008/4442 du 3 novembre 2008 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Philippe CHOPIN, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande, reçue le 19 février 2009, de Monsieur Hervé HUANG, gérant de la « LIBRAIRIE-PRESSE-TABAC-LALLIER », 106 rue de Bicêtre – 94240 L'HAY-LES-ROSES, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéosurveillance au sein de son établissement ;
- VU** le récépissé n° 2009/94/AUT/1665 en date du 30 mars 2009 ;
- VU** l'avis émis le 2 avril 2009 par la Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;
- CONSIDERANT** que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

**A R R E T E**

**Article 1er** : Le gérant de la « LIBRAIRIE-PRESSE-TABAC-LALLIER », 106 rue de Bicêtre – 94240 L'HAY-LES-ROSES, est autorisé à installer au sein de son établissement un système de vidéosurveillance comportant 8 caméras intérieures.

.../...

**Article 2** : La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

**Article 3** : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

**Article 4** : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **15 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

**Article 6** : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

**Article 7** : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

**Article 8** : Toute personne intéressée peut s'adresser **au gérant de l'établissement**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

**Article 9** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

**Article 10** : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 11** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

**Article 12** : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne, le directeur départemental de la sécurité publique et le Commandant du groupement de gendarmerie du Val de Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à CRETEIL, le 20 avril 2009

**Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

**SIGNE**

**Philippe CHOPIN**

PREFECTURE DU VAL DE MARNE

CABINET DU PREFET

DIRECTION DES BUREAUX DU CABINET  
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

Créteil, le 20 avril 2009

☎ : 01 49 56 63 24  
✉ : 01 49 56 64 29

**A R R E T E N° 2009 / 1355**  
**portant autorisation d'un système de vidéosurveillance**  
**Bar-tabac « LA COMETE » à RUNGIS**

LE PREFET DU VAL DE MARNE  
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté n° 2008/4442 du 3 novembre 2008 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Philippe CHOPIN, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande, reçue le 19 février 2009, de Monsieur Seyed SAJEDI, gérant de la SNC SONI, 3 avenue des Charentes – 94585 RUNGIS-MIN, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéosurveillance au sein du bar-tabac « LA COMETE » situé à la même adresse ;
- VU** le récépissé n° 2009/94/AUT/1666 en date du 30 mars 2009 ;
- VU** l'avis émis le 2 avril 2009 par la Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;
- CONSIDERANT** que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

**A R R E T E**

**Article 1er** : Le gérant de la SNC SONI, 3 avenue des Charentes – 94585 RUNGIS-MIN, est autorisé à installer au sein du bar-tabac « LA COMETE » situé à la même adresse un système de vidéosurveillance comportant 6 caméras intérieures.

.../...

**Article 2** : La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

**Article 3** : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

**Article 4** : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **20 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

**Article 6** : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

**Article 7** : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

**Article 8** : Toute personne intéressée peut s'adresser **au gérant du bar-tabac**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

**Article 9** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

**Article 10** : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 11** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

**Article 12** : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne, le directeur départemental de la sécurité publique et le Commandant du groupement de gendarmerie du Val de Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à CRETEIL, le 20 avril 2009

**Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

**SIGNE**

**Philippe CHOPIN**

PREFECTURE DU VAL DE MARNE

CABINET DU PREFET

DIRECTION DES BUREAUX DU CABINET  
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

Créteil, le 20 avril 2009

☎ : 01 49 56 63 24  
✉ : 01 49 56 64 29

**A R R E T E N° 2009 / 1356**  
**portant autorisation d'un système de vidéosurveillance**  
**Bar-tabac « LE ROYAL » à L'HAY-LES-ROSES**

LE PREFET DU VAL DE MARNE  
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté n° 2008/4442 du 3 novembre 2008 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Philippe CHOPIN, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande, reçue le 27 février 2009, de Madame Marguerite HOANG NGUYEN, gérante du bar-tabac « LE ROYAL », 9 rue de Chevilly – 94240 L'HAY-LES-ROSES, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéosurveillance au sein de son établissement ;
- VU** le récépissé n° 2009/94/AUT/1676 en date du 30 mars 2009 ;
- VU** l'avis émis le 2 avril 2009 par la Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;
- CONSIDERANT** que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

**A R R E T E**

**Article 1er** : La gérante du bar-tabac « LE ROYAL », 9 rue de Chevilly – 94240 L'HAY-LES-ROSES, est autorisée à installer au sein de son établissement un système de vidéosurveillance comportant 6 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

.../...

**Article 2** : La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

**Article 3** : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

**Article 4** : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **7 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

**Article 6** : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

**Article 7** : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

**Article 8** : Toute personne intéressée peut s'adresser **à la gérante du bar-tabac**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

**Article 9** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

**Article 10** : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 11** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

**Article 12** : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne, le directeur départemental de la sécurité publique et le Commandant du groupement de gendarmerie du Val de Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à CRETEIL, le 20 avril 2009

**Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

**SIGNE**

**Philippe CHOPIN**

PREFECTURE DU VAL DE MARNE

CABINET DU PREFET

DIRECTION DES BUREAUX DU CABINET  
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

Créteil, le 20 avril 2009

☎ : 01 49 56 63 24

✉ : 01 49 56 64 29

**A R R E T E N° 2009 / 1357**  
**portant autorisation d'un système de vidéosurveillance**  
**« TABAC DE LA GARE » à ALFORTVILLE**

LE PREFET DU VAL DE MARNE  
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté n° 2008/4442 du 3 novembre 2008 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Philippe CHOPIN, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande, reçue le 23 février 2009, de Madame Claudine SAYROU, gérante du « TABAC DE LA GARE », 67 rue du Maréchal de Lattre de Tassigny – 94140 ALFORTVILLE, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéosurveillance au sein de son établissement ;
- VU** le récépissé n° 2009/94/AUT/1667 en date du 30 mars 2009 ;
- VU** l'avis émis le 2 avril 2009 par la Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;
- CONSIDERANT** que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

**A R R E T E**

**Article 1er** : La gérante du « TABAC DE LA GARE », 67 rue du Maréchal de Lattre de Tassigny – 94140 ALFORTVILLE, est autorisée à installer au sein de son établissement un système de vidéosurveillance comportant 4 caméras intérieures.

.../...

**Article 2** : La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

**Article 3** : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

**Article 4** : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **30 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

**Article 6** : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

**Article 7** : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

**Article 8** : Toute personne intéressée peut s'adresser **à la gérante de l'établissement**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

**Article 9** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

**Article 10** : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 11** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

**Article 12** : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne, le directeur départemental de la sécurité publique et le Commandant du groupement de gendarmerie du Val de Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à CRETEIL, le 20 avril 2009

**Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

**SIGNE**

**Philippe CHOPIN**



PREFECTURE DU VAL DE MARNE

CABINET DU PREFET

DIRECTION DES BUREAUX DU CABINET  
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

Créteil, le 20 avril 2009

☎ : 01 49 56 63 24

✉ : 01 49 56 64 29

**A R R E T E N° 2009 / 1358**

**Abrogeant l'arrêté n° 2006/2916 du 20 juillet 2006  
portant autorisation d'un système de vidéosurveillance  
« TABAC DE LA GARE » à ALFORTVILLE**

LE PREFET DU VAL DE MARNE  
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté n° 2008/4442 du 3 novembre 2008 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Philippe CHOPIN, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2006/2916 du 20 juillet 2006 autorisant Monsieur Claude MAGALHAES, gérant de la SNC LES ROSIERS, à installer un système de vidéosurveillance au sein du « TABAC DE LA GARE », 67 rue du Maréchal de Lattre de Tassigny – 94140 ALFORTVILLE (récépissé n° 2006/94/AUT/1359) ;
- VU** la demande, reçue le 23 février 2009, de Madame Claudine SAYROU, nouvelle gérante du « TABAC DE LA GARE », 67 rue du Maréchal de Lattre de Tassigny – 94140 ALFORTVILLE aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéosurveillance au sein de son établissement ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

.../...

**ARRETE**

**Article 1er** : Les dispositions de l'arrêté n° 2006/2916 du 20 juillet 2006 susvisé, autorisant Monsieur Claude MAGALHAES, gérant de la SNC LES ROSIERS, à installer un système de vidéosurveillance au sein du « TABAC DE LA GARE », 67 rue du Maréchal de Lattre de Tassigny – 94140 ALFORTVILLE **sont abrogées.**

**Article 2** : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à CRETEIL, le 20 avril 2009

**Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

**SIGNE**

**Philippe CHOPIN**

PREFECTURE DU VAL DE MARNE

CABINET DU PREFET

DIRECTION DES BUREAUX DU CABINET  
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

Créteil, le 20 avril 2009

☎ : 01 49 56 63 24

✉ : 01 49 56 64 29

**A R R E T E N° 2009 / 1359**  
**portant autorisation d'un système de vidéosurveillance**  
**Bar-tabac « LE BERRY » à VINCENNES**

LE PREFET DU VAL DE MARNE  
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté n° 2008/4442 du 3 novembre 2008 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Philippe CHOPIN, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande, reçue le 29 janvier 2009, de Monsieur David QIU DIT KUNG, gérant de la SNC ROYAL VINCENNES, 64 boulevard de la Libération – 94300 VINCENNES, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéosurveillance au sein du bar-tabac « LE BERRY » situé à la même adresse ;
- VU** le récépissé n° 2009/94/AUT/1671 en date du 30 mars 2009 ;
- VU** l'avis émis le 2 avril 2009 par la Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;

**CONSIDERANT** que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

**SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

**A R R E T E**

**Article 1er** : Le gérant de la SNC ROYAL VINCENNES, 64 boulevard de la Libération – 94300 VINCENNES, est autorisé à installer au sein du bar-tabac « LE BERRY » situé à la même adresse un système de vidéosurveillance comportant 4 caméras intérieures.

.../...

**Article 2** : La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

**Article 3** : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

**Article 4** : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **15 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

**Article 6** : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

**Article 7** : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

**Article 8** : Toute personne intéressée peut s'adresser **au gérant du bar-tabac**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

**Article 9** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

**Article 10** : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 11** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

**Article 12** : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne, le directeur départemental de la sécurité publique et le Commandant du groupement de gendarmerie du Val de Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à CRETEIL, le 20 avril 2009

**Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

**SIGNE**

**Philippe CHOPIN**



PREFECTURE DU VAL DE MARNE

CABINET DU PREFET

DIRECTION DES BUREAUX DU CABINET  
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

☎ : 01 49 56 63 24

✉ : 01 49 56 64 29

Créteil, le 20 avril 2009

**A R R E T E N° 2009 / 1360**

**Abrogeant l'arrêté n° 2005/2200 du 22 juin 2005  
portant autorisation d'un système de vidéosurveillance  
Bar-tabac « LE BERRY » à VINCENNES**

LE PREFET DU VAL DE MARNE  
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté n° 2008/4442 du 3 novembre 2008 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Philippe CHOPIN, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2005/2200 du 22 juin 2005 autorisant Monsieur André N'GUYEN, exploitant du bar-tabac-Loto-PMU « LE BERRY », 64 boulevard de la Libération – 94300 VINCENNES à installer un système de vidéosurveillance au sein de son établissement (récépissé n° 2005/94/AUT/1269) ;
- VU** la demande, reçue le 29 janvier 2009, de Monsieur David QIU DIT KUNG, gérant de la SNC ROYAL VINCENNES, 64 boulevard de la Libération – 94300 VINCENNES, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéosurveillance au sein du bar-tabac « LE BERRY » situé à la même adresse ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

.../...

**ARRETE**

**Article 1er** : Les dispositions de l'arrêté n° 2005/2200 du 22 juin 2005 susvisé, autorisant Monsieur André N'GUYEN, exploitant du bar-tabac-Loto-PMU « LE BERRY », 64 boulevard de la Libération – 94300 VINCENNES, à installer un système de vidéosurveillance au sein de son établissement **sont abrogées.**

**Article 2** : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à CRETEIL, le 20 avril 2009

**Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

**SIGNE**

**Philippe CHOPIN**

PREFECTURE DU VAL DE MARNE

CABINET DU PREFET

DIRECTION DES BUREAUX DU CABINET  
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

Créteil, le 20 avril 2009

☎ : 01 49 56 63 24

✉ : 01 49 56 64 29

**A R R E T E N° 2009 / 1361**  
**portant autorisation d'un système de vidéosurveillance**  
**Bar-tabac « LE TROTTEUR » à VILLECRESNES**

LE PREFET DU VAL DE MARNE  
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté n° 2008/4442 du 3 novembre 2008 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Philippe CHOPIN, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande, reçue le 26 janvier 2009, de Monsieur Sergio COELHO MEDEIROS, gérant de la SNC LE TROTTEUR, 88 rue du Lieutenant Dagorno – 94440 VILLECRESNES, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéosurveillance au sein du bar-tabac « LE TROTTEUR » situé à la même adresse ;
- VU** le récépissé n° 2009/94/AUT/1675 en date du 30 mars 2009 ;
- VU** l'avis émis le 2 avril 2009 par la Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;

**CONSIDERANT** que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

**SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

**A R R E T E**

**Article 1er** : Le gérant de la SNC LE TROTTEUR, 88 rue du Lieutenant Dagorno – 94440 VILLECRESNES, est autorisé à installer au sein du bar-tabac « LE TROTTEUR » situé à la même adresse un système de vidéosurveillance comportant 4 caméras intérieures.

.../...

**Article 2** : La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

**Article 3** : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

**Article 4** : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **7 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

**Article 6** : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

**Article 7** : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

**Article 8** : Toute personne intéressée peut s'adresser **au gérant du bar-tabac**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

**Article 9** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

**Article 10** : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 11** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

**Article 12** : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne, le directeur départemental de la sécurité publique et le Commandant du groupement de gendarmerie du Val de Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à CRETEIL, le 20 avril 2009

**Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

**SIGNE**

**Philippe CHOPIN**

PREFECTURE DU VAL DE MARNE

CABINET DU PREFET

DIRECTION DES BUREAUX DU CABINET  
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

Créteil, le 20 avril 2009

☎ : 01 49 56 63 24

✉ : 01 49 56 64 29

**A R R E T E N° 2009 / 1362**  
**portant autorisation d'un système de vidéosurveillance**  
**Bar-tabac-Loto-presse « L'HIRONDELLE » à CHENNEVIERES-SUR-MARNE**

LE PREFET DU VAL DE MARNE  
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté n° 2008/4442 du 3 novembre 2008 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Philippe CHOPIN, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande, reçue le 11 mars 2009, de Madame Cristina FERREIRA, gérante du bar-tabac-Loto-presse « L'HIRONDELLE », 9 route de la Libération – 94430 CHENNEVIERES-SUR-MARNE, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéosurveillance au sein de son établissement ;
- VU** le récépissé n° 2009/94/AUT/1686 en date du 30 mars 2009 ;
- VU** l'avis émis le 2 avril 2009 par la Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;
- CONSIDERANT** que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

**A R R E T E**

**Article 1er** : La gérante du bar-tabac-Loto-presse « L'HIRONDELLE », 9 route de la Libération – 94430 CHENNEVIERES-SUR-MARNE est autorisée à installer au sein de son établissement un système de vidéosurveillance comportant 3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

.../...

**Article 2** : La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

**Article 3** : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

**Article 4** : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **30 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

**Article 6** : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

**Article 7** : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

**Article 8** : Toute personne intéressée peut s'adresser **à la gérante de l'établissement**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

**Article 9** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

**Article 10** : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 11** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

**Article 12** : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne, le directeur départemental de la sécurité publique et le Commandant du groupement de gendarmerie du Val de Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à CRETEIL, le 20 avril 2009

**Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

**SIGNE**

**Philippe CHOPIN**

PREFECTURE DU VAL DE MARNE

CABINET DU PREFET

DIRECTION DES BUREAUX DU CABINET  
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

Créteil, le 20 avril 2009

☎ : 01 49 56 63 24

✉ : 01 49 56 64 29

**A R R E T E N° 2009 / 1363**  
**portant autorisation d'un système de vidéosurveillance**  
**« TABAC LE FABREGA » à CHARENTON-LE-PONT**

LE PREFET DU VAL DE MARNE  
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté n° 2008/4442 du 3 novembre 2008 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Philippe CHOPIN, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande, reçue le 18 mars 2009, de Madame Marta GOMES DE FREITAS, gérante de la SNC GOMES DE FREITAS, Centre Commercial Bercy 2 – 4 place de l'Europe – 94220 CHARENTON-LE-PONT, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéosurveillance au sein du « TABAC LE FABREGA » situé à la même adresse ;
- VU** le récépissé n° 2009/94/AUT/1695 en date du 30 mars 2009 ;
- VU** l'avis émis le 2 avril 2009 par la Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;

**CONSIDERANT** que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

**SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

**A R R E T E**

**Article 1er** : La gérante de la SNC GOMES DE FREITAS, Centre Commercial Bercy 2 – 4 place de l'Europe – 94220 CHARENTON-LE-PONT, est autorisée à installer au sein du « TABAC LE FABREGA » situé à la même adresse un système de vidéosurveillance comportant 4 caméras intérieures.

.../...

**Article 2** : La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

**Article 3** : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

**Article 4** : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **7 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

**Article 6** : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

**Article 7** : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

**Article 8** : Toute personne intéressée peut s'adresser **à la gérante de l'établissement**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

**Article 9** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

**Article 10** : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 11** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

**Article 12** : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne, le directeur départemental de la sécurité publique et le Commandant du groupement de gendarmerie du Val de Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à CRETEIL, le 20 avril 2009

**Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

**SIGNE**

**Philippe CHOPIN**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU VAL DE MARNE

Créteil, le 27 avril 2009

CABINET DU PREFET

DIRECTION DES BUREAUX DU CABINET  
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

☎ : 01 49 56 63 24

✉ : 01 49 56 64 29

**A R R E T E N° 2009 / 1518**

**modifiant l'arrêté n° 2002/4300 du 30 octobre 2002  
portant autorisation d'un système de vidéosurveillance  
« TABAC-PRESSE-PAPETERIE-LOTO DES H.B.M. » à VILLENEUVE-SAINT-GEORGES**

LE PREFET DU VAL DE MARNE  
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel le 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté n° 2008/4442 du 3 novembre 2008 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Philippe CHOPIN, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2002/4300 du 30 octobre 2002 autorisant le propriétaire du « TABAC-PRESSE-PAPETERIE-LOTO DES H.B.M. », 4 rue de Bricquebec – 94190 VILLENEUVE-SAINT-GEORGES à installer un système de vidéosurveillance au sein de son établissement (récépissé n° 2002/94/AUT/1015) ;
- VU** la demande, reçue le 23 février 2009, de Monsieur Alain DECLERCQ, propriétaire exploitant du « TABAC-PRESSE-PAPETERIE-LOTO DES H.B.M. », 4 rue de Bricquebec – 94190 VILLENEUVE-SAINT-GEORGES, sollicitant la modification du système de vidéosurveillance installé au sein de son établissement ;
- VU** l'avis émis le 2 avril 2009 par la Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;
- CONSIDERANT** que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

.../...

**ARRETE**

**Article 1 :** L'article 1 de l'arrêté n° 2002/4300 du 30 octobre 2002 autorisant le propriétaire du « TABAC-PRESSE-PAPETERIE-LOTO DES H.B.M. », 4 rue de Bricquebec – 94190 VILLENEUVE-SAINT-GEORGES à installer un système de vidéosurveillance au sein de son établissement est modifié ainsi qu'il suit :

« Le propriétaire exploitant du « TABAC-PRESSE-PAPETERIE-LOTO DES H.B.M. », 4 rue de Bricquebec – 94190 VILLENEUVE-SAINT-GEORGES, est autorisé à modifier le système de vidéosurveillance installé au sein de son établissement et autorisé par arrêté n° 2002/4300 du 30 octobre 2002. Le système compte désormais 7 caméras intérieures. »

**Article 2 :** Il est inséré à l'arrêté n° 2002/4300 du 30 octobre 2002 susvisé un article 2 bis ainsi rédigé :

« Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ». »

**Article 3 :** L'article 4 de l'arrêté n° 2002/4300 du 30 octobre 2002 susvisé est modifié comme suit :

« Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **15 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter. »

**Article 4 :** Il est inséré à l'arrêté n° 2002/4300 du 30 octobre 2002 susvisé un article 4 bis ainsi rédigé :

« L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur. »

**Le reste sans changement.**

**Article 5 :** Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne, le directeur départemental de la sécurité publique et le Commandant du groupement de gendarmerie du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à CRETEIL, le 27 avril 2009

**Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

**SIGNE**

**Philippe CHOPIN**

PREFECTURE DU VAL DE MARNE

CABINET DU PREFET

DIRECTION DES BUREAUX DU CABINET  
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

Créteil, le 27 avril 2009

☎ : 01 49 56 63 24  
✉ : 01 49 56 64 29

**A R R E T E N° 2009 / 1519**  
**portant autorisation d'un système de vidéosurveillance**  
**« PHARMACIE DU CENTRE COMMERCIAL CARREFOUR » à VILLEJUIF**

LE PREFET DU VAL DE MARNE  
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté n° 2008/4442 du 3 novembre 2008 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Philippe CHOPIN, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande, reçue le 20 janvier 2009, de Monsieur Cheng KAUV, cogérant de la « PHARMACIE DU CENTRE COMMERCIAL CARREFOUR », 67 avenue de Stalingrad – 94800 VILLEJUIF, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéosurveillance au sein de la « PHARMACIE DU CENTRE COMMERCIAL CARREFOUR » située à la même adresse ;
- VU** le récépissé n° 2009/94/AUT/1651 en date du 30 mars 2009 ;
- VU** l'avis émis le 2 avril 2009 par la Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;

**CONSIDERANT** que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

**SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

**A R R E T E**

**Article 1er** : Le cogérant de la « PHARMACIE DU CENTRE COMMERCIAL CARREFOUR », 67 avenue de Stalingrad – 94800 VILLEJUIF, est autorisé à installer au sein de la « PHARMACIE DU CENTRE COMMERCIAL CARREFOUR » située à la même adresse, un système de vidéosurveillance comportant 8 caméras intérieures.

.../...

**Article 2** : La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

**Article 3** : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

**Article 4** : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **7 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

**Article 6** : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

**Article 7** : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

**Article 8** : Toute personne intéressée peut s'adresser **au pharmacien titulaire**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

**Article 9** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

**Article 10** : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 11** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

**Article 12** : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne, le directeur départemental de la sécurité publique et le Commandant du groupement de gendarmerie du Val de Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à CRETEIL, le 27 avril 2009

**Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

**SIGNE**

**Philippe CHOPIN**

PREFECTURE DU VAL DE MARNE

CABINET DU PREFET

DIRECTION DES BUREAUX DU CABINET  
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

Créteil, le 27 avril 2009

☎ : 01 49 56 63 24  
✉ : 01 49 56 64 29

**A R R E T E N° 2009 / 1520**  
**portant autorisation d'un système de vidéosurveillance**  
**Boulangerie-pâtisserie « L'EPI D'OR » à CHAMPIGNY-SUR-MARNE**

LE PREFET DU VAL DE MARNE  
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté n° 2008/4442 du 3 novembre 2008 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Philippe CHOPIN, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande, reçue le 29 janvier 2009, de Monsieur Bruno TUGAUT, gérant de la boulangerie-pâtisserie « L'EPI D'OR », 80 rue Jean Jaurès – 94500 CHAMPIGNY-SUR-MARNE, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéosurveillance au sein de son établissement ;
- VU** le récépissé n° 2009/94/AUT/1672 en date du 30 mars 2009 ;
- VU** l'avis émis le 2 avril 2009 par la Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;

**CONSIDERANT** que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

**SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

**A R R E T E**

**Article 1er** : Le gérant de la boulangerie-pâtisserie « L'EPI D'OR », 80 rue Jean Jaurès – 94500 CHAMPIGNY-SUR-MARNE, est autorisé à installer au sein de son établissement un système de vidéosurveillance comportant 3 caméras intérieures.

.../...

**Article 2** : La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

**Article 3** : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

**Article 4** : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **6 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

**Article 6** : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

**Article 7** : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

**Article 8** : Toute personne intéressée peut s'adresser **au gérant de la boulangerie-pâtisserie**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

**Article 9** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

**Article 10** : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;

- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 11** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

**Article 12** : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne, le directeur départemental de la sécurité publique et le Commandant du groupement de gendarmerie du Val de Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à CRETEIL, le 27 avril 2009

**Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

**SIGNE**

**Philippe CHOPIN**

PREFECTURE DU VAL DE MARNE

CABINET DU PREFET

DIRECTION DES BUREAUX DU CABINET  
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

Créteil, le 27 avril 2009

☎ : 01 49 56 63 24

✉ : 01 49 56 64 29

**A R R E T E N° 2009 / 1521**  
**portant autorisation d'un système de vidéosurveillance**  
**Boulangerie « PAUL 941 » à THIAIS**

LE PREFET DU VAL DE MARNE  
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté n° 2008/4442 du 3 novembre 2008 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Philippe CHOPIN, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande, reçue le 23 février 2009, de Monsieur Bruno BLANQUART, Directeur technique de la SAS BOULANGERIES PAUL, 344 avenue de la Marne – 59700 MARCQ EN BAROEUL, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéosurveillance au sein de la boulangerie « PAUL 941 », 124 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny – 94320 THIAIS ;
- VU** le récépissé n° 2009/94/AUT/1668 en date du 30 mars 2009 ;
- VU** l'avis émis le 2 avril 2009 par la Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;
- CONSIDERANT** que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

**A R R E T E**

**Article 1er** : Le Directeur technique de la SAS BOULANGERIES PAUL, 344 avenue de la Marne – 59700 MARCQ EN BAROEUL, est autorisé à installer au sein de la boulangerie « PAUL 941 », 124 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny – 94320 THIAIS, un système de vidéosurveillance comportant 4 caméras intérieures.

.../...

**Article 2** : La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

**Article 3** : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

**Article 4** : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **15 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

**Article 6** : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

**Article 7** : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

**Article 8** : Toute personne intéressée peut s'adresser **au Directeur technique de la SAS BOULANGERIES PAUL**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

**Article 9** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

**Article 10** : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;

- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 11** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

**Article 12** : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne, le directeur départemental de la sécurité publique et le Commandant du groupement de gendarmerie du Val de Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à CRETEIL, le 27 avril 2009

**Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

**SIGNE**

**Philippe CHOPIN**

PREFECTURE DU VAL DE MARNE

CABINET DU PREFET

DIRECTION DES BUREAUX DU CABINET  
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

Créteil, le 27 avril 2009

☎ : 01 49 56 63 24

✉ : 01 49 56 64 29

**A R R E T E N° 2009 / 1522**  
**portant autorisation d'un système de vidéosurveillance**  
**Boulangerie « PAUL 674 » à CHARENTON-LE-PONT**

LE PREFET DU VAL DE MARNE  
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté n° 2008/4442 du 3 novembre 2008 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Philippe CHOPIN, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande, reçue le 23 février 2009, de Monsieur Bruno BLANQUART, Directeur technique de la SAS BOULANGERIES PAUL, 344 avenue de la Marne – 59700 MARCQ EN BAROEUL, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéosurveillance au sein de la boulangerie « PAUL 674 », Centre Commercial Bercy 2 – Niveau 0 – 94220 CHARENTON-LE-PONT ;
- VU** le récépissé n° 2009/94/AUT/1669 en date du 30 mars 2009 ;
- VU** l'avis émis le 2 avril 2009 par la Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;

**CONSIDERANT** que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

**SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

**A R R E T E**

**Article 1er** : Le Directeur technique de la SAS BOULANGERIES PAUL, 344 avenue de la Marne – 59700 MARCQ EN BAROEUL, est autorisé à installer au sein de la boulangerie « PAUL 674 », Centre Commercial Bercy 2 – Niveau 0 – 94220 CHARENTON-LE-PONT, un système de vidéosurveillance comportant 4 caméras intérieures.

.../...

**Article 2** : La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

**Article 3** : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

**Article 4** : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **30 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

**Article 6** : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

**Article 7** : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

**Article 8** : Toute personne intéressée peut s'adresser **au Directeur technique de la SAS BOULANGERIES PAUL**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

**Article 9** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

**Article 10** : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;

- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 11** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

**Article 12** : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne, le directeur départemental de la sécurité publique et le Commandant du groupement de gendarmerie du Val de Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à CRETEIL, le 27 avril 2009

**Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

**SIGNE**

**Philippe CHOPIN**

PREFECTURE DU VAL DE MARNE

CABINET DU PREFET

DIRECTION DES BUREAUX DU CABINET  
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

Créteil, le 27 avril 2009

☎ : 01 49 56 63 24  
✉ : 01 49 56 64 29

**A R R E T E N° 2009 / 1523**  
**portant autorisation d'un système de vidéosurveillance**  
**Magasin « H & M » à CRETEIL**

LE PREFET DU VAL DE MARNE  
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté n° 2008/4442 du 3 novembre 2008 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Philippe CHOPIN, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande, reçue le 24 février 2009, de Monsieur Franck MOPIN, Responsable Sécurité de la société H & M - HENNES & MAURITZ – National Sécurité – 2-4 rue Charras – 75009 PARIS, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéosurveillance au sein du magasin « H & M », Centre Commercial Créteil Soleil – 94000 CRETEIL ;
- VU** le récépissé n° 2009/94/AUT/1679 en date du 30 mars 2009 ;
- VU** l'avis émis le 2 avril 2009 par la Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;

**CONSIDERANT** que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

**SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

**A R R E T E**

**Article 1er** : Le Responsable Sécurité de la société H & M - HENNES & MAURITZ – National Sécurité – 2-4 rue Charras – 75009 PARIS, est autorisé à installer au sein du magasin « H & M », Centre Commercial Créteil Soleil – 94000 CRETEIL, un système de vidéosurveillance comportant 15 caméras intérieures.

.../...

**Article 2** : La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

**Article 3** : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

**Article 4** : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **7 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

**Article 6** : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

**Article 7** : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

**Article 8** : Toute personne intéressée peut s'adresser **au Directeur du magasin**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

**Article 9** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

**Article 10** : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;

- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 11** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

**Article 12** : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne, le directeur départemental de la sécurité publique et le Commandant du groupement de gendarmerie du Val de Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à CRETEIL, le 27 avril 2009

**Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

**SIGNE**

**Philippe CHOPIN**



PREFECTURE DU VAL DE MARNE

CABINET DU PREFET

DIRECTION DES BUREAUX DU CABINET  
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

Créteil, le 27 avril 2009

☎ : 01 49 56 63 24

✉ : 01 49 56 64 29

**A R R E T E N° 2009 / 1524**  
**portant autorisation d'un système de vidéosurveillance**  
**Magasin « ARMAND THIERY – TOSCANE » à CRETEIL**

LE PREFET DU VAL DE MARNE  
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté n° 2008/4442 du 3 novembre 2008 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Philippe CHOPIN, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande, reçue le 16 mars 2009, de Monsieur Emmanuel ELALOUF, Directeur technique de ARMAND THIERY SAS – Direction technique, 46 rue Raspail – 92593 LEVALLOIS-PERRET CEDEX, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéosurveillance au sein du magasin « ARMAND THIERY – TOSCANE », Centre Commercial Créteil Soleil – Avenue du Général de Gaulle – 94000 CRETEIL ;
- VU** le récépissé n° 2009/94/AUT/1696 en date du 30 mars 2009 ;
- VU** l'avis émis le 2 avril 2009 par la Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;

**CONSIDERANT** que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

**SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

**A R R E T E**

**Article 1er** : Le Directeur technique de ARMAND THIERY SAS – Direction technique, 46 rue Raspail – 92593 LEVALLOIS-PERRET CEDEX, est autorisé à installer au sein du magasin « ARMAND THIERY – TOSCANE », Centre Commercial Créteil Soleil – Avenue du Général de Gaulle – 94000 CRETEIL, un système de vidéosurveillance comportant 3 caméras intérieures.

.../...

**Article 2** : La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

**Article 3** : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

**Article 4** : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **30 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

**Article 6** : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

**Article 7** : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

**Article 8** : Toute personne intéressée peut s'adresser à la **Direction technique de la société ARMAND THIERY**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

**Article 9** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

**Article 10** : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;

- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 11** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

**Article 12** : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne, le directeur départemental de la sécurité publique et le Commandant du groupement de gendarmerie du Val de Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à CRETEIL, le 27 avril 2009

**Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

**SIGNE**

**Philippe CHOPIN**

PREFECTURE DU VAL DE MARNE

CABINET DU PREFET

DIRECTION DES BUREAUX DU CABINET  
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

Créteil, le 27 avril 2009

☎ : 01 49 56 63 24

✉ : 01 49 56 64 29

**A R R E T E N° 2009 / 1525**  
**portant autorisation d'un système de vidéosurveillance**  
**Magasin « SEPHORA » à VILLEJUIF**

LE PREFET DU VAL DE MARNE  
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté n° 2008/4442 du 3 novembre 2008 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Philippe CHOPIN, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande, reçue le 6 février 2009, de Monsieur Samuel EDON, Responsable Sécurité de la société SEPHORA – 65 avenue Edouard Vaillant – 92100 BOULOGNE BILLANCOURT, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéosurveillance au sein du magasin « SEPHORA », Centre Commercial « CARREFOUR » - Cellule 567 – 94800 VILLEJUIF ;
- VU** le récépissé n° 2009/94/AUT/1659 en date du 30 mars 2009 ;
- VU** l'avis émis le 2 avril 2009 par la Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;
- CONSIDERANT** que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

**A R R E T E**

**Article 1er** : Le Responsable Sécurité de la société SEPHORA – 65 avenue Edouard Vaillant – 92100 BOULOGNE BILLANCOURT, est autorisé à installer au sein du magasin « SEPHORA », Centre Commercial « CARREFOUR » - Cellule 567 – 94800 VILLEJUIF, un système de vidéosurveillance comportant 8 caméras intérieures.

.../...

**Article 2** : La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

**Article 3** : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

**Article 4** : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **15 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

**Article 6** : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

**Article 7** : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

**Article 8** : Toute personne intéressée peut s'adresser **au Responsable Sécurité de la société SEPHORA**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

**Article 9** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

**Article 10** : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;

- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 11** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

**Article 12** : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne, le directeur départemental de la sécurité publique et le Commandant du groupement de gendarmerie du Val de Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à CRETEIL, le 27 avril 2009

**Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

**SIGNE**

**Philippe CHOPIN**

PREFECTURE DU VAL DE MARNE

CABINET DU PREFET

DIRECTION DES BUREAUX DU CABINET  
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

Créteil, le 27 avril 2009

☎ : 01 49 56 63 24  
✉ : 01 49 56 64 29

**A R R E T E N° 2009 / 1526**  
**portant autorisation d'un système de vidéosurveillance**  
**Magasin « SEPHORA BELLE EPINE I » à THIAIS**

LE PREFET DU VAL DE MARNE  
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté n° 2008/4442 du 3 novembre 2008 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Philippe CHOPIN, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande, reçue le 6 février 2009, de Monsieur Samuel EDON, Responsable Sécurité de la société SEPHORA – 65 avenue Edouard Vaillant – 92100 BOULOGNE BILLANCOURT, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéosurveillance au sein du magasin « SEPHORA BELLE EPINE I », Centre Commercial « Belle Epine » - Niveau 0 – 94320 THIAIS ;
- VU** le récépissé n° 2009/94/AUT/1657 en date du 30 mars 2009 ;
- VU** l'avis émis le 2 avril 2009 par la Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;
- CONSIDERANT** que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

**A R R E T E**

**Article 1er** : Le Responsable Sécurité de la société SEPHORA – 65 avenue Edouard Vaillant – 92100 BOULOGNE BILLANCOURT, est autorisé à installer au sein du magasin « SEPHORA BELLE EPINE I », Centre Commercial « Belle Epine » - Niveau 0 – 94320 THIAIS, un système de vidéosurveillance comportant 8 caméras intérieures.

.../...

**Article 2** : La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

**Article 3** : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

**Article 4** : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **15 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

**Article 6** : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

**Article 7** : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

**Article 8** : Toute personne intéressée peut s'adresser **au Responsable Sécurité de la société SEPHORA**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

**Article 9** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

**Article 10** : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;

- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 11** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

**Article 12** : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne, le directeur départemental de la sécurité publique et le Commandant du groupement de gendarmerie du Val de Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à CRETEIL, le 27 avril 2009

**Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

**SIGNE**

**Philippe CHOPIN**

PREFECTURE DU VAL DE MARNE

CABINET DU PREFET

DIRECTION DES BUREAUX DU CABINET  
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

Créteil, le 27 avril 2009

☎ : 01 49 56 63 24  
✉ : 01 49 56 64 29

**A R R E T E N° 2009 / 1527**  
**portant autorisation d'un système de vidéosurveillance**  
**Magasin « SEPHORA » à THIAIS**

LE PREFET DU VAL DE MARNE  
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté n° 2008/4442 du 3 novembre 2008 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Philippe CHOPIN, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande, reçue le 6 février 2009, de Monsieur Samuel EDON, Responsable Sécurité de la société SEPHORA – 65 avenue Edouard Vaillant – 92100 BOULOGNE BILLANCOURT, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéosurveillance au sein du magasin « SEPHORA », Centre Commercial « Belle Epine » - Niveau 1 – Lot 508 – 94661 THIAIS CEDEX ;
- VU** le récépissé n° 2009/94/AUT/1658 en date du 30 mars 2009 ;
- VU** l'avis émis le 2 avril 2009 par la Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;
- CONSIDERANT** que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

**A R R E T E**

**Article 1er** : Le Responsable Sécurité de la société SEPHORA – 65 avenue Edouard Vaillant – 92100 BOULOGNE BILLANCOURT, est autorisé à installer au sein du magasin « SEPHORA », Centre Commercial « Belle Epine » - Niveau 1 – Lot 508 – 94661 THIAIS CEDEX, un système de vidéosurveillance comportant 12 caméras intérieures.

.../...

**Article 2** : La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

**Article 3** : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

**Article 4** : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **15 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

**Article 6** : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

**Article 7** : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

**Article 8** : Toute personne intéressée peut s'adresser **au Responsable Sécurité de la société SEPHORA**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

**Article 9** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

**Article 10** : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;

- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 11** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

**Article 12** : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne, le directeur départemental de la sécurité publique et le Commandant du groupement de gendarmerie du Val de Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à CRETEIL, le 27 avril 2009

**Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

**SIGNE**

**Philippe CHOPIN**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU VAL DE MARNE

Créteil, le 24 avril 2009

CABINET DU PREFET

DIRECTION DES BUREAUX DU CABINET  
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

☎ : 01 49 56 63 24

✉ : 01 49 56 64 29

**A R R E T E N° 2009 / 1491**

**portant autorisation d'un système de vidéosurveillance  
Voie publique à BRY-SUR-MARNE**

LE PREFET DU VAL DE MARNE  
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel le 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté n° 2008/4442 du 3 novembre 2008 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Philippe CHOPIN, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande, reçue le 5 mars 2009, du Maire de Bry-sur-Marne, Hôtel de Ville – 1 Grande rue Charles de Gaulle – 94360 BRY-SUR-MARNE, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéosurveillance sur la voie publique de sa commune, sur les sites suivants :
- Angle Paul Barilliet / République
  - Place Daguerre
  - 3 Grande rue Charles de Gaulle
  - 34-50 Grande rue Charles de Gaulle
  - 76 Grande rue Charles de Gaulle
  - Place Carnot
  - Gare RER
  - Centre technique municipal
  - 9 rue du 2 décembre 1870
  - Angle boulevard Galliéni / Jules Ferry
- VU** le récépissé n° 2009/94/AUT/1684 en date du 30 mars 2009 ;
- VU** l'avis émis le 2 avril 2009 par la Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;
- CONSIDERANT** que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

.../...

## A R R E T E

**Article 1** : Le Maire de Bry-sur-Marne, Hôtel de Ville – 1 Grande rue Charles de Gaulle – 94360 BRY-SUR-MARNE est autorisé à installer un système de vidéosurveillance sur la voie publique de sa commune, sur les sites suivants :

- Angle Paul Barilliet / République
- Place Daguerre
- 3 Grande rue Charles de Gaulle
- 34-50 Grande rue Charles de Gaulle
- 76 Grande rue Charles de Gaulle
- Place Carnot
- Gare RER
- Centre technique municipal
- 9 rue du 2 décembre 1870
- Angle boulevard Galliéni / Jules Ferry

Le système comporte 12 caméras extérieures.

**Article 2** : Les caméras installées ne doivent visualiser ni l'intérieur des immeubles d'habitation ni leurs entrées ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ». Elles sont implantées selon le dispositif cité en annexe.

**Article 3** : La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance consiste à assurer la surveillance de quartiers sensibles.

**Article 4** : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **10 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

**Article 6** : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

**Article 7** : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

**Article 8** : Toute personne intéressée peut s'adresser à **Monsieur le Maire de Bry-sur-Marne**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

**Article 9** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

**Article 10** : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 11** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

**Article 12** : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne, le directeur départemental de la sécurité publique et le Commandant du groupement de gendarmerie du Val de Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à CRETEIL, le 24 avril 2009

**Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

***SIGNE***

**Philippe CHOPIN**

**ANNEXE à l'arrêté n° 2009 / 1491 du 24 avril 2009****Lieux d'implantation des 12 caméras extérieures de vidéosurveillance  
sur la voie publique à Bry-sur-Marne**

<b>Site</b>	<b>Caméra</b>	<b>Lieu de positionnement</b>
CSU	1	Angle Paul Barilliet / République
Z01	1	Place Daguerre
Z02	1	3 Grande rue Charles de Gaulle
Z03	2	34-50 Grande rue Charles de Gaulle
Z04	1	76 Grande rue Charles de Gaulle
Z05	1	Place Carnot
Z06	2	Gare RER
Z07	1	Centre technique Municipal
Z08	1	9 rue du 2 décembre 1870
Z09	1	Angle bd Galliéni / Jules Ferry



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU VAL DE MARNE

Créteil, le 24 avril 2009

CABINET DU PREFET

DIRECTION DES BUREAUX DU CABINET  
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

☎ : 01 49 56 63 24

✉ : 01 49 56 64 29

**A R R E T E N° 2009 / 1492**

**portant autorisation d'un système de vidéosurveillance  
« HALLE DES SPORTS » au KREMLIN-BICETRE**

LE PREFET DU VAL DE MARNE  
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel le 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté n° 2008/4442 du 3 novembre 2008 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Philippe CHOPIN, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande, reçue le 4 février 2009, du Maire du Kremlin-Bicêtre, Hôtel de Ville – Place Jean Jaurès – 94276 LE KREMLIN-BICETRE CEDEX, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéosurveillance au sein de la « HALLE DES SPORTS », 53 rue du Professeur Bergonié – 94270 LE KREMLIN-BICETRE ;
- VU** le récépissé n° 2009/94/AUT/1660 en date du 30 mars 2009 ;
- VU** l'avis émis le 2 avril 2009 par la Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;

**CONSIDERANT** que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

**SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

**A R R E T E**

**Article 1** : Le Maire du Kremlin-Bicêtre, Hôtel de Ville – Place Jean Jaurès – 94276 LE KREMLIN-BICETRE CEDEX, est autorisé à installer au sein de la « HALLE DES SPORTS », 53 rue du Professeur Bergonié – 94270 LE KREMLIN-BICETRE, un système de vidéosurveillance comportant 8 caméras intérieures et 6 caméras extérieures.

.../...

**Article 2** : La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

**Article 3** : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

**Article 4** : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **8 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

**Article 6** : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

**Article 7** : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

**Article 8** : Toute personne intéressée peut s'adresser à **Monsieur le Maire du Kremlin-Bicêtre**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

**Article 9** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

**Article 10** : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 11** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

**Article 12** : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne, le directeur départemental de la sécurité publique et le Commandant du groupement de gendarmerie du Val de Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à CRETEIL, le 24 avril 2009

**Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

**SIGNE**

**Philippe CHOPIN**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU VAL DE MARNE

Créteil, le 24 avril 2009

CABINET DU PREFET

DIRECTION DES BUREAUX DU CABINET  
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

☎ : 01 49 56 63 24

✉ : 01 49 56 64 29

**A R R E T E N° 2009 / 1493**

**portant autorisation d'un système de vidéosurveillance  
« MAISON DES ANCIENS COMBATTANTS » au KREMLIN-BICETRE**

LE PREFET DU VAL DE MARNE  
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel le 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté n° 2008/4442 du 3 novembre 2008 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Philippe CHOPIN, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande, reçue le 4 février 2009, du Maire du Kremlin-Bicêtre, Hôtel de Ville – Place Jean Jaurès – 94276 LE KREMLIN-BICETRE CEDEX, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéosurveillance au sein de la « MAISON DES ANCIENS COMBATTANTS », 13 bis rue du 14 juillet – 94270 LE KREMLIN-BICETRE ;
- VU** le récépissé n° 2009/94/AUT/1662 en date du 30 mars 2009 ;
- VU** l'avis émis le 2 avril 2009 par la Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;
- CONSIDERANT** que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

**A R R E T E**

**Article 1** : Le Maire du Kremlin-Bicêtre, Hôtel de Ville – Place Jean Jaurès – 94276 LE KREMLIN-BICETRE CEDEX, est autorisé à installer au sein de la « MAISON DES ANCIENS COMBATTANTS », 13 bis rue du 14 juillet – 94270 LE KREMLIN-BICETRE, un système de vidéosurveillance comportant 2 caméras intérieures.

.../...

**Article 2** : La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

**Article 3** : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

**Article 4** : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **29 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

**Article 6** : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

**Article 7** : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

**Article 8** : Toute personne intéressée peut s'adresser à **Monsieur le Maire du Kremlin-Bicêtre**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

**Article 9** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

**Article 10** : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 11** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

**Article 12** : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne, le directeur départemental de la sécurité publique et le Commandant du groupement de gendarmerie du Val de Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à CRETEIL, le 24 avril 2009

**Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

**SIGNE**

**Philippe CHOPIN**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU VAL DE MARNE

Créteil, le 24 avril 2009

CABINET DU PREFET

DIRECTION DES BUREAUX DU CABINET  
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

☎ : 01 49 56 63 24

✉ : 01 49 56 64 29

**A R R E T E N° 2009 / 1494**

**portant autorisation d'un système de vidéosurveillance  
« MAISON DE LA CITOYENNETE ET DE LA VIE ASSOCIATIVE » au KREMLIN-BICETRE**

LE PREFET DU VAL DE MARNE  
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel le 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté n° 2008/4442 du 3 novembre 2008 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Philippe CHOPIN, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande, reçue le 4 février 2009, du Maire du Kremlin-Bicêtre, Hôtel de Ville – Place Jean Jaurès – 94276 LE KREMLIN-BICETRE CEDEX, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéosurveillance au sein de la « MAISON DE LA CITOYENNETE ET DE LA VIE ASSOCIATIVE », 11-13 rue du 14 juillet – 94270 LE KREMLIN-BICETRE ;
- VU** le récépissé n° 2009/94/AUT/1661 en date du 30 mars 2009 ;
- VU** l'avis émis le 2 avril 2009 par la Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;
- CONSIDERANT** que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

**A R R E T E**

**Article 1** : Le Maire du Kremlin-Bicêtre, Hôtel de Ville – Place Jean Jaurès – 94276 LE KREMLIN-BICETRE CEDEX, est autorisé à installer au sein de la « MAISON DE LA CITOYENNETE ET DE LA VIE ASSOCIATIVE », 11-13 rue du 14 juillet – 94270 LE KREMLIN-BICETRE, un système de vidéosurveillance comportant 5 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

.../...

**Article 2** : La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

**Article 3** : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

**Article 4** : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **29 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

**Article 6** : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

**Article 7** : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

**Article 8** : Toute personne intéressée peut s'adresser à **Monsieur le Maire du Kremlin-Bicêtre**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

**Article 9** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

**Article 10** : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 11** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

**Article 12** : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne, le directeur départemental de la sécurité publique et le Commandant du groupement de gendarmerie du Val de Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à CRETEIL, le 24 avril 2009

**Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

**SIGNE**

**Philippe CHOPIN**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU VAL DE MARNE

Créteil, le 24 avril 2009

CABINET DU PREFET

DIRECTION DES BUREAUX DU CABINET  
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

☎ : 01 49 56 63 24

✉ : 01 49 56 64 29

**A R R E T E N° 2009 / 1495**

**portant autorisation d'un système de vidéosurveillance  
« RESIDENCE DU SQUARE MAURICE DUFOURMANTELLE » à MAISONS-ALFORT**

LE PREFET DU VAL DE MARNE  
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel le 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté n° 2008/4442 du 3 novembre 2008 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Philippe CHOPIN, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande, reçue le 26 mars 2009, de Monsieur Stéphane DAMBRINE, Directeur Général de l'Office Public de l'Habitat du Val-de-Marne, 81 rue du Pont de Créteil – 94107 SAINT-MAUR-DES-FOSSES CEDEX, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéosurveillance au sein de la « RESIDENCE DU SQUARE MAURICE DUFOURMANTELLE », 1 à 53 square Dufourmantelle – 94700 MAISONS-ALFORT ;
- VU** le récépissé n° 2009/94/AUT/1702 en date du 30 mars 2009 ;
- VU** l'avis émis le 2 avril 2009 par la Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;
- CONSIDERANT** que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

**A R R E T E**

**Article 1** : Le Directeur Général de l'Office Public de l'Habitat du Val-de-Marne, 81 rue du Pont de Créteil – 94107 SAINT-MAUR-DES-FOSSES CEDEX, est autorisé à installer au sein de la « RESIDENCE DU SQUARE MAURICE DUFOURMANTELLE », 1 à 53 square Dufourmantelle – 94700 MAISONS-ALFORT, un système de vidéosurveillance comportant 16 caméras extérieures.

.../...

**Article 2** : La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

**Article 3** : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

**Article 4** : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **10 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

**Article 6** : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

**Article 7** : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

**Article 8** : Toute personne intéressée peut s'adresser à **l'Office Public de l'Habitat du Val-de-Marne**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

**Article 9** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

**Article 10** : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 11** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

**Article 12** : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne, le directeur départemental de la sécurité publique et le Commandant du groupement de gendarmerie du Val de Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à CRETEIL, le 24 avril 2009

**Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

**SIGNE**

**Philippe CHOPIN**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU VAL DE MARNE

Créteil, le 24 avril 2009

CABINET DU PREFET

DIRECTION DES BUREAUX DU CABINET  
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

☎ : 01 49 56 63 24

✉ : 01 49 56 64 29

**A R R E T E N° 2009 / 1496**

**portant autorisation d'un système de vidéosurveillance  
« RESIDENCE DES BOULLEREAUX » à CHAMPIGNY-SUR-MARNE**

LE PREFET DU VAL DE MARNE  
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel le 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté n° 2008/4442 du 3 novembre 2008 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Philippe CHOPIN, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande, reçue le 26 mars 2009, de Monsieur Stéphane DAMBRINE, Directeur Général de l'Office Public de l'Habitat du Val-de-Marne, 81 rue du Pont de Créteil – 94107 SAINT-MAUR-DES-FOSSES CEDEX, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéosurveillance au sein de la « RESIDENCE DES BOULLEREAUX », 1 à 9 square Pitoëff – 94500 CHAMPIGNY-SUR-MARNE ;
- VU** le récépissé n° 2009/94/AUT/1703 en date du 30 mars 2009 ;
- VU** l'avis émis le 2 avril 2009 par la Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;
- CONSIDERANT** que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

**A R R E T E**

**Article 1** : Le Directeur Général de l'Office Public de l'Habitat du Val-de-Marne, 81 rue du Pont de Créteil – 94107 SAINT-MAUR-DES-FOSSES CEDEX, est autorisé à installer au sein de la « RESIDENCE DES BOULLEREAUX », 1 à 9 square Pitoëff – 94500 CHAMPIGNY-SUR-MARNE, un système de vidéosurveillance comportant 7 caméras extérieures.

.../...

**Article 2** : La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

**Article 3** : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

**Article 4** : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **10 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

**Article 6** : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

**Article 7** : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

**Article 8** : Toute personne intéressée peut s'adresser à **l'Office Public de l'Habitat du Val-de-Marne**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

**Article 9** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

**Article 10** : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 11** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

**Article 12** : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne, le directeur départemental de la sécurité publique et le Commandant du groupement de gendarmerie du Val de Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à CRETEIL, le 24 avril 2009

**Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

**SIGNE**

**Philippe CHOPIN**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU VAL DE MARNE

Créteil, le 24 avril 2009

CABINET DU PREFET

DIRECTION DES BUREAUX DU CABINET  
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

☎ : 01 49 56 63 24

✉ : 01 49 56 64 29

**A R R E T E N° 2009 / 1497**

**portant autorisation d'un système de vidéosurveillance  
Siège social de l'« OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE VITRY-SUR-SEINE » à VITRY-SUR-SEINE**

LE PREFET DU VAL DE MARNE  
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel le 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté n° 2008/4442 du 3 novembre 2008 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Philippe CHOPIN, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande, reçue le 1<sup>er</sup> avril 2009, de Madame Martine DEHAYE, Directrice Générale de l'Office Public de l'Habitat de Vitry-sur-Seine, 4 rue de Burnley – BP 98 – 94404 VITRY-SUR-SEINE CEDEX, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéosurveillance au sein de cet établissement ;
- VU** le récépissé n° 2009/94/AUT/1706 en date du 1<sup>er</sup> avril 2009 ;
- VU** l'avis émis le 2 avril 2009 par la Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;

**CONSIDERANT** que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

**SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

**A R R E T E**

**Article 1** : La Directrice Générale de l'Office Public de l'Habitat de Vitry-sur-Seine, 4 rue de Burnley – BP 98 – 94404 VITRY-SUR-SEINE CEDEX, est autorisée à installer au sein de cet établissement, un système de vidéosurveillance comportant 4 caméras extérieures.

.../...

**Article 2** : La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

**Article 3** : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

**Article 4** : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **30 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

**Article 6** : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

**Article 7** : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

**Article 8** : Toute personne intéressée peut s'adresser **au Service Accueil Maintenance de l'Office Public de l'Habitat de Vitry-sur-Seine**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

**Article 9** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

**Article 10** : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 11** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

**Article 12** : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne, le directeur départemental de la sécurité publique et le Commandant du groupement de gendarmerie du Val de Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à CRETEIL, le 24 avril 2009

**Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

**SIGNE**

**Philippe CHOPIN**



PREFECTURE DU VAL DE MARNE

CABINET DU PREFET

DIRECTION DES BUREAUX DU CABINET  
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

Créteil, le 29 avril 2009

☎ : 01 49 56 63 24

✉ : 01 49 56 64 29

**A R R E T E N° 2009 / 1560**  
**portant autorisation d'un système de vidéosurveillance**  
**Magasin « C & A » à CHARENTON-LE-PONT**

LE PREFET DU VAL DE MARNE  
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté n° 2008/4442 du 3 novembre 2008 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Philippe CHOPIN, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande, reçue le 13 mars 2009, de Madame LEBAS, Directrice du magasin « C & A », Centre Commercial Bercy 2 – 4 place de l'Europe – 94220 CHARENTON-LE-PONT, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéosurveillance au sein de cet établissement ;
- VU** le récépissé n° 2009/94/AUT/1685 en date du 30 mars 2009 ;
- VU** l'avis émis le 2 avril 2009 par la Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;
- CONSIDERANT** que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

**A R R E T E**

**Article 1er** : La Directrice du magasin « C & A », Centre Commercial Bercy 2 – 4 place de l'Europe – 94220 CHARENTON-LE-PONT, est autorisée à installer au sein de cet établissement un système de vidéosurveillance comportant 13 caméras intérieures.

**Article 2** : La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

**Article 3** : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

**Article 4** : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **15 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

**Article 6** : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

**Article 7** : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

**Article 8** : Toute personne intéressée peut s'adresser à la **Direction du magasin**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

**Article 9** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

**Article 10** : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;

- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 11** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

**Article 12** : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne, le directeur départemental de la sécurité publique et le Commandant du groupement de gendarmerie du Val de Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à CRETEIL, le 29 avril 2009

**Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

**SIGNE**

**Philippe CHOPIN**

PREFECTURE DU VAL DE MARNE

CABINET DU PREFET

DIRECTION DES BUREAUX DU CABINET  
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

Créteil, le 29 avril 2009

☎ : 01 49 56 63 24

✉ : 01 49 56 64 29

**A R R E T E N° 2009 / 1561**  
**portant autorisation d'un système de vidéosurveillance**  
**Magasin « LES NOUVEAUX ROBINSON » à IVRY-SUR-SEINE**

LE PREFET DU VAL DE MARNE  
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté n° 2008/4442 du 3 novembre 2008 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Philippe CHOPIN, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande, reçue le 27 janvier 2009, de Monsieur Jean MATA, Président du Directoire de la Société Coopérative Biologique Parisienne, 66-72 rue Marceau – 93100 MONTREUIL, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéosurveillance au sein du magasin « LES NOUVEAUX ROBINSON », 32 rue Marat – 94200 IVRY-SUR-SEINE ;
- VU** le récépissé n° 2009/94/AUT/1664 en date du 30 mars 2009 ;
- VU** l'avis émis le 2 avril 2009 par la Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;
- CONSIDERANT** que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

**A R R E T E**

**Article 1er** : Le Président du Directoire de la Société Coopérative Biologique Parisienne, 66-72 rue Marceau – 93100 MONTREUIL, est autorisé à installer au sein du magasin « LES NOUVEAUX ROBINSON », 32 rue Marat – 94200 IVRY-SUR-SEINE, un système de vidéosurveillance comportant 15 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

**Article 2** : La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

**Article 3** : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

**Article 4** : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **30 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

**Article 6** : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

**Article 7** : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

**Article 8** : Toute personne intéressée peut s'adresser **à la Directrice du magasin**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

**Article 9** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

**Article 10** : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 11** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

**Article 12** : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne, le directeur départemental de la sécurité publique et le Commandant du groupement de gendarmerie du Val de Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à CRETEIL, le 29 avril 2009

**Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

**SIGNE**

**Philippe CHOPIN**



PREFECTURE DU VAL DE MARNE

CABINET DU PREFET

DIRECTION DES BUREAUX DU CABINET  
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

Créteil, le 29 avril 2009

☎ : 01 49 56 63 24

✉ : 01 49 56 64 29

**A R R E T E N° 2009 / 1562**  
**portant autorisation d'un système de vidéosurveillance**  
**Magasin « LA HALLE AUX CHAUSSURES » à IVRY-SUR-SEINE**

LE PREFET DU VAL DE MARNE  
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté n° 2008/4442 du 3 novembre 2008 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Philippe CHOPIN, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande, reçue le 16 mars 2009, de Monsieur Christophe PETAIN, Responsable Prévention des Risques Groupe de la Société VIVARTE SERVICES, 28 avenue de Flandre – 75949 PARIS CEDEX 19, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéosurveillance au sein du magasin « LA HALLE AUX CHAUSSURES – Ecpvt 0401 », 3 rue Gabriel Péri – 94200 IVRY-SUR-SEINE ;
- VU** le récépissé n° 2009/94/AUT/1687 en date du 30 mars 2009 ;
- VU** l'avis émis le 2 avril 2009 par la Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;

**CONSIDERANT** que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

**SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

**A R R E T E**

**Article 1er** : Le Responsable Prévention des Risques Groupe de la Société VIVARTE SERVICES, 28 avenue de Flandre – 75949 PARIS CEDEX 19, est autorisé à installer au sein du magasin « LA HALLE AUX CHAUSSURES – Ecpvt 0401 », 3 rue Gabriel Péri – 94200 IVRY-SUR-SEINE, un système de vidéosurveillance comportant 2 caméras intérieures.

**Article 2** : La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

**Article 3** : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

**Article 4** : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **30 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

**Article 6** : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

**Article 7** : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

**Article 8** : Toute personne intéressée peut s'adresser au **Poste de Contrôle et de Sécurité de la société VIVARTE**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

**Article 9** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

**Article 10** : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 11** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

**Article 12** : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne, le directeur départemental de la sécurité publique et le Commandant du groupement de gendarmerie du Val de Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à CRETEIL, le 29 avril 2009

**Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

**SIGNE**

**Philippe CHOPIN**



PREFECTURE DU VAL DE MARNE

CABINET DU PREFET

DIRECTION DES BUREAUX DU CABINET  
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

Créteil, le 29 avril 2009

☎ : 01 49 56 63 24

✉ : 01 49 56 64 29

**A R R E T E N° 2009 / 1563**  
**portant autorisation d'un système de vidéosurveillance**  
**Magasin « LA HALLE AUX CHAUSSURES » à CHOISY-LE-ROI**

LE PREFET DU VAL DE MARNE  
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté n° 2008/4442 du 3 novembre 2008 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Philippe CHOPIN, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande, reçue le 16 mars 2009, de Monsieur Christophe PETAIN, Responsable Prévention des Risques Groupe de la Société VIVARTE SERVICES, 28 avenue de Flandre – 75949 PARIS CEDEX 19, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéosurveillance au sein du magasin « LA HALLE AUX CHAUSSURES », Avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny – 94600 CHOISY-LE-ROI ;
- VU** le récépissé n° 2009/94/AUT/1688 en date du 30 mars 2009 ;
- VU** l'avis émis le 2 avril 2009 par la Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;

**CONSIDERANT** que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

**SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

**A R R E T E**

**Article 1er** : Le Responsable Prévention des Risques Groupe de la Société VIVARTE SERVICES, 28 avenue de Flandre – 75949 PARIS CEDEX 19, est autorisé à installer au sein du magasin « LA HALLE AUX CHAUSSURES », Avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny – 94600 CHOISY-LE-ROI, un système de vidéosurveillance comportant 2 caméras intérieures.

**Article 2** : La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

**Article 3** : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

**Article 4** : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **30 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

**Article 6** : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

**Article 7** : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

**Article 8** : Toute personne intéressée peut s'adresser au **Poste de Contrôle et de Sécurité de la société VIVARTE**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

**Article 9** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

**Article 10** : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 11** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

**Article 12** : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne, le directeur départemental de la sécurité publique et le Commandant du groupement de gendarmerie du Val de Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à CRETEIL, le 29 avril 2009

**Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

**SIGNE**

**Philippe CHOPIN**

PREFECTURE DU VAL DE MARNE

CABINET DU PREFET

DIRECTION DES BUREAUX DU CABINET  
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

Créteil, le 29 avril 2009

☎ : 01 49 56 63 24

✉ : 01 49 56 64 29

**A R R E T E N° 2009 / 1564**  
**portant autorisation d'un système de vidéosurveillance**  
**Magasin « CHAUSSLAND » à FRESNES**

LE PREFET DU VAL DE MARNE  
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté n° 2008/4442 du 3 novembre 2008 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Philippe CHOPIN, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande, reçue le 16 mars 2009, de Monsieur Christophe PETAIN, Responsable Prévention des Risques Groupe de la Société VIVARTE SERVICES, 28 avenue de Flandre – 75949 PARIS CEDEX 19, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéosurveillance au sein du magasin « CHAUSSLAND », SOFILIC 434 – 94263 FRESNES CEDEX ;
- VU** le récépissé n° 2009/94/AUT/1689 en date du 30 mars 2009 ;
- VU** l'avis émis le 2 avril 2009 par la Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;

**CONSIDERANT** que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

**SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

**A R R E T E**

**Article 1er** : Le Responsable Prévention des Risques Groupe de la Société VIVARTE SERVICES, 28 avenue de Flandre – 75949 PARIS CEDEX 19, est autorisé à installer au sein du magasin « CHAUSSLAND », SOFILIC 434 – 94263 FRESNES CEDEX, un système de vidéosurveillance comportant 2 caméras intérieures.

**Article 2** : La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

**Article 3** : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

**Article 4** : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **30 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

**Article 6** : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

**Article 7** : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

**Article 8** : Toute personne intéressée peut s'adresser au **Poste de Contrôle et de Sécurité de la société VIVARTE**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

**Article 9** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

**Article 10** : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 11** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

**Article 12** : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne, le directeur départemental de la sécurité publique et le Commandant du groupement de gendarmerie du Val de Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à CRETEIL, le 29 avril 2009

**Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

**SIGNE**

**Philippe CHOPIN**

PREFECTURE DU VAL DE MARNE

CABINET DU PREFET

DIRECTION DES BUREAUX DU CABINET  
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

Créteil, le 29 avril 2009

☎ : 01 49 56 63 24

✉ : 01 49 56 64 29

**A R R E T E N° 2009 / 1565**  
**portant autorisation d'un système de vidéosurveillance**  
**Magasin « CHAUSSLAND » à THIAIS**

LE PREFET DU VAL DE MARNE  
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté n° 2008/4442 du 3 novembre 2008 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Philippe CHOPIN, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande, reçue le 16 mars 2009, de Monsieur Christophe PETAIN, Responsable Prévention des Risques Groupe de la Société VIVARTE SERVICES, 28 avenue de Flandre – 75949 PARIS CEDEX 19, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéosurveillance au sein du magasin « CHAUSSLAND », 4 rue des Alouettes – Sénia BP 215 – 94527 THIAIS CEDEX ;
- VU** le récépissé n° 2009/94/AUT/1690 en date du 30 mars 2009 ;
- VU** l'avis émis le 2 avril 2009 par la Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;

**CONSIDERANT** que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

**SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

**A R R E T E**

**Article 1er** : Le Responsable Prévention des Risques Groupe de la Société VIVARTE SERVICES, 28 avenue de Flandre – 75949 PARIS CEDEX 19, est autorisé à installer au sein du magasin « CHAUSSLAND », 4 rue des Alouettes – Sénia BP 215 – 94527 THIAIS CEDEX, un système de vidéosurveillance comportant 2 caméras intérieures.

**Article 2** : La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

**Article 3** : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

**Article 4** : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **30 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

**Article 6** : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

**Article 7** : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

**Article 8** : Toute personne intéressée peut s'adresser au **Poste de Contrôle et de Sécurité de la société VIVARTE**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

**Article 9** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

**Article 10** : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 11** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

**Article 12** : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne, le directeur départemental de la sécurité publique et le Commandant du groupement de gendarmerie du Val de Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à CRETEIL, le 29 avril 2009

**Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

**SIGNE**

**Philippe CHOPIN**



PREFECTURE DU VAL DE MARNE

CABINET DU PREFET

DIRECTION DES BUREAUX DU CABINET  
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

Créteil, le 29 avril 2009

☎ : 01 49 56 63 24

✉ : 01 49 56 64 29

**A R R E T E N° 2009 / 1566**  
**portant autorisation d'un système de vidéosurveillance**  
**Magasin « LA HALLE AUX CHAUSSURES » à FRESNES**

LE PREFET DU VAL DE MARNE  
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté n° 2008/4442 du 3 novembre 2008 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Philippe CHOPIN, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande, reçue le 16 mars 2009, de Monsieur Christophe PETAÏN, Responsable Prévention des Risques Groupe de la Société VIVARTE SERVICES, 28 avenue de Flandre – 75949 PARIS CEDEX 19, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéosurveillance au sein du magasin « LA HALLE AUX CHAUSSURES », 14 allée des Jachères – 94260 FRESNES ;
- VU** le récépissé n° 2009/94/AUT/1691 en date du 30 mars 2009 ;
- VU** l'avis émis le 2 avril 2009 par la Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;

**CONSIDERANT** que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

**SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

**A R R E T E**

**Article 1er** : Le Responsable Prévention des Risques Groupe de la Société VIVARTE SERVICES, 28 avenue de Flandre – 75949 PARIS CEDEX 19, est autorisé à installer au sein du magasin « LA HALLE AUX CHAUSSURES », 14 allée des Jachères – 94260 FRESNES, un système de vidéosurveillance comportant 2 caméras intérieures.

**Article 2** : La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

**Article 3** : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

**Article 4** : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **30 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

**Article 6** : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

**Article 7** : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

**Article 8** : Toute personne intéressée peut s'adresser au **Poste de Contrôle et de Sécurité de la société VIVARTE**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

**Article 9** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

**Article 10** : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 11** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

**Article 12** : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne, le directeur départemental de la sécurité publique et le Commandant du groupement de gendarmerie du Val de Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à CRETEIL, le 29 avril 2009

**Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

**SIGNE**

**Philippe CHOPIN**

PREFECTURE DU VAL DE MARNE

CABINET DU PREFET

DIRECTION DES BUREAUX DU CABINET  
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

Créteil, le 29 avril 2009

☎ : 01 49 56 63 24

✉ : 01 49 56 64 29

**A R R E T E N° 2009 / 1567**  
**portant autorisation d'un système de vidéosurveillance**  
**Magasin « LA HALLE AUX CHAUSSURES » à FONTENAY-SOUS-BOIS**

LE PREFET DU VAL DE MARNE  
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté n° 2008/4442 du 3 novembre 2008 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Philippe CHOPIN, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande, reçue le 16 mars 2009, de Monsieur Christophe PETAIN, Responsable Prévention des Risques Groupe de la Société VIVARTE SERVICES, 28 avenue de Flandre – 75949 PARIS CEDEX 19, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéosurveillance au sein du magasin « LA HALLE AUX CHAUSSURES », 1 avenue Louison Bobet – 94124 FONTENAY-SOUS-BOIS CEDEX ;
- VU** le récépissé n° 2009/94/AUT/1692 en date du 30 mars 2009 ;
- VU** l'avis émis le 2 avril 2009 par la Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;
- CONSIDERANT** que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

**A R R E T E**

**Article 1er** : Le Responsable Prévention des Risques Groupe de la Société VIVARTE SERVICES, 28 avenue de Flandre – 75949 PARIS CEDEX 19, est autorisé à installer au sein du magasin « LA HALLE AUX CHAUSSURES », 1 avenue Louison Bobet – 94124 FONTENAY-SOUS-BOIS CEDEX, un système de vidéosurveillance comportant 2 caméras intérieures.

**Article 2** : La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

**Article 3** : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

**Article 4** : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **30 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

**Article 6** : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

**Article 7** : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

**Article 8** : Toute personne intéressée peut s'adresser au **Poste de Contrôle et de Sécurité de la société VIVARTE**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

**Article 9** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

**Article 10** : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 11** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

**Article 12** : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne, le directeur départemental de la sécurité publique et le Commandant du groupement de gendarmerie du Val de Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à CRETEIL, le 29 avril 2009

**Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

**SIGNE**

**Philippe CHOPIN**



PREFECTURE DU VAL DE MARNE

CABINET DU PREFET

DIRECTION DES BUREAUX DU CABINET  
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

Créteil, le 29 avril 2009

☎ : 01 49 56 63 24

✉ : 01 49 56 64 29

**A R R E T E N° 2009 / 1568**  
**portant autorisation d'un système de vidéosurveillance**  
**Magasin « LECLERC SPORT » à VITRY-SUR-SEINE**

LE PREFET DU VAL DE MARNE  
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté n° 2008/4442 du 3 novembre 2008 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Philippe CHOPIN, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande, reçue le 3 février 2009, de Monsieur Yanis LEPERCHOIS, Directeur technique de la société E. LECLERC SPORT – EURL ROGUES, 37 quai Jules Guesde – 94405 VITRY-SUR-SEINE CEDEX, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéosurveillance au sein du magasin « LECLERC SPORT » situé à la même adresse ;
- VU** le récépissé n° 2009/94/AUT/1705 en date du 1<sup>er</sup> avril 2009 ;
- VU** l'avis émis le 2 avril 2009 par la Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;

**CONSIDERANT** que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

**SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

**A R R E T E**

**Article 1er** : Le Directeur technique de la société E. LECLERC SPORT – EURL ROGUES, 37 quai Jules Guesde – 94405 VITRY-SUR-SEINE CEDEX, est autorisé à installer au sein du magasin « LECLERC SPORT » situé à la même adresse, un système de vidéosurveillance comportant 5 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

**Article 2** : La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

**Article 3** : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

**Article 4** : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **30 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

**Article 6** : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

**Article 7** : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

**Article 8** : Toute personne intéressée peut s'adresser **au Directeur technique de la société E. LECLERC SPORT**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

**Article 9** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

**Article 10** : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 11** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

**Article 12** : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne, le directeur départemental de la sécurité publique et le Commandant du groupement de gendarmerie du Val de Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à CRETEIL, le 29 avril 2009

**Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

**SIGNE**

**Philippe CHOPIN**



PREFECTURE DU VAL DE MARNE

CABINET DU PREFET

DIRECTION DES BUREAUX DU CABINET  
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

Créteil, le 29 avril 2009

☎ : 01 49 56 63 24

✉ : 01 49 56 64 29

**A R R E T E N° 2009 / 1569**  
**portant autorisation d'un système de vidéosurveillance**  
**Supermarché « ATAC » à CACHAN**

LE PREFET DU VAL DE MARNE  
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté n° 2008/4442 du 3 novembre 2008 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Philippe CHOPIN, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande, reçue le 25 février 2009, de Monsieur Patrice ROBIC, Président de la société ACADIS, 24 rue Cousté – 94230 CACHAN, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéosurveillance au sein du supermarché « ATAC » situé à la même adresse ;
- VU** le récépissé n° 2009/94/AUT/1673 en date du 30 mars 2009 ;
- VU** l'avis émis le 2 avril 2009 par la Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;

**CONSIDERANT** que le système numérique et analogique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

**SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

**A R R E T E**

**Article 1er** : Le Président de la société ACADIS, 24 rue Cousté – 94230 CACHAN, est autorisé à installer au sein du supermarché « ATAC » situé à la même adresse, un système de vidéosurveillance comportant 17 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

**Article 2** : La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

**Article 3** : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

**Article 4** : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **7 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

**Article 6** : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

**Article 7** : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

**Article 8** : Toute personne intéressée peut s'adresser **au Directeur du supermarché**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

**Article 9** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

**Article 10** : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 11** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

**Article 12** : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne, le directeur départemental de la sécurité publique et le Commandant du groupement de gendarmerie du Val de Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à CRETEIL, le 29 avril 2009

**Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

**SIGNE**

**Philippe CHOPIN**



PREFECTURE DU VAL DE MARNE

CABINET DU PREFET

DIRECTION DES BUREAUX DU CABINET  
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

Créteil, le 29 avril 2009

☎ : 01 49 56 63 24  
✉ : 01 49 56 64 29

**A R R E T E N° 2009 / 1570**  
**Abrogeant l'arrêté n° 98/510 du 24 février 1998**  
**portant autorisation d'un système de vidéosurveillance**  
**« CENTRE LECLERC » à CACHAN**

LE PREFET DU VAL DE MARNE  
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté n° 2008/4442 du 3 novembre 2008 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Philippe CHOPIN, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 98/510 du 24 février 1998 autorisant le Directeur du « CENTRE LECLERC », 24 rue Cousté – 94230 CACHAN, à poursuivre l'exploitation d'un système de vidéosurveillance au sein de son établissement (récépissé n° 98/94/DEC/407) ;
- VU** la demande, reçue le 25 février 2009, de Monsieur Patrice ROBIC, Président de la société ACADIS, 24 rue Cousté – 94230 CACHAN, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéosurveillance au sein du supermarché « ATAC » situé à la même adresse ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

**A R R E T E**

**Article 1er :** Les dispositions de l'arrêté n° 98/510 du 24 février 1998 susvisé, autorisant le Directeur du « CENTRE LECLERC », 24 rue Cousté – 94230 CACHAN, à poursuivre l'exploitation d'un système de vidéosurveillance au sein de son établissement **sont abrogées.**

**Article 2 :** Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à CRETEIL, le 29 avril 2009

**Pour le Préfet et par délégation**  
**Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**  
**SIGNE**  
**Philippe CHOPIN**



PREFECTURE DU VAL DE MARNE

CABINET DU PREFET

DIRECTION DES BUREAUX DU CABINET  
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

Créteil, le 29 avril 2009

☎ : 01 49 56 63 24

✉ : 01 49 56 64 29

**A R R E T E N° 2009 / 1571**  
**portant autorisation d'un système de vidéosurveillance**  
**« PHARMACIE DU VILLAGE » à FONTENAY-SOUS-BOIS**

LE PREFET DU VAL DE MARNE  
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté n° 2008/4442 du 3 novembre 2008 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Philippe CHOPIN, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande, reçue le 15 janvier 2009, de Mesdames Marianne DELSET et Sandrine TAVERNA, cogérantes titulaires de la SNC PHARMACIE DU VILLAGE, 18 rue du Commandant Jean Duhail – 94120 FONTENAY-SOUS-BOIS, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéosurveillance au sein de la « PHARMACIE DU VILLAGE » située à la même adresse ;
- VU** le récépissé n° 2009/94/AUT/1654 en date du 30 mars 2009 ;
- VU** l'avis émis le 2 avril 2009 par la Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;

**CONSIDERANT** que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

**SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

**A R R E T E**

**Article 1er** : Les cogérantes titulaires de la SNC PHARMACIE DU VILLAGE, 18 rue du Commandant Jean Duhail – 94120 FONTENAY-SOUS-BOIS, sont autorisées à installer au sein de la « PHARMACIE DU VILLAGE » située à la même adresse, un système de vidéosurveillance comportant 4 caméras intérieures.

**Article 2** : La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

**Article 3** : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

**Article 4** : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **10 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

**Article 6** : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

**Article 7** : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

**Article 8** : Toute personne intéressée peut s'adresser **aux gérantes titulaires de l'officine**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

**Article 9** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

**Article 10** : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 11** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

**Article 12** : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne, le directeur départemental de la sécurité publique et le Commandant du groupement de gendarmerie du Val de Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à CRETEIL, le 29 avril 2009

**Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

**SIGNE**

**Philippe CHOPIN**



PREFECTURE DU VAL DE MARNE

DIRECTION DU PILOTAGE INTERMINISTÉRIEL ET DE  
L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Créteil, le

BUREAU DE L'ACTION ÉCONOMIQUE ET DE  
L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

P:\DPIA\ACTION ECONOMIQUE AMENAGEMENT DU  
TERRITOIRE\ACTION ECONOMIQUE\REGLEMENTATION  
COMMERCIALE\REPOS  
DOMINICAL\ARRETES\ACCORDS\ACCORDS 2009\GITEM  
RUNGIS.DOC

**A R R E T E N° 2009/1340**

**Portant acceptation de la demande de dérogation à la règle du repos dominical  
présentée par la Société GITEM (EURONICS) à ANGRES pour une intervention à RUNGIS**

**Le Préfet du Val-de-Marne, Chevalier de la Légion d'Honneur,**

- VU** le Code du Travail dans sa nouvelle codification et, notamment, le Livre 1<sup>er</sup> ; Titre III ; Chapitre II section 2 et notamment les articles L 3132-20 à L 3132-24 ainsi que l'article R 3132-17 ;
- VU** la demande de dérogation à la règle du repos dominical présentée par M. Fabrice FILLEUR, Directeur Général de la société GITEM (EURONICS) à ANGRES pour une intervention à l'Espace Jean Monnet à RUNGIS ;
- VU** l'avis de la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;
- VU** les avis exprimés par :
- ⇒ l'Union départementale des syndicats CFE/CGC du Val-de-Marne,
  - ⇒ la délégation du Val-de-Marne de la Chambre de Commerce et d'Industrie de PARIS,
  - ⇒ l'Union départementale F.O. du Val-de-Marne,
  - ⇒ le MEDEF du Val-de-Marne,

**CONSIDERANT** que l'Union départementale CFDT du Val-de-Marne, l'Union départementale CFTC du Val-de-Marne, l'Union départementale CGT du Val-de-Marne, la Fédération C.G.P.M.E. du Val-de-Marne, consultées, n'ont pas émis leur avis dans les délais prévus à l'article R3132-17 du Code du Travail ;

**CONSIDERANT** que l'article L 3132-20 du Code du Travail précise que « lorsqu'il est établi que le repos simultané, le dimanche, à tout le personnel d'un établissement serait préjudiciable au public ou compromettrait le fonctionnement normal de cet établissement, le repos peut être donné, soit toute l'année, soit à certaines époques de l'année seulement, suivant une des modalités ci-après :

.../...

PREFECTURE DU VAL DE MARNE

- a) un autre jour que le dimanche à tout le personnel de l'établissement,
- b) du dimanche midi au lundi midi,
- c) le dimanche après-midi avec un repos compensateur d'une journée par roulement et par quinzaine,
- d) par roulement à tout ou partie du personnel ;

**CONSIDERANT** que la Société GITEM (EURONICS) organise un congrès de présentation de ses nouvelles gammes de produits ;

**CONSIDERANT** que ce travail du dimanche s'effectue sur la base du volontariat et en contrepartie d'une majoration de salaire et d'un repos compensateur ;

**CONSIDERANT** qu'une des deux conditions fixées par l'article L 3132-20 du Code du Travail pour l'octroi d'une dérogation à la règle du repos dominical est respectée ;

**CONSIDERANT** la charte sociale signée et acceptée par la Société GITEM (EURONICS) à ANGRES ;

**CONSIDERANT** l'avis du Conseil Municipal de RUNGIS ;

**SUR** proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : La dérogation à la règle du repos dominical susvisée, demandée par M. Fabrice FILLEUR, Directeur Général de la Société GITEM (EURONICS) à ANGRES, pour une intervention à RUNGIS, est acceptée.

**ARTICLE 2** : L'autorisation de l'emploi de tout ou partie du personnel le dimanche 19 avril 2009 est accordée, **selon les critères définis dans la charte sociale et les engagements de l'entreprise.**

**ARTICLE 3** : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, Mme le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Créteil, le 17 avril 2009  
Signé, le Préfet, Michel CAMUX

PREFECTURE DU VAL DE MARNE

DIRECTION DU PILOTAGE INTERMINISTÉRIEL ET DE  
L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Créteil, le

BUREAU DE L'ACTION ÉCONOMIQUE ET DE  
L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

P:\DPIA\ACTION ECONOMIQUE AMENAGEMENT DU  
TERRITOIRE\ACTION ECONOMIQUE REGLEMENTATION  
COMMERCIALE\REPOS  
DOMINICAL\ARRETES\ACCORDS\ACCORDS 2009\MIELE  
RUNGIS.DOC

**A R R E T E N° 2009/1341**

**Portant acceptation de la demande de dérogation à la règle du repos dominical  
présentée par la Société MIELE au BLANC MESNIL pour une intervention à RUNGIS**

**Le Préfet du Val-de-Marne, Chevalier de la Légion d'Honneur,**

- VU** le Code du Travail dans sa nouvelle codification et, notamment, le Livre 1<sup>er</sup> ; Titre III ; Chapitre II section 2 et notamment les articles L 3132-20 à L 3132-24 ainsi que l'article R 3132-17 ;
- VU** la demande de dérogation à la règle du repos dominical présentée par Mme Régine LEROY, Directeur des Ressources Humaines de la société MIELE au BLANC MESNIL pour une intervention à l'Espace Jean Monnet à RUNGIS ;
- VU** l'avis de la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;
- VU** les avis exprimés par :
- ⇒ l'Union départementale des syndicats CFE/CGC du Val-de-Marne,
  - ⇒ la délégation du Val-de-Marne de la Chambre de Commerce et d'Industrie de PARIS,
  - ⇒ l'Union départementale F.O. du Val-de-Marne,

**CONSIDERANT** que l'Union départementale CFDT du Val-de-Marne, l'Union départementale CFTC du Val-de-Marne, l'Union départementale CGT du Val-de-Marne, le MEDEF du Val-de-Marne, la Fédération C.G.P.M.E. du Val-de-Marne, consultés, n'ont pas émis leur avis dans les délais prévus à l'article R3132-17 du Code du Travail ;

**CONSIDERANT** que l'article L 3132-20 du Code du Travail précise que « lorsqu'il est établi que le repos simultané, le dimanche, à tout le personnel d'un établissement serait préjudiciable au public ou compromettrait le fonctionnement normal de cet établissement, le repos peut être donné, soit toute l'année, soit à certaines époques de l'année seulement, suivant une des modalités ci-après :

.../...

PREFECTURE DU VAL DE MARNE

- a) un autre jour que le dimanche à tout le personnel de l'établissement,
- b) du dimanche midi au lundi midi,
- c) le dimanche après-midi avec un repos compensateur d'une journée par roulement et par quinzaine,
- d) par roulement à tout ou partie du personnel ;

**CONSIDERANT** que la Société MIELE doit participer à un congrès de présentation des nouvelles gammes de produits de la Société GITEM ;

**CONSIDERANT** que ce travail du dimanche s'effectue sur la base du volontariat et en contrepartie d'une majoration de salaire et d'un repos compensateur ;

**CONSIDERANT** qu'une des deux conditions fixées par l'article L 3132-20 du Code du Travail pour l'octroi d'une dérogation à la règle du repos dominical est respectée ;

**CONSIDERANT** l'avis du Comité d'Entreprise ;

**CONSIDERANT** la charte sociale signée et acceptée par la Société MIELE du BLANC MESNIL ;

**CONSIDERANT** l'avis du Conseil Municipal de RUNGIS ;

**SUR** proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : La dérogation à la règle du repos dominical susvisée, demandée par Mme Régine LEROY, Directeur des Ressources Humaines de la Société MIELE au BLANC MESNIL, pour une intervention à RUNGIS, est acceptée.

**ARTICLE 2** : L'autorisation de l'emploi de tout ou partie du personnel le dimanche 19 avril 2009 est accordée, **selon les critères définis dans la charte sociale et les engagements de l'entreprise.**

**ARTICLE 3** : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, Mme le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Créteil, le 17 avril 2009  
Signé, le Préfet, Michel CAMUX

PREFECTURE DU VAL DE MARNE

DIRECTION DU PILOTAGE INTERMINISTÉRIEL  
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

BUREAU DE LA COORDINATION INTERMINISTÉRIELLE  
ET DU COURRIER

☎ : 01 49 56 61 60

✉ : 01 49 56 64 05

**A R R E T E    N° 2009/1602**  
**portant nomination des membres de la commission**  
**départementale consultative des gens du voyage**

**LE PREFET DU VAL-DE-MARNE,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**

**VU** la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, notamment le IV de son article 1<sup>er</sup> ;

**VU** le décret n° 2001-540 du 25 juin 2001 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale consultative des gens du voyage ;

**VU** les propositions des personnes ou organismes concernés, notamment celles du Conseil Général par lettre du 20 mai 2008 ;

**VU** le procès-verbal de l'élection du 20 mai 2008 des représentants des communes ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est institué une commission départementale consultative des gens du voyage. Cette instance, placée sous la co-présidence du Préfet et du Président du Conseil Général, est associée à l'élaboration et à la mise en œuvre du schéma départemental d'accueil des gens du voyage.

**Article 2** : Cette commission est composée comme suit :

→ 4 représentants des services de l'Etat

- Titulaire : le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales  
Suppléant : le Directeur-Adjoint en charge du pôle social
- Titulaire : l'Inspecteur d'Académie, Directeur des services départementaux de l'Education Nationale  
Suppléant : l'Inspecteur d'Académie adjoint
- Titulaire : le Directeur départemental de la Sécurité publique



Suppléant : M. Jean DE SMIDT, chef de service, ABEJ Diaconie de Vitry

→ 1 représentant proposé par la CAF

-Titulaire : M. Yves BRISCIANO  
Suppléant : M. Willy COUSIN

→ 1 représentant proposé par la Mutualité Sociale Agricole

- Titulaire : M. Jean-Paul BRIOTTET  
Suppléant : Mme Marie-José LEDUC

**Article 3** :

Le secrétariat de cette commission est assuré par la Direction Départementale de l'Equipement.

**Article 4** : le mandat des membres de la commission est de 6 ans. Il peut être renouvelé. Il prend fin si son titulaire perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné. Celui-ci est alors remplacé dans un délai de 3 mois pour la durée du mandat restant à courir.

**Article 5** : la commission se réunit au moins 2 fois par an sur convocation conjointe de ses 2 présidents, ou à l'initiative de l'un d'entre eux, ou sur demande d'un tiers de ses membres.

**Article 6** : la commission siège valablement si la moitié de ses membres sont présents. Ses délibérations sont prises à la majorité absolue des membres présents. En cas de partage égal des voix, l'avis ou la proposition est réputé avoir été adopté.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion doit être convoquée dans le délai d'un mois. Dans ce cas, la commission siège valablement quel que soit le nombre de membres présents.

**Article 7** : la commission peut entendre toute personne dont elle estime l'audition utile.

**Article 8** : le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Créteil, le 4 mai 2009

Michel CAMUX

**ARRETE N° 2009/1295**  
**portant composition du jury relatif à l'examen départemental du**  
**certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi**  
**Session 2009**

**LE PREFET du VAL-de-MARNE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le Code de la Route ;

VU la loi du 13 mars 1937 modifiée relative à l'organisation de l'industrie du taxi ;

VU la loi n° 95.66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;

VU le décret n° 95.935 du 17 août 1995 modifié portant application de la loi n° 95.66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;

VU le décret n° 2009-72 du 20 janvier 2009 relatif à la formation et à l'examen professionnel des conducteurs de taxis ;

VU l'arrêté ministériel du 3 mars 2009 relatif aux conditions d'organisation de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxis ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009/243 du 26 janvier 2009 fixant pour l'année 2009 la date de la session d'examen du certificat de capacité professionnelle de chauffeur de taxi communal ;

VU le décret n° 86-427 du 13 mars 1986 portant création de la commission des taxis et des voitures de petite remise ;

VU les propositions présentées par les services déconcentrés ;

VU les propositions présentées par les chambres consulaires ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Le jury relatif à l'examen départemental du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi est chargé d'élaborer et de choisir les sujets des épreuves, de dresser les listes de candidats admis à se présenter et celles des candidats reçus à l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi du Val de Marne.

**ARTICLE 2.** : Le jury d'examen est constitué comme suit :

1 – **PRESIDENT** : le Préfet ou son représentant.

2 – **REPRESENTANTS DES SERVICES DECONCENTRES**

A - **REPRESENTANTS DE LA DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA SECURITE PUBLIQUE**

Titulaire

Monsieur Christophe CONAN, Sous-brigadier de Police,

Suppléant

Monsieur Frédéric VERIEPE, Gardien de la Paix.

**B - REPRESENTANTS DE LA DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT**Titulaire

Monsieur Jean-Philippe LANET, Chef du Service Circulation et Sécurité Routière,

Suppléants

Madame Sophie MOZER, Responsable de la cellule Circulation et Gestion des Crises,

Madame Houda VERNHET, Déléguée à l'Education Routière.

**3 - REPRESENTANTS DES CHAMBRES CONSULAIRES****A - REPRESENTANTS DE LA CHAMBRE DE METIERS ET DE L'ARTISANAT**Titulaire

Monsieur Patrick LIGER, artisan taxi communal,

Suppléant

Monsieur Serge VORMESE, artisan taxi parisien.

**B - REPRESENTANTS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE**Titulaire

M. Alain NAUDIN, commerçant (retraité).

**ARTICLE 3** : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs, de la préfecture dont une ampliation sera adressée à :

- . Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- . Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement,
- . Monsieur le Président de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat,
- . Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie  
Paris - Val de Marne.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

SIGNE : Jean-Luc NEVACHE

PREFECTURE DU VAL DE MARNE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Créteil, le 21 avril 2009

BUREAU DE LA REGLEMENTATION GENERALE

MNC.RECP.PTS

**ARRETE N° 2009/1417**  
**portant agrément pour dispenser une formation spécifique aux conducteurs responsables**  
**d'infractions au code de la route**  
**AGREMENT N°94/09/56**

**ABRIPOINTS**  
**4 rue Guy Curat**  
**94000 CRETEIL**

**LE PREFET DU VAL-DE-MARNE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**

- VU** le code de la route, et notamment ses articles L. 223-1 à L.234-1 et R.223-1 à 10 ;
- VU** la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance ;
- VU** l'arrêté interministériel du 25 juin 1992 relatif à la formation spécifique des conducteurs en vue de la reconstitution partielle du nombre de points initial de leur permis de conduire ;
- VU** l'arrêté interministériel du 25 février 2004 relatif aux documents établis à l'occasion du suivi des stages de sensibilisation à la sécurité routière ;
- VU** la circulaire interministérielle du 11 mars 2004 relative au régime général du permis de conduire à points et au permis probatoire ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2006/5294 du 19 décembre 2006 fixant la composition des sept sections spécialisées de la Commission Départementale de la Sécurité Routière (CDSR) ;
- Considérant** le dossier de demande d'agrément présenté le 23 octobre 2008 par Mademoiselle Yamina AMARA et Monsieur Kamel AMARA, agissant en qualité de gérants de la SARL ACTION PREVENTION ROUTIERE (APR) dont le siège social est situé 12 rue Poincaré à CRETEIL (94000) en vue d'obtenir un agrément pour organiser des stages spécifiques pour les conducteurs responsables d'infractions en vue de la reconstitution partielle du nombre initial de points sur leur permis de conduire ;
- Considérant** l'avis favorable émis le lundi 1<sup>er</sup> décembre 2008 par la Commission Départementale de la Sécurité Routière, réunie en section « Centres de récupération de Points », sous réserve de la modification de l'intitulé de l'enseigne commerciale de la société et la production d'un nouvel extrait k'bis ;
- Considérant** les pièces fournies par Monsieur Kamel AMARA le 8 avril 2009, à la demande de la commission ;
- Considérant** le nouvel intitulé de l'enseigne commerciale de la société dénommée ABRIPPOINTS ;
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

## **ARRETE**

### **Article 1er : agrément**

Un agrément est délivré à Monsieur Kamel AMARA, agissant en qualité de représentant légal de la SARL ABRIPPOINTS dont le siège social est situé 4 rue Guy Curat à CRETEIL (94000) pour organiser la formation spécifique des conducteurs en vue de la reconstitution partielle du nombre de points initial du permis de conduire.

### **Article 2 : Lieu de réalisation des stages**

Les stages se dérouleront dans les locaux de l'hôtel Campanile sis 20 rue du Docteur Pinel, 94800 VILLEJUIF.

### **Article 3 : nombre de stagiaires**

Le nombre de candidats par stage ne peut être inférieur à dix, ni supérieur à vingt.  
En outre, les candidats titulaires d'une catégorie de permis de conduire autre que la catégorie B ne doivent pas représenter plus de 50 % de l'effectif du groupe.

### **Article 4 : durée du stage**

La durée du stage est fixée à 16 heures répartie sur deux jours consécutifs.

### **Article 5 : personnel habilité**

La conduite et l'animation des stages sont assurées par deux formateurs titulaires d'un certificat d'aptitude délivré par le Ministre chargé des Transports et bénéficiant pour chaque titulaire du :

- Brevet d'Aptitude à la Formation des Moniteurs d'enseignement de la conduite automobile (BAFM) ou du Brevet d'Animateur pour la Formation des Conducteurs Responsables d'Infractions (BAFCRI) ;
- Diplôme de psychologie.

### **Article 6 : contenu de la formation doit comprendre :**

Elle doit comprendre :

- un enseignement portant sur les facteurs généraux de l'insécurité routière, conformément à l'annexe I de l'arrêté précité ;
- un ou plusieurs enseignements spécialisés dont l'objet est d'approfondir l'analyse de situations ou de facteurs générateurs d'accidents de la route, conformément à l'annexe I de l'arrêté précité.

### **Article 7 : attestation de stage**

Le titulaire de l'agrément délivre, à l'issue de la formation, une attestation de suivi de stage, conformément à l'annexe I de l'arrêté du 25 février 2004 au stagiaire.

Monsieur Kamel AMARA doit transmettre un exemplaire de cette attestation à la Sous-préfecture de l'Hay-les-Roses, Bureau de la Citoyenneté et de la Circulation Routière, 2 avenue Larroumès, 94240 L'HAY LES ROSES dans un délai de quinze jours maximum à compter de la fin de la formation.

### **Article 8 : changement de lieu de stage**

En cas de changement de lieu de stage, le titulaire de l'agrément est tenu d'en informer la préfecture au moins sept jours avant.

### **Article 9 : annulation de stage**

Le titulaire du présent agrément est informé que pour toute annulation de stage, la préfecture doit être informée obligatoirement 48 heures à l'avance.

L'inobservation de cette obligation expose à son titulaire au retrait de l'agrément préfectoral.

**Article 10 : informations légales**

Monsieur Kamel AMARA devra signaler aussitôt que possible toute modification susceptible d'intervenir dans le fonctionnement de l'établissement dont notamment tout changement dans l'un des éléments sur la base desquels le présent arrêté a été accordé (représentant légal de la société, adresse du siège social....).

**Article 11 : contrôle des obligations mentionnées au Code de la Route**

Le présent agrément pourra être retiré en cas de non respect des obligations mises à la charge du titulaire par les articles R223-5 à R223-8 du Code de la Route ainsi que par l'arrêté interministériel du 25 juin 1992 .

En outre, le titulaire de l'agrément doit transmettre avant le 31 janvier de chaque année au Préfet :

1° Pour l'année écoulée, le programme, le contenu et le calendrier des stages réalisés, les effectifs des stagiaires accueillis et la liste des formateurs employés ;

2° Pour l'année en cours, le programme, le contenu et le calendrier prévisionnels des stages et la liste des formateurs pressentis.

**Article 12 : cessation d'activité**

En cas de fin d'activité, l'agrément devra être restitué à la préfecture dès que l'exploitation aura cessée.

**Article 13** : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val de Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Kamel AMARA et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Philippe CHOPIN

PREFECTURE DU VAL DE MARNE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DES ELECTIONS ET DE LA VIE ASSOCIATIVE

☎ : 01 49 56 62 15

☎ : 01 49 56 64 13

DRCL/3 n° 2009/1345

**A R R Ê T É**

**instituant les bureaux de vote dans la commune de *FRESNES***

**à compter du 1<sup>er</sup> mars 2009**

**et abrogeant l'arrêté n°2008/3350 du 18 août 2008**

----

**LE PREFET DU VAL DE MARNE,**

**VU** le Code électoral et notamment les articles L.17 et R.40 ;

**VU** l'arrêté n°2008/3350 du 18 août 2008 instituant les bureaux de vote dans la commune de Fresnes à compter du 1<sup>er</sup> mars 2009 ;

**VU** le courrier en date du 9 avril 2009 du Maire de Fresnes concernant la modification de la dénomination des bureaux de vote n°6 et 7 ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

**ARRÊTE**

**Article 1** - L'arrêté n°2008/3350 du 18 août 2008 instituant les bureaux de vote dans la commune de Fresnes à compter du 1<sup>er</sup> mars 2009 est abrogé.

**Article 2** - A compter du 1er mars 2009 les électeurs de la commune de Fresnes sont répartis entre les bureaux de vote suivants :

Bureau n° 1 - Mairie - 1 place Pierre et Marie Curie.

Bureau n° 2 - Centre de loisirs du Parc des sports - 2 avenue du Parc des sports

Bureau n° 3 - Collège Saint-Exupéry - 20 avenue de la République.

Bureau n° 4 - Foyer restaurant des anciens - 1/3 rue du Docteur Emile Roux.

Bureau n° 5 - Ecole maternelle des blancs bouleaux - allée de la grenouillère.

Bureau n° 6 - Ecole maternelle les Tulipes - rue des Fournières

Bureau n° 7 - Ecole élémentaire des frères Lumière - rue des Fournières

Bureau n° 8 - Ecole maternelle des marguerites - rue du Docteur Charcot.

Bureau n° 9 - Ecole maternelle des marguerites - rue du Docteur Charcot.

Bureau n° 10 - Ecole maternelle des marguerites - rue du Docteur Charcot

Bureau n° 11 - Ferme de Cottinville - 41 rue Maurice Ténine.

Bureau n° 12 - Ecole maternelle des bleuets - passage Herriot.

Bureau n° 13 - Ecole élémentaire Robert Doisneau - allée du Puits.

Bureau n° 14 - Ecole maternelle des capucines - 3 bis rue Auguste Daix.

Bureau n° 15 - Centre Henri Thellier -18 rue Auguste Daix.

**Article 3** - A compter du 1<sup>er</sup> mars 2009 le bureau centralisateur de la commune, quel(s) que soi(en)t le ou les scrutin(s) considéré(s) est le bureau suivant :

Bureau n° 1 - Mairie - 1 place Pierre et Marie Curie

**Article 4** - Le périmètre géographique affecté à chaque bureau de vote figure en annexe du présent arrêté qui prend effet à compter du 1<sup>er</sup> mars 2009.

**Article 5** - Les dispositions du présent arrêté ont un caractère permanent. En cas de modification(s), sur proposition du Maire, un nouvel arrêté pourra éventuellement être pris ; celui-ci devra être notifié au Maire avant le 31 août de l'année considérée ; il s'appliquera le 1<sup>er</sup> mars suivant et sera pris en compte pour l'établissement des listes électorales entrant en vigueur à cette date.

**Article 6** - Les Français établis hors de France (*article L.12 du code électoral*) et les militaires (*article L.13 du code électoral*) seront inscrits sur la liste électorale du 1<sup>er</sup> bureau de vote de la commune.

**Article 7** - Les marinières et les membres de leurs familles habitant à bord (*article L.15 du code électoral*) pourront sans condition de résidence être inscrits sur la liste électorale du 1<sup>er</sup> bureau de vote de la commune de *Villeneuve Saint Georges*.

**Article 8** - Les personnes sans domicile fixe (*article L.15-1 du code électoral*) seront inscrites sur la liste électorale du bureau de vote de la commune à l'intérieur des limites duquel est situé l'organisme d'accueil.

**Article 9** - Pour toute élection, un avis publié par le Maire fera connaître aux électeurs les locaux où ils seront appelés à prendre part au vote. Cet avis devra, en particulier, indiquer les rues rattachées à chaque bureau de vote, conformément au présent arrêté.

**Article 10** - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous Préfet de l'Hay les Roses ainsi que le Maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

**Fait à Créteil, le 17 avril 2009**

**Pour le Préfet et par délégation,**

**Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

**Signé**

**Philippe CHOPIN**

PREFECTURE DU VAL DE MARNE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DES ELECTIONS ET DE LA VIE ASSOCIATIVE

☎ : 01 49 56 62 15

☎ : 01 49 56 64 13

elections@val-de-marne.pref.gouv.fr

**DRCL/3 n° 2009/ 1545**

**ARRÊTE**

**instituant les bureaux de vote dans la commune de L'HAY LES ROSES**

**à compter du 1<sup>er</sup> mars 2009**

**et abrogeant l'arrêté n°2008/3352 du 18 août 2008**

----

**LE PREFET DU VAL DE MARNE,**

**VU** le Code électoral et notamment les articles L.17 et R.40 ;

**VU** l'arrêté n°2008/3352 du 18 août 2008 instituant les bureaux de vote dans la commune de L'Haÿ les Roses à compter du 1<sup>er</sup> mars 2009 ;

**VU** le courrier en date du 20 avril 2009 du Maire de l'Haÿ les Roses concernant la modification de la dénomination du bureau de vote n°12 ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

**ARRÊTE**

**Article 1** - L'arrêté n°2008/3352 du 18 août 2008 instituant les bureaux de vote dans la commune de L'Haÿ les Roses à compter du 1<sup>er</sup> mars est abrogé.

**Article 2** - A compter du 1<sup>er</sup> mars 2009, les électeurs de la commune de **L'HAY LES ROSES** sont répartis entre les bureaux de vote suivants :

- Bureau n° 1 - Hôtel de Ville - 41 rue Jean Jaurès.
- Bureau n° 2 - Salle Jean-Marie Ducrot - 10 rue des Jardins.
- Bureau n° 3 - Espace culturel - 11 rue des Jardins.
- Bureau n° 4 - Groupe scolaire du Centre - 17 rue des Jardins.
- Bureau n° 5 - Groupe scolaire des Garennes - 35 rue du huit mai 1945.
- Bureau n° 6 - Groupe scolaire des Garennes - avenue Jules Gravereaux.
- Bureau n° 7 - Groupe scolaire des Blondeaux - rue des écoles.
- Bureau n° 8 - Groupe scolaire des Blondeaux - rue des écoles.
- Bureau n° 9 - Groupe scolaire des Blondeaux - rue des écoles.
- Bureau n°10 - Groupe scolaire de la vallée aux renards - rue Marc Sangnier.
- Bureau n°11 - Groupe scolaire de la vallée aux renards - rue Marc Sangnier.

Bureau n°12 - Groupe scolaire de la vallée aux renards - 1 rue Léon Blum.  
Bureau n°13 - Groupe scolaire du jardin parisien - 26 rue Jules Ferry.  
Bureau n°14 - Groupe scolaire du jardin parisien - 26 rue Jules Ferry.  
Bureau n°15 - Groupe scolaire du jardin parisien - 26 rue Jules Ferry.  
Bureau n°16 - Groupe scolaire du jardin parisien - 26 rue Jules Ferry.  
Bureau n°17 - Groupe scolaire de Lallier - rue Paul Hochart.  
Bureau n°18 - Groupe scolaire de Lallier - rue Paul Hochart.  
Bureau n°19 - Groupe scolaire de Lallier - rue Paul Hochart.

**Article 3** - A compter du 1<sup>er</sup> mars 2009, le bureau centralisateur de la commune, quel(s) que soi(en)t le ou les scrutins considérés(s) est le bureau suivant :

Bureau n° 1 - Hôtel de Ville - 41 rue Jean Jaurès.

**Article 4** - Le périmètre géographique affecté à chaque bureau de vote figure en annexe du présent arrêté qui prend effet à compter du 1<sup>er</sup> mars 2009.

**Article 5** - Les dispositions du présent arrêté ont un caractère permanent. En cas de modification(s), sur proposition du Maire, un nouvel arrêté pourra éventuellement être pris ; celui-ci devra être notifié au Maire avant le 31 août de l'année considérée ; il s'appliquera le 1<sup>er</sup> mars suivant et sera pris en compte pour l'établissement des listes électorales entrant en vigueur à cette date.

**Article 6** - Les Français établis hors de France (*article L.12 du code électoral*) et les militaires (*article L.13 du code électoral*) seront inscrits sur la liste électorale du 1<sup>er</sup> bureau de vote de la commune.

**Article 7** - Les marinières et les membres de leurs familles habitant à bord (*article L.15 du code électoral*) pourront sans condition de résidence être inscrits sur la liste électorale du 1<sup>er</sup> bureau de vote de la commune de *Villeneuve Saint Georges*.

**Article 8** - Les personnes sans domicile fixe (*article L.15-1 du code électoral*) seront inscrites sur la liste électorale du bureau de vote de la commune à l'intérieur des limites duquel est situé l'organisme d'accueil.

**Article 9** - Pour toute élection, un avis publié par le Maire fera connaître aux électeurs les locaux où ils seront appelés à prendre part au vote. Cet avis devra, en particulier, indiquer les rues rattachées à chaque bureau de vote, conformément au présent arrêté.

**Article 10** - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous Préfet de l'Hay les Roses ainsi que le Maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs.

**Fait à Créteil, le 28 avril 2009**

**Pour le Préfet et par délégation,**

**Le Secrétaire Général**

**Signé**

**Jean-Luc NEVACHE**



PREFECTURE DU VAL DE MARNE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DES ELECTIONS ET DE LA VIE ASSOCIATIVE

☎ : 01 49 56 62 15

☎ : 01 49 56 64 13

DRCL/3 n°2009/ 1511

**ÉLECTION DES REPRÉSENTANTS AU PARLEMENT EUROPÉEN  
DU 7 JUIN 2009**

----

**ARRÊTÉ**

**modifiant l'horaire de clôture du scrutin**

**LE PREFET DU VAL DE MARNE,**

**VU** le code électoral et notamment l'article R.41 ;

**VU** le décret n° 2009/456 du 23 avril 2009 portant convocation des électeurs pour l'élection des représentants au Parlement européen ;

**VU** les avis émis par les maires des communes du département ;

**SUR** la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

**ARRÊTE**

**Article 1er.-** En application des dispositions combinées du décret n° 2009/456 du 23 avril 2009 et de l'article R.41 du code électoral, le scrutin organisé le 7 juin 2009 pour l'élection des représentants au Parlement européen sera ouvert à 8 heures et clos à 20 heures dans l'ensemble des bureaux de vote des communes du Val de Marne.

**Article 2.-** Le 7 juin 2009, seront ouverts, au titre de cette consultation électorale les bureaux de vote tels qu'ils ont été institués par les arrêtés préfectoraux des 18, 21 et 26 août 2008 éventuellement modifiés.

**Article 3.-** Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous-Préfets de l'Hay les Roses et de Nogent sur Marne, ainsi que les Maires des communes du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans toutes les communes du département au plus tard le cinquième jour avant l'élection et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

**Fait à Créteil, le 27 avril 2009**

**Pour le Préfet et par délégation**

**Le Secrétaire Général, signé, Jean-Luc NEVACHE**

PREFECTURE DU VAL DE MARNE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC  
LES COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DES ELECTIONS ET  
DE LA VIE ASSOCIATIVE

DRCL-3 n° 2009 / 1512

**ÉLECTION DES REPRÉSENTANTS AU PARLEMENT EUROPÉEN  
DU 7 JUIN 2009**

----

**A R R Ê T É**

**fixant les tarifs maxima admis au remboursement  
des frais d'impression et d'affichage des documents électoraux**

----

**LE PRÉFET DU VAL DE MARNE,**

**Vu** la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 modifiée relative à l'élection des représentants au Parlement européen et notamment son article 18 ;

**Vu** le décret n° 79-160 du 28 février 1979 modifié portant application de la loi précitée ;

**Vu** le décret n° 2009/317 du 20 mars 2009 fixant le nombre de sièges et le nombre de candidats par circonscription ;

**Vu** le décret n° 2009-456 du 23 avril 2009 portant convocation des électeurs pour l'élection des représentants au Parlement européen ;

**Vu** le code électoral et notamment ses articles R. 30 et R. 39 ;

**Vu** l'arrêté n° 2009/963 du 18 mars 2009 instituant la commission départementale compétente pour émettre un avis sur les tarifs de remboursement de la propagande électorale ;

**Vu** l'avis émis par la commission susvisée, dans sa séance du 31 mars 2009 ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

.. / ...

**A R R Ê T E :**

**Article 1<sup>er</sup>.** Pour donner droit à remboursement, **les circulaires et bulletins de vote** des candidats tête de liste aux élections des représentants au Parlement européen du 7 juin 2009 sont imprimés sur du papier de qualité écologique qui remplit l'une des deux conditions suivantes :

- papier contenant au moins 50 % de fibres recyclées au sens de la norme ISO 14021 ou équivalent ;
- papier bénéficiant d'une certification de gestion durable des forêts délivrée par les systèmes FSC, PEFC ou équivalent.

**Article 2.** Les tarifs maxima de remboursement aux candidats tête de liste à l'élection des représentants au Parlement européen du 7 juin 2009 dont les listes auront obtenu **au moins 3%** des suffrages exprimés, sont fixés comme suit :

**1 - CIRCULAIRES :**

Les circulaires sont imprimées sur papier blanc ou de couleur dont le grammage est compris entre 60 et 80 grammes au mètre carré. La combinaison des trois couleurs (bleu, blanc et rouge), à l'exception de la reproduction de l'emblème d'un parti ou groupement politique est interdite. Le format est de 210 x 297 mm.

**Les tarifs maxima de remboursement des frais d'impression des circulaires** sont fixés comme suit :

**Impression recto : 17,17 €HT l'unité**

**Impression recto-verso : 21,47 €HT l'unité**

**2 - BULLETINS DE VOTE :**

Les bulletins de vote sont imprimés en une seule couleur (caractères, illustrations, emblème éventuel, etc.) et exclusivement sur papier blanc dont le grammage est compris entre 60 et 80 grammes au mètre carré. Le format est de 148 x 210 mm.

**Les tarifs maxima de remboursement des frais d'impression des bulletins de vote** sont fixés comme suit :

**Impression recto : 10,64 €HT le mille**

**Impression recto-verso : 14,44 €HT le mille**

**3 - IMPRESSION DES AFFICHES :**

Les affiches imprimées sur papier blanc sont interdites (sauf lorsqu'elles sont recouvertes de caractères ou d'illustrations de couleur) de même que celles comprenant une combinaison des couleurs bleu, blanc et rouge, à l'exception de la reproduction de l'emblème d'un parti ou groupement politique.

- **Les tarifs maxima de remboursement des frais d'impression des grandes affiches** (largeur maximale de 594 millimètres et hauteur maximale de 841 millimètres) sont fixés comme suit :

**0,48 €HT l'unité**

- **Les tarifs maxima de remboursement des frais d'impression des petites affiches** (largeur maximale de 297 millimètres et hauteur maximale de 420 millimètres) sont fixés comme suit :

**0,17 €HT l'unité**

#### **4 - APPPOSITION DES AFFICHES :**

**Les tarifs maxima pour les frais d'apposition** sont fixés comme suit :

- affiche format 594 x 841mm : **2,20 €HT l'unité**
- affiche format 297 x 420mm : **1,24 €HT l'unité**

**Article 3.** Tous les tarifs visés au présent arrêté doivent inclure les prestations obligatoires qui ne peuvent donner lieu à remboursement supplémentaire (achat du papier et de l'encre, composition, montage, corrections d'auteurs, façonnage, massicotage, emballage, pliage, transport, livraison).

**Article 4.** Le remboursement des frais d'impression s'effectue dans la limite du tarif le moins élevé entre le département du lieu d'impression, qu'il appartienne ou non à la circonscription et le département de la préfecture qui assure le remboursement.

**Article 5.** Le remboursement aux candidats tête de liste s'effectuera sur présentation des pièces justificatives suivantes : **factures libellées au nom du candidat tête de liste et accompagnées d'un relevé d'identité bancaire et d'une éventuelle subrogation** étant précisé que :

- les factures correspondant à l'impression des circulaires, bulletins de vote et affiches sont à adresser à la préfecture chef-lieu de la circonscription électorale ;
- les factures correspondant à l'affichage sont à adresser à la préfecture de chaque département.

**Article 6.** Le Secrétaire général de la préfecture ainsi que le Président de la Commission de propagande sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Fait à Créteil, le 27 avril 2009  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
Signé  
Jean-Luc NEVACHE**

Créteil, le 28 avril 2009

DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DU CONTROLE DE LEGALITE  
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

**ARRETE N° 2009/ 1554**  
**portant modification des statuts du Syndicat**  
**Intercommunal des Etablissements du Second**  
**Cycle du Second Degré du District de l'Hay les**  
**Roses (S.I.E.S.C.S.D).**

**LE PREFET DU VAL-DE-MARNE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5211-5 à L 5211-20 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> avril 1970 autorisant la constitution du Syndicat Intercommunal des Etablissements du Second Cycle du Second Degré du District de l'Hay les Roses (SIESCSD) ;
- Considérant que les statuts du Syndicat n'avaient pas été formalisés depuis l'origine, dans la mesure où les dispositions du Code de l'Administration Communale applicables lors de sa création ne l'imposaient pas ;
- Considérant qu'il y a lieu dès lors, de régulariser cette situation en adoptant de nouveaux statuts ;
- VU la délibération du 28 novembre 2008 du Comité Syndical du Syndicat approuvant la modification des statuts (composition et mode de fonctionnement) ;
- VU les délibérations par lesquelles les Conseils Municipaux des communes de Chevilly Larue le 28 octobre 2008, Rungis le 23 mars 2009, Fresnes le 26 mars 2009, Cachan le 26 mars 2009, et l'Hay les Roses le 26 mars 2009, ont approuvé les statuts modifiés du Syndicat ;

- Considérant que les conditions prévues à l'article L 5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales sont réunies ;
- Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

## **ARRETE**

- **ARTICLE 1** : Les statuts du Syndicat sont modifiés et remplacés par ceux annexés au présent arrêté.
- **ARTICLE 2** : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage dans les Mairies des communes membres du Syndicat.
- **ARTICLE 3** : Recours contre cette décision peut être formé sur la légalité de l'acte devant le Tribunal Administratif de Melun (43 rue du Général de Gaulle – 77008 MELUN Cedex) dans le délai de deux mois à compter de la date d'accomplissement de la dernière mesure de publicité. Elle peut faire l'objet, au préalable, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de l'autorité préfectorale.
- **ARTICLE 4** : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne, le Sous-Préfet de l'Hay les Roses, le Président du SIESCSD, les Maires des communes concernées, le Trésorier Payeur Général, et le Directeur des Services Fiscaux, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation leur sera transmise et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

Jean Luc NEVACHE



MINISTÈRE DU TRAVAIL, DES RELATIONS SOCIALES, DE LA FAMILLE,  
DE LA SOLIDARITÉ ET DE LA VILLE  
MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SPORTS

PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

**ARRETE N° 2009-03**

**portant modification de l'agrément de la Société de transports sanitaires  
« AMBULANCES ADFM » à CHENNEVIERES SUR MARNE**

LE PREFET DU VAL DE MARNE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de la Santé Publique, notamment l'article L.6312-1 et suivants ;

VU le décret n° 87-965 en date du 30 novembre 1987 portant application des articles L.6312-1 à L.6312-5 du Code de la Santé Publique, relatifs aux transports sanitaires terrestres ;

VU l'arrêté du 21 décembre 1987 relatif à la composition du dossier d'agrément modifié par l'arrêté du 23 septembre 1988 ;

VU l'arrêté ministériel n° 02487 du 7 septembre 2004 nommant Mme Danielle HERNANDEZ en qualité de Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-4455 du 3 novembre 2008 portant délégation de signature à Mme Danielle HERNANDEZ Danielle, Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-285 du 23 janvier 2006 portant agrément provisoire de la société de transports sanitaires « AMBULANCES ADFM » sise 3, rue de Sévigné à Sucy en Brie (94370) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-1506 du 20 avril 2006 portant agrément de la société de transports sanitaires « AMBULANCES ADFM » sise à Sucy en Brie (94370) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-1506 du 20 avril 2006 portant modification de l'agrément de la société de transports sanitaires « AMBULANCES ADFM » sise à Sucy en Brie (94370) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-146 du 18 septembre 2008 portant modification de l'agrément de la société de transports sanitaires « AMBULANCES ADFM » sise 6 bis avenue de la Résistance à Chennevières sur Marne (94430) ;

VU l'extrait « KBIS » d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés délivré par le Tribunal de commerce de Créteil, n° 2005 B 04404 du 22 janvier 2009 ;

VU la lettre du 26 novembre 2008 de M. ANASELY QUINTON Albin informant du changement de gérant intervenu à la société « AMBULANCES ADFM » ;

CONSIDERANT la délibération de l'assemblée générale du 21 novembre 2008 nommant M. ANASELY QUINTON Albin gérant de la société « AMBULANCES ADFM » ;

VU l'avis du sous-comité des transports sanitaires du 3 décembre 2008 ;

SUR proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

## **A R R E T E**

**Article 1er** – La SARL « AMBULANCES ADFM » agréée sous le n° 94.06.053 sise 6 bis avenue de la Résistance à Chennevières sur Marne (94430) a pour gérant :

- **M. Albin ANASELY QUINTON**

**Article 2** – Toute modification de fonctionnement qui interviendrait postérieurement à la présente décision devra faire l'objet d'une déclaration à la Préfecture du Val de Marne.

**Article 3** – Toute infraction à la réglementation peut faire l'objet d'un retrait d'agrément.

**Article 4** - La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales est chargée, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CRETEIL, le 20 février 2009

Pour le Préfet et par délégation  
La Directrice Départementale  
des Affaires Sanitaires et Sociales



MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES, DU TRAVAIL, DES RELATIONS SOCIALES  
DE LA FAMILLE ET DE LA SOLIDARITÉ  
MINISTÈRE DE LA SANTÉ, ET DES SPORTS

PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALES DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

**ARRETE N° 2009 08**  
**portant modification de l'agrément de la Société de transports sanitaires**  
**« ETOILE BLEUE FRANCAISE » à CHAMPIGNY SUR MARNE**

LE PREFET DU VAL DE MARNE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU le Code de la Santé Publique, notamment l'article L.6312-1 et suivants ;
- VU le décret n° 87-965 en date du 30 novembre 1987 portant application des articles L.6312-1 à L.6312-5 du Code de la Santé Publique, relatifs aux transports sanitaires terrestres ;
- VU l'arrêté du 21 décembre 1987 relatif à la composition du dossier d'agrément modifié par l'arrêté du 23 septembre 1988 ;
- VU l'arrêté ministériel n° 02487 du 7 septembre 2004 nommant Mme Danielle HERNANDEZ en qualité de Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2008-4455 du 03 novembre 2008 portant délégation de signature à Mme Danielle HERNANDEZ Danielle, Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;
- VU l'arrêté n° 2008-171 du 20 novembre 2008 portant délégation de signature aux Directeurs Adjointes et aux responsables de service de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Val de Marne;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2006-5303 du 20 décembre 2006 portant agrément provisoire de la société de transports sanitaires « ETOILE BLEUE FRANCAISE » sise 137, rue du Professeur Milliez à Champigny sur Marne (94500) ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2007-538 du 7 février 2007 portant agrément de la société de transports sanitaires « ETOILE BLEUE FRANCAISE » sise à Champigny sur Marne (94500) ;
- VU l'extrait « KBIS » d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés délivré par le Tribunal de Commerce de Créteil,, n° 2006 B 04572 du 28 octobre 2008 ;
- VU la lettre du 6 mars 2009 de M. Lotfi NEJME informant du transfert des locaux de la société « ETOILE BLEUE FRANCAISE » sise à Charenton le Pont (94220) ;
- VU l'avis du sous-comité des transports sanitaires du 1<sup>er</sup> avril 2009 ;
- SUR proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

## A R R E T E

**Article 1er** – A compter de la signature du présent arrêté, la SARL « ETOILE BLEUE FRANCAISE » agréée sous le n° 94. 06.067 sise 137, rue du Professeur Milliez à Champigny sur Marne (94500) ; a transféré ses locaux :

**25, rue Jules appert à Champigny sur Marne (94500)**

**Article 2** – Toute modification de fonctionnement qui interviendrait postérieurement à la présente décision devra faire l'objet d'une déclaration à la Préfecture du Val de Marne.

**Article 3** – Toute infraction à la réglementation peut faire l'objet d'un retrait d'agrément.

**Article 4** - La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales est chargée, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CRETEIL, le 14 avril 2009

Pour le Préfet et par délégation  
La Directrice Départementale  
des Affaires Sanitaires et Sociales

Danielle HERNANDEZ



**MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES, DU TRAVAIL, DES RELATIONS SOCIALES  
DE LA FAMILLE ET DE LA SOLIDARITÉ  
MINISTÈRE DE LA SANTÉ, ET DES SPORTS**

PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

**ARRETE N° 2009-10  
portant agrément de la Société de transports sanitaires  
« AMBULANCES SECOURS FRANCILIEN » à LA VARENNE SAINT HILAIRE**

LE PREFET DU VAL DE MARNE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU le Code de la Santé Publique, notamment l'article L.6312-1 et suivants ;
- VU le décret n° 87-965 en date du 30 novembre 1987 portant application des articles L.6312-1 à L.6312-5 du Code de la Santé Publique, relatifs aux transports sanitaires terrestres ;
- VU l'arrêté du 21 décembre 1987 relatif à la composition du dossier d'agrément modifié par l'arrêté du 23 septembre 1988 ;
- VU l'arrêté ministériel n° 02487 du 7 septembre 2004 nommant Mme Danielle HERNANDEZ en qualité de Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2008-4455 du 03 novembre 2008 portant délégation de signature à Mme Danielle HERNANDEZ Danielle, Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;
- VU l'arrêté n° 2008-171 du 20 novembre 2008 portant délégation de signature aux Directeurs Adjointes et aux responsables de service de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Val de Marne;
- VU l'extrait « KBIS » d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés délivré par le Tribunal de Commerce de Créteil,, n° 2009 B 01043 du 9 mars 2009 ;
- VU la lettre du 12 mars 2009 de M. Eduardo PEREIRA GALVAO sollicitant un agrément pour la SARL « AMBULANCES SECOURS FRANCILIEN » sise 18 bis, avenue Du Mesnil à La Varenne Saint Hilaire (94210) ;
- VU l'avis du sous-comité des transports sanitaires du 1<sup>er</sup> avril 2009 ;
- SUR proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

## A R R E T E

**Article 1er** – L'entreprise de transports sanitaires dont le nom et la raison sociale sont SAS « AMBULANCES SECOURS FRANCILIEN » est agréée sous le n° 94.09.091 à compter de la date de la signature du présent arrêté :

\* Ses locaux sont situés :

18 bis, avenue Du Mesnil à La Varenne Saint Hilaire (94210)

\*Le gérant est M. Eduardo PEREIRA GALVAO

**Article 2** – Toute modification de fonctionnement qui interviendrait postérieurement à la présente décision devra faire l'objet d'une déclaration à la Préfecture du Val de Marne.

**Article 3** – Toute infraction à la réglementation peut faire l'objet d'un retrait d'agrément.

**Article 4** - La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales est chargée, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CRETEIL, le 14 avril 2009

Pour le Préfet et par délégation  
La Directrice Départementale  
des Affaires Sanitaires et Sociales

Danielle HERNANDEZ

# ANNEXE

L'entreprise de transports sanitaires « AMBULANCES SECOURS FRANCILIEN » agréée sous le n° 94.09.091 fonctionne avec :

## 1 - LE PARC AUTOMOBILE COMPOSE DE :

### **2 AMBULANCES :**

- PEUGEOT EXPERT immatriculé 1083 XA 94
- OPEL VIVARO immatriculé 5332 XS 94

## 2 – LE PERSONNEL CONSTITUE PAR :

Monsieur PEREIRA GALVAO Eduardo	AFPS
Monsieur LAINE Franck	CCA
Monsieur BLANCHET Olivier	CCA
Madame MASSON Aïcha	CCA
Monsieur KAHLAOUI Abdelhak	CCA



**MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES, DU TRAVAIL, DES RELATIONS SOCIALES  
DE LA FAMILLE ET DE LA SOLIDARITÉ  
MINISTÈRE DE LA SANTÉ, ET DES SPORTS**

PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

**ARRETE N° 2009-11  
portant agrément de la Société de transports sanitaires  
« AMBULANCES PARAMEDIC SERVICE » à L'HAY LES ROSES**

LE PREFET DU VAL DE MARNE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU le Code de la Santé Publique, notamment l'article L.6312-1 et suivants ;
- VU le décret n° 87-965 en date du 30 novembre 1987 portant application des articles L.6312-1 à L.6312-5 du Code de la Santé Publique, relatifs aux transports sanitaires terrestres ;
- VU l'arrêté du 21 décembre 1987 relatif à la composition du dossier d'agrément modifié par l'arrêté du 23 septembre 1988 ;
- VU l'arrêté ministériel n° 02487 du 7 septembre 2004 nommant Mme Danielle HERNANDEZ en qualité de Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2008-4455 du 03 novembre 2008 portant délégation de signature à Mme Danielle HERNANDEZ Danielle, Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;
- VU l'arrêté n° 2008-171 du 20 novembre 2008 portant délégation de signature aux Directeurs Adjointes et aux responsables de service de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Val de Marne;
- VU l'extrait « KBIS » d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés délivré par le Tribunal de Commerce de Créteil,, n° 2009 B 00686 du 16 février 2009 ;
- VU la lettre du 3 mars 2009 de M. Michel COLLE sollicitant un agrément pour la SARL « AMBULANCES PARAMEDIC SERVICE » sise 19 bis, rue Dispan à L'Haÿ les Roses (94230) ;
- VU l'avis du sous-comité des transports sanitaires du 1<sup>er</sup> avril 2009 ;
- SUR proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

## A R R E T E

**Article 1er** – L'entreprise de transports sanitaires dont le nom et la raison sociale sont SARL « AMBULANCES PARAMEDIC SERVICE » est agréée sous le n° 94.09.093 à compter de la date de la signature du présent arrêté :

\* Ses locaux sont situés :

19 bis, rue Dispan à L'Haÿ les Roses (94230)

\*Le gérant est M. Michel COLLE

**Article 2** – Toute modification de fonctionnement qui interviendrait postérieurement à la présente décision devra faire l'objet d'une déclaration à la Préfecture du Val de Marne.

**Article 3** – Toute infraction à la réglementation peut faire l'objet d'un retrait d'agrément.

**Article 4** - La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales est chargée, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CRETEIL, le 14 avril 2009

Pour le Préfet et par délégation  
La Directrice Départementale  
des Affaires Sanitaires et Sociales

Danielle HERNANDEZ

# ANNEXE

L'entreprise de transports sanitaires « AMBULANCES PARAMEDIC SERVICE » agréée sous le n° 94.09.093 fonctionne avec :

## 1 - LE PARC AUTOMOBILE COMPOSE DE :

### **5 AMBULANCES :**

- RENAULT TRAFIC immatriculé 5256 ZN 94
- RENAULT TRAFIC immatriculé 5259 ZN 94
- RENAULT TRAFIC immatriculé 6027 YV 94
- RENAULT TRAFIC immatriculé 6028 YV 94
- RENAULT ESPACE immatriculé 8313 ZM 94

## 2 – LE PERSONNEL CONSTITUE PAR :

Monsieur COLLE Michel	CCA
Monsieur CORNET Jean	CCA
Monsieur LE MAGOUROU Emeline	CCA
Madame CRETE Arnaud	CCA
Monsieur GOUTEUX Daniel	CCA
Monsieur AHIL Redwan	DEA
Monsieur SEO François	DEA
Monsieur TRAORE Bandiougou	AUXILIAIRE AMBULANCIER
Monsieur LACHEHAB Mouloud	BNPS
Monsieur AZAOUN Omar	AUXILIAIRE AMBULANCIER



MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES, DU TRAVAIL, DES RELATIONS SOCIALES  
DE LA FAMILLE ET DE LA SOLIDARITÉ  
MINISTÈRE DE LA SANTÉ, ET DES SPORTS

PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALES DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

**ARRETE N° 2009-12**  
**portant agrément de la Société de transports sanitaires**  
**« AMBULANCES CHATELAIN » à CHAMPIGNY SUR MARNE**

LE PREFET DU VAL DE MARNE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de la Santé Publique, notamment l'article L.6312-1 et suivants ;

VU le décret n° 87-965 en date du 30 novembre 1987 portant application des articles L.6312-1 à L.6312-5 du Code de la Santé Publique, relatifs aux transports sanitaires terrestres ;

VU l'arrêté du 21 décembre 1987 relatif à la composition du dossier d'agrément modifié par l'arrêté du 23 septembre 1988 ;

VU l'arrêté ministériel n° 02487 du 7 septembre 2004 nommant Mme Danielle HERNANDEZ en qualité de Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-4455 du 03 novembre 2008 portant délégation de signature à Mme Danielle HERNANDEZ Danielle, Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

VU l'arrêté n° 2008-171 du 20 novembre 2008 portant délégation de signature aux Directeurs Adjointes et aux responsables de service de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Val de Marne;

VU l'extrait « KBIS » d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés délivré par le Tribunal de Commerce de Créteil,, n° 2009 B 00917 du 2 avril 2009 ;

VU la lettre déposée le 26 mars 2009 à la DDASS et par laquelle les gérants sollicitent un agrément pour la SARL « AMBULANCES CHATELAIN » sise 137, rue du Professeur Milliez à Champigny sur Marne (94500) ;

VU l'avis du sous-comité des transports sanitaires du 1<sup>er</sup> avril 2009 ;

SUR proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

**A R R E T E**

**Article 1er** – L'entreprise de transports sanitaires dont le nom et la raison sociale sont SARL « AMBULANCES CHATELAIN » est agréée sous le n° 94.09.094 à compter de la date de la signature du présent arrêté :

\* Ses locaux sont situés :

137, rue du Professeur Milliez à Champigny sur Marne (94500)

\* Les gérants sont M. LE DOUARIN Jérôme et M. CHATELAIN Marc

**Article 2** – Toute modification de fonctionnement qui interviendrait postérieurement à la présente décision devra faire l'objet d'une déclaration à la Préfecture du Val de Marne.

**Article 3** – Toute infraction à la réglementation peut faire l'objet d'un retrait d'agrément.

**Article 4** - La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales est chargée, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CRETEIL, le 14 avril 2009

Pour le Préfet et par délégation  
La Directrice Départementale  
des Affaires Sanitaires et Sociales

Danielle HERNANDEZ

# ANNEXE

L'entreprise de transports sanitaires « AMBULANCES CHATELAIN » agréée sous le n° 94.09.094 fonctionne avec :

## 1 - LE PARC AUTOMOBILE COMPOSE DE :

### **2 AMBULANCES :**

- VOLKSWAGEN TRANSPORTER immatriculé 1111VN 94
- RENAULT TRAFIC FLACA6 immatriculé 5387 WK 94

## 2 – LE PERSONNEL CONSTITUE PAR :

Monsieur CHATELAIN Marc  
Monsieur LE DOUARIN Jérôme  
Monsieur ZRAIER Chams-Eddine  
Madame TOUIHRI Nédim

CCA  
CCA  
AFPS  
AUXILIAIRE AMBULANCIER



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

**ARRÊTE 2009 – 1342 bis**  
**Portant approbation de la convention constitutive du groupement d'intérêt public**  
**« Transport Sanitaire par Hélicoptère en Ile de France »**

LE PREFET DU VAL DE MARNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU Le code de la santé publique, et notamment les articles L 6112-5, L 6311-1 et 2
- VU Le décret n° 87-1005 du 16 décembre 1987 relatif aux missions et à l'organisation des unités participant au Service d'Aide Médicale Urgente (SAMU)
- VU Le décret n° 88-1034 du 7 novembre 1988 relatif aux groupements d'intérêt public constitués dans le domaine de l'action et sociale modifié,
- VU Le décret 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives
- VU La délibération du conseil régional n° 08-492 en son article 10, en date du 10 juillet 2008
- VU la convention constitutive du groupement d'intérêt public « Transport Sanitaire par Hélicoptère en Ile de France » en date du 5 juillet 2002
- VU la convention constitutive du groupement d'intérêt public « Transport Sanitaire par Hélicoptère en Ile de France » en date du 10 septembre 2008

Sur proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales du Val de Marne

**ARRÊTE**

**Article 1** : La convention constitutive du groupement d'intérêt public dénommé « Transport Sanitaire par hélicoptère en Ile de France » (TSHIF) est approuvée,

**Article 2** : Les trois membres fondateurs de ce groupement sont :

- L'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile de France représentée par son directeur, monsieur Jacques METAIS
- L'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris, représentée par son directeur, monsieur Benoît LECLERCQ
- La Région Ile de France représentée par son président, monsieur Jean-Paul HUCHON

**Article 3** : Ce groupement d'intérêt public dont le siège social est fixé à l'adresse suivant :  
« *Groupe Hospitalier Henri Mondor - 51 avenue de Lattre de Tassigny 94 010 Créteil* » a pour objet de gérer le service public nécessaire pour assurer la prise en charge en urgence et l'accès rapide aux établissements de santé des patients requérant un transport sanitaire par hélicoptère

**Article 4** : La durée de constitution du groupement est de 3 ans à compter de la date de notification du présent arrêté renouvelable une fois par avenant.

**Article 5** : Le sous-préfet, Directeur de Cabinet et la directrice départementales des affaires sanitaires et sociales du Val de Marne sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val de Marne

Fait à Créteil, le 17 Avril 2009  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous Préfet, directeur de Cabinet

Philippe CHOPIN

## PREFECTURE DU VAL DE MARNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT DU VAL-DE-MARNE

### **Arrêté préfectoral n° 2008 / 1192**

portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A4  
entre les P.K. 07+600 et 10+200 dans le sens Paris-Provence

**Le Préfet du Val de Marne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Vu** le Code de la Route ;

**Vu** le Code de la voirie routière ;

**Vu** la loi n° 55-435 du 18 avril 1955 modifiée portant statut des autoroutes;

**Vu** la loi n° 64-707 du 10 juillet 1964 portant réorganisation de la Région Parisienne et notamment son article 10;

**Vu** le décret n° 56-1425 du 27 juillet 1956 portant réglementation d'administration publique pour l'application de la loi n° 55-435 du 18 juillet 1955 sur le statut des autoroutes;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

**Vu** le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

**Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**Vu** l'arrêté inter-préfectoral n° 76-4796 du 14 octobre 1976 portant réglementation provisoire de la circulation sur l'Autoroute de l'Est - A4 Section Porte de BERCY - RD 33 à NOISY-LE-GRAND, modifié par les arrêtés préfectoraux n° 77-4809 du 12 décembre 1977 modifié et 87-5703 du 24 novembre 1987 et par l'arrêté inter-préfectoral n° 97/996 bis du 25 mars 1997 fixant les vitesses maximales autorisées;

**Vu** la circulaire du Ministère de l'Equipement n° 96-36 en date du 11 juin 1996, relative à la nomenclatures des autoroutes;

**Vu** l'ordonnance générale du 1er juin 1969 du Préfet de Police de Paris, réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans les départements de Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne;

**Vu** l'avis de Monsieur le Commandant de la CRS Autoroutière Est Ile-de-France ;

**Vu** l'avis de Monsieur le Directeur de l'Exploitation de la Direction Interdépartemental des Routes d'Ile de France et du CRICR;

**Vu** l'avis de Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement du Val-de-Marne ;

**CONSIDERANT** l'harmonisation des vitesses dans les tunnels d'Ile de France est décidée;

**Sur proposition** de Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes d'Ile de France et de Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement du Val-de-Marne;

**ARRETE**

Article 1 :

L'ensemble des textes déjà existants reste applicable tant qu'ils ne sont pas en contradiction avec le présent arrêté.

Article 2 :

La vitesse de la section de l'autoroute A4 sens Paris-Provence comprise entre le P.K. 7+600 et le P.K.10+200 est limitée à 90 km/h.

Article 3 :

Le présent arrêté entre en vigueur à compter de la date de signature.

Article 4 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux des personnels de police de la Compagnie Autoroutière de CRS Est Ile-de-France et seront transmises aux tribunaux compétents.

Article 5 :

Monsieur le Préfet du Val-de-Marne,

Monsieur le Commandant de la Compagnie Autoroutière de CRS Est Ile-de-France,

Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes d'Ile de France,

Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement du Val-de-Marne,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne et dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet, Directeur Régional de l'Equipement d'Ile de France,
- Monsieur le Directeur Zonal des CRS Paris,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Val de Marne,
- Monsieur le Général Commandant la Brigade des Sapeurs Pompiers de Paris,
- Messieurs les maires de Champigny-sy=ur-Marne, du Perreux-sur-Marne et de Nogent-sur-Marne.

Fait à Créteil, le 3 avril 2009

Le préfet du Val-de-Marne

Michel CAMUX



## PREFECTURE DU VAL DE MARNE

Direction Départementale de l'Équipement

### A R R E T E N° 09-35

portant restriction temporaire de la circulation et du stationnement des véhicules de toutes catégories sur le boulevard de Strasbourg (RNIL 34) entre le carrefour des Maréchaux et la limite de la commune du Perreux sur Marne pour des travaux de réfection de joint de dilatation, sur la commune de NOGENT SUR MARNE

=====

### LE PREFET DU VAL DE MARNE Chevalier de la Légion d'Honneur

**VU** le code de la Route et notamment l'article R.411,

**VU** la loi n° 64-707 du 10 Juillet 1964 portant réorganisation de la Région Parisienne et notamment son article 10,

**VU** le décret n° 71-606 du 20 juillet 1971 portant transfert d'attribution du Préfet de Police aux Préfets des Départements de Haut de Seine, de la Seine Saint Denis et du Val de Marne,

**VU** le décret du 13 décembre 1952 classant la RNIL 34 voie à grande circulation,

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et Départements.

**VU** l'ordonnance générale du 1<sup>er</sup> juin 1969 réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val de Marne,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2005-4965 du 21 décembre 2005 portant constatation du transfert des routes nationales au Conseil Général du Val de Marne,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2008-4452 du 3 Novembre 2008 portant délégation de signature à M. le Directeur Départemental de l'Équipement,

**VU** l'arrêté DDE/SG du 23 février 2009 donnant subdélégation de signature à certains agents de la Direction de l'Équipement du Val de Marne,

CONSIDERANT la nécessité de permettre à l'Entreprise FREYSSINET dont le siège social se situe 11 avenue du 1<sup>er</sup> mai – 91127 PALAISEAU Cedex – (☎ 01.64.53.73.00 – fax. 01.64.53.73.19) de réaliser des travaux de réfection de joint de dilatation pour le compte du Conseil Général du Val de Marne – DTVD-STN,

**CONSIDERANT** que pour y parvenir, il est nécessaire d'imposer des restrictions au stationnement et à la circulation sur la chaussée afin de garantir la sécurité des usagers et celle du personnel des entreprises chargées de l'exécution des travaux,

**VU** l'avis de M. le Maire de NOGENT SUR MARNE,

**VU** l'avis de M. le Maire du PERREUX SUR MARNE,

**VU** l'avis de M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Val de Marne,

**VU** l'avis de la Direction Départementale de l'Équipement du Val de Marne, Service Circulation et Sécurité Routière – Cellule Circulation et Gestion des Crises,

**VU** l'avis du Service de la Coopération, de l'Exploitation et de la Sécurité Routière de la DTVD,

**VU** le rapport du chef du Service Territorial Nord,

**SUR** la proposition de M. le Directeur Départemental de l'Équipement du Val de Marne,

## **A R R E T E**

ARTICLE 1er – Pendant 8 nuits dans la période du Lundi 20 avril 2009 au 15 mai 2009, entre 21 heures et 06 heures, la circulation et le stationnement des véhicules de toutes catégories empruntant le boulevard de Strasbourg et le boulevard d'Alsace Lorraine (RNIL 34) entre le carrefour des Maréchaux et la limite de la commune du Perreux sur Marne seront réglementés dans les conditions prévues aux articles 2 et suivants du présent arrêté.

ARTICLE 2 – Les travaux se feront en deux phases successives, une par sens de circulation.

Dans le sens Province-Paris, la circulation sera neutralisée et sera basculée sur la voie de gauche du sens Paris-Province. La circulation sera à double sens à raison d'une file de circulation par sens sur la demi-chaussée du sens Paris – Province.

Dans le sens Paris-Province, la circulation sera neutralisée et pourra être basculée sur la voie de gauche du sens Province-paris. La circulation sera à double sens à raison d'une file de circulation par sens sur la demi-chaussée du sens Province-Paris.

Le débouché des voies perpendiculaires sera en tourne à droite.

ARTICLE 3 – Ces travaux impliquent la neutralisation des places de stationnement des deux côtés du Boulevard de Strasbourg entre le carrefour des Maréchaux et la limite de la commune du Perreux sur Marne .

Pour des raisons de sécurité liées au bon déroulement des travaux d'une part, et afin de ne pas constituer une entrave au déroulement de ceux ci d'autre part, le non respect de cette interdiction sera assimilé à un stationnement gênant au sens de l'article R417-10 du Code de la Route.

Les véhicules laissés en stationnement seront retirés immédiatement de la voie publique et mis en fourrière dans les conditions prévues à l'article L.25 du Code cité ci-dessus.

Pendant toute la durée du chantier le cheminement piéton sera sécurisé au droit du chantier.

ARTICLE 4 - La vitesse des véhicules de toutes catégories sera limitée à 30 km/h.

ARTICLE 5 – Une signalisation sera mise en place aux endroits nécessaires pour informer les usagers de ces dispositions. La pose de panneaux de chantier sera assurée par les agents d'exploitation du Conseil Général, qui devra en outre prendre toutes dispositions pour assurer la sécurité publique et notamment la pré-signalisation, le balisage de son chantier, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 – En cas de circonstance imprévisible ou en cas de non-respect des conditions énumérées ci-dessus, les travaux pourront être arrêtés sur simple injonction du service gestionnaire de la voie (Direction des Transports, de la Voirie et des Déplacements/Service Territorial Nord) ou des Services de Police.

ARTICLE 7 – Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès verbaux de contravention dressés soit par les personnels de police, soit par les agents assermentés de la Direction Départementale de l'Équipement du Val de Marne, soit par les agents assermentés de la Direction des Transports, de la Voirie et des Déplacements du Conseil Général du Val de Marne et seront transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 8 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

ARTICLE 9- M. le Directeur Départemental de l'Équipement du Val de Marne, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Val de Marne, par délégation du pouvoir de police de circulation du Préfet du Val de Marne et Monsieur le Président du Conseil Général du Val de Marne, en tant que gestionnaire de la voirie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont ampliation sera adressée pour information à Messieurs les Maires de NOGENT SUR MARNE et du PERREUX SUR MARNE.

Fait à CRETEIL, le 17 avril 2009

Pour le Directeur Départemental de l'Équipement,

Et par délégation

L'Ingénieur Divisionnaire des TPE  
Chef du SCSR  
Jean-Philippe LANET



PREFECTURE DU VAL DE MARNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE L'EQUIPEMENT DU VAL DE MARNE

**A R R E T E N° 09-36**

***Réglementant provisoirement la circulation des véhicules  
sur la RNIL 305  
entre l'avenue Henri Barbusse à IVRY-sur-SEINE  
et la rue Camille Groult à VITRY-sur-SEINE  
et sur la RNIL 19  
entre la Place Gambetta et la rue Jean Mazet à IVRY-sur-SEINE***

**● HUMARATHON 2009**

—  
Le Préfet du VAL-de-MARNE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**VU**, le Code de la Route et notamment l'article R.411-1 à R.411-9 ;

**VU**, la loi n° 64-707 du 10 juillet 1964 portant réorganisation de la Région Parisienne et notamment son article 10 ;

**VU**, l'Ordonnance Générale du 1er juin 1969 du Préfet de Police de PARIS réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val-de-Marne ;

**VU**, le décret n° 71-606 du 20 juillet 1971 portant transfert d'attribution du Préfet de Police aux Préfets des Départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ;

**VU**, le décret du 8 juillet 1971 classant la RNIL 305 dans la voirie à grande circulation ;

**VU**, le décret n° 91-344 du 4 Avril 1991 classant la RNIL 19 dans la voirie à grande circulation ;

**VU**, le décret n° 2004-374 du 29 Avril 2004 relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** le décret n° 2005-4965 du 21 décembre 2005 portant constatation du transfert de routes nationales au Conseil Général du Val de Marne ;

**VU** le décret n° 2005-1499 du 05 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

**VU** l'arrêté Préfectoral n° 2008-4452 du 03 novembre 2008 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement ;

**VU** l'arrêté DDE/SG du 23 février 2009 donnant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale de l'Équipement du Val de Marne ;

**CONSIDERANT** la nécessité de procéder pour des raisons de sécurité à des restrictions de la circulation sur la RNIL.305 et sur la RNIL 19 sur les Communes de VITRY-sur-SEINE et d'IVRY-sur-SEINE, afin que se déroulent les épreuves de l'Humarathon 2009 ;

**VU** L'avis de Monsieur le Maire de VITRY-sur-SEINE ;

**VU** l'avis de Monsieur le Maire d'IVRY-sur-SEINE ;

**VU** l'avis de la Régie Autonome des Transports Parisiens ;

**VU** l'avis de Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Val de Marne ;

**VU** l'avis du Service de la Circulation et de la Sécurité Routière (SCSR) et de la Cellule Circulation et Gestion de Crise (CGC) ;

**VU** l'avis de la Direction des Transports, de la Voirie et des Déplacements (DTVD) et du Service de la Coordination de l'Exploitation de la Sécurité Routière SCESR ;

**VU** le rapport de Monsieur l'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E. ;

**SUR** la proposition de Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement ;

### **A R R E T E :**

**ARTICLE 1** : Le Dimanche 26 Avril 2009, entre 07 heures 30 et 14 heures, se déroule l'épreuve sportive de l'Humarathon .

Il est donc nécessaire de procéder sur les routes nationales d'intérêt local 305 et 19 – Communes d'IVRY-sur-SEINE et de VITRY-sur-SEINE à des modifications de la circulation dans les conditions prévues aux articles 2,3 et suivants du présent arrêté.

#### **RNIL 305 à IVRY-sur-SEINE et VITRY-sur-SEINE**

L'épreuve sportive de l'Humarathon 2009 se déroule sur le site propre pour autobus route nationale d'intérêt local n° 305 et les autobus empruntent les mêmes voies que la circulation générale.

#### **Pour les véhicules circulant dans le sens PARIS-PROVINCE :**

La file de gauche de la circulation de la R.N.I.L. 305 est neutralisée entre l'avenue Henri Barbusse à IVRY-SUR-SEINE et le Carrefour de la Libération à VITRY-SUR-SEINE. Il est interdit de tourner à gauche à IVRY-sur-SEINE en direction des rues Henri Barbusse, Michelet et à VITRY-sur-SEINE en direction des rues Gagnée, Concorde, Roger Derry et Camille Groult. Une déviation est mise en place par les rues suivantes : avenue du Moulin de Saquet, Edouard Til, Lucien Français et Commune de Paris.

#### **Pour les véhicules circulant dans le sens PROVINCE-PARIS :**

Il est interdit de tourner à gauche en direction des rues Germaine Tailleferre, Beethoven, Molière et Lucien Français à VITRY-sur-SEINE ainsi que rue Henri Martin à IVRY-sur-SEINE, sauf pour les autobus de la RATP et les véhicules de secours.

La desserte des stations d'autobus de la ligne n° 183 reste maintenue et les points d'arrêt sont reportés sur les voies normales, file de droite. La ligne RATP n° 132 est interrompue durant toute la manifestation.

La circulation est neutralisée ponctuellement pour favoriser le passage des coureurs à hauteur de la rue Camille Groult et de l'avenue de l'Abbé Roger Derry.

#### **RNIL 19 à IVRY-SUR-SEINE**

Au droit du Carrefour Gambetta, pour les véhicules empruntant le sens PARIS-PROVINCE, il est interdit de tourner à droite en direction des rues Brandebourg et Jean Jaurès et pour les véhicules empruntant le sens PROVINCE-PARIS il est également interdit de tourner à gauche en direction des rues précitées.

La circulation dans le sens PARIS-PROVINCE sur la RNIL n° 19 se fait sur la chaussée opposée entre la Place Gambetta et la rue Jean Mazet.

La circulation dans le sens PROVINCE-PARIS Boulevard du Colonel Fabien est déviée par la rue des Péniches pour rejoindre les quais d'Ivry.

**ARTICLE 2:** Une déviation est mise en place par les Services Techniques des Villes d'IVRY-sur-SEINE et de VITRY-sur-SEINE.

Les villes d'IVRY-sur-SEINE et de VITRY-sur-SEINE doivent impérativement rédiger les arrêtés municipaux relatifs à l'épreuve sportive. Ceux-ci seront joints au présent arrêté.

**ARTICLE 3 :** Le long du parcours la vitesse est limitée à 30 km/h.

**ARTICLE 4 :** Une signalisation adéquate et réglementaire est assurée et mise en place par les organisateurs de l'Humarathon et les services Techniques respectifs des villes d'IVRY-sur-SEINE et de VITRY-sur-SEINE.

**ARTICLE 5 :** La régulation du trafic est assurée par les organisateurs de l'Humarathon, par la Police Municipale ainsi que la Police Nationale

**ARTICLE 6:** Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux de contravention qui seront transmis aux Tribunaux compétents.

**ARTICLE 7 :** Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement du Val de Marne, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Val de Marne, au titre du pouvoir de police de circulation de Monsieur le Préfet du Val de Marne, et Monsieur le Président du Conseil Général du Val de Marne en tant que gestionnaire de la voirie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val de Marne et dont ampliation sera adressée à Monsieur le Maire d'IVRY-sur-SEINE ainsi qu'à Monsieur le Maire de VITRY-sur-SEINE.

Fait à CRETEIL, le 21 avril 2009

Pour le Directeur Départemental de l'Équipement,

Et par délégation

L'Ingénieur Divisionnaire des TPE  
Chef du SCSR  
Jean-Philippe LANET



PREFECTURE DU VAL DE MARNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE L'EQUIPEMENT DU VAL DE MARNE

**A R R E T E N° 09-37**

***Portant réglementation temporaire de la circulation  
des véhicules de toutes catégories sur la R.N.I.L 305 à THIAIS  
Réaménagement du Carrefour A.86 – avenue de la République  
et RNIL n° 305***

Le Préfet du VAL-de-MARNE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU, le Code de la Route et notamment l'article R.411-1 à R.411-9 ;

VU, la loi n° 64-707 du 10 juillet 1964 portant réorganisation de la Région Parisienne et notamment son article 10 ;

VU, l'Ordonnance Générale du 1er juin 1969 du Préfet de Police de PARIS réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val-de-Marne ;

VU, le décret n° 71-606 du 20 juillet 1971 portant transfert d'attribution du Préfet de Police aux Préfets des Départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ;

VU, le décret du 08 Juillet 1971 classant la R.N.I.L. 305 dans la voirie à grande circulation ;

VU, le décret n° 2004-374 du 29 Avril 2004 relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-4965 du 21 décembre 2005 portant constatation du transfert de routes nationales au Conseil général du Val de Marne ;

VU le décret n° 2005-1499 relatif à la consistance du réseau routier national ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-4452 du 03 novembre 2008 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement ;

VU l'arrêté DDE/SG du 23 février 2009 donnant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale de l'Equipement du Val de Marne ;

**CONSIDERANT les travaux de mise en œuvre des enrobés et de la signalisation horizontale au carrefour formé par la RNIL 305 – l'A.86 et l'avenue de la République à THIAIS - ZAC D'Allia ;**

**CONSIDERANT la nécessité de garantir tant la sécurité des usagers que celle du personnel chargé de l'exécution des travaux, il est nécessaire d'apporter des mesures de restriction de la circulation ;**

**VU** L'avis de Monsieur le Maire de THIAIS ;

**VU** l'avis de la Régie Autonome des Transports Parisiens ;

**VU** l'avis de Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Val de Marne (DDSP) ;

**VU** l'avis de la Direction Départementale de l'Équipement-Service de la Circulation et de la Sécurité Routière (SCSR) et de la Cellule Circulation et Gestion de Crise (CGC) ;

**VU** l'avis de la Direction Interdépartementale des Routes d'Ile-de-France-Direction des Routes-District Sud-Unité d'Exploitation de la Route de Chevilly-Larue ;

**VU** l'avis de la Direction des Transports, de la Voirie et des Déplacements (DTVD) et du Service de la Coordination de l'Exploitation de la Sécurité Routière SCESR ;

**VU** le rapport de Monsieur l'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E. ;

**SUR** la proposition de Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement ;

### **ARRETE :**

**ARTICLE 1 :** Dans la période du lundi 27 avril 2009 au jeudi 07 mai 2009 (non compris le vendredi 1<sup>er</sup> mai 2009) sur 4 jours de 09h30 à 16h30 et une nuit de 21h30 à 05h30 (deux nuits si intempéries, non compris la nuit du 29 avril au 30 avril 2009 – pour cause d'intervention de l'UER de Chevilly sur autoroute A.86), la circulation est réglementée sur la route nationale d'intérêt local n° 305 afin de permettre la mise en œuvre des enrobés et de la signalisation horizontale au carrefour formé par l'A.86, l'avenue de la République et le boulevard de Stalingrad - RNIL 305 à THIAIS dans les conditions prévues aux articles 2, 3 et suivants du présent arrêté.

**ARTICLE 2 :** Les travaux envisagés sont exécutés en deux phases de jour et une phase de nuit définies ci-après.

Ces travaux nécessitent soit la fermeture totale des voies, soit la neutralisation successive des voies au droit et à l'avancement des travaux avec possibilité de déviations ponctuelles de la circulation.

### **Phase de jour n° 1 :**

#### **Phase 1a : Mise en œuvre des enrobés accès A.86 (bretelle venant de Choisy) dans le sens Province-Paris entre 09h30 et 16h30.**

Dans le sens Province-Paris, le tourne à droite en direction de l'A.86 sera neutralisé. Les usagers accéderont à l'A.86 par trois tourne à gauche successifs au carrefour A.86/RNIL 305.

#### **Phase 1b : RNIL 305 – boulevard de Stalingrad côté trottoir dans le sens de circulation Paris-Province entre 09h30 et 16H30 :**

Dans le sens Paris-Province entre 09h30 et 16h30, la circulation sera basculée sur la bretelle d'accès A.86 sens Paris-Province avec une brèche au niveau de l'ouvrage afin que les véhicules puissent rejoindre la direction de Thiais et Choisy le Roi.

### **Phase de jour n° 2 :**

#### **Phase 2 a : Mise en œuvre des enrobés accès A.86 (collecteur Paris-Province)**

Le collecteur dans le sens Paris-Province sera neutralisé entre 09h30 et 16h30 de la RNIL 305 jusqu'à la jonction de la bretelle venant de Choisy le Roi. Les usagers accéderont à l'A.86 en empruntant la RNIL 305 puis le tourne à gauche après l'ouvrage et accès par la bretelle à l'A86 venant de Choisy le Roi.

#### **Phase 2 b : Mise en œuvre des enrobés sur la RNIL 305 – boulevard de Stalingrad dans le sens Province-Paris au droit du carrefour d'accès A.86 (entrée et sortie A.86).**

La RNIL 305 sera fermée dans le sens Province-Paris, une déviation sera mise en place par l'échangeur de l'A.86 . Les usagers rejoindront la RNIL 305 par l'échangeur en empruntant la sortie Vitry-sur-Seine.

#### **Phase 2 c et 2 d : Mise en œuvre des enrobés sur la RNIL 305 – boulevard de Stalingrad dans le sens Paris-Province sur la bretelle d'accès A.86.**

La bretelle d'accès à l' A.86 sur la RNIL 305 sera fermée à la circulation dans le sens Paris-Province.

Dans le sens Paris-Province entre 09h30 et 16h30, la circulation de la RNIL 305 sera basculée sur les deux voies en direction de Choisy le Roi.

La bretelle d'accès en direction de l'A.86 étant fermée, les usagers accéderont à l'A.86 en tournant à gauche puis en empruntant la bretelle d'accès à l'A.86 venant de Choisy le Roi.

### **Phase de nuit n° 3:**

**Mise en œuvre des enrobés sur le carrefour (côté Thiais) RNIL 305 boulevard de Stalingrad dans le sens Paris-Province durant une nuit entre 21h30 et 05h30 (deux nuits si intempéries, non compris la nuit du 29 avril au 30 avril 2009 – pour cause d'intervention de l'UER de Chevilly sur autoroute A.86).**

**Phase 3 a : Mise en œuvre des enrobés sur la voie de tourne à gauche en direction de l' A.86, sens Paris-Provence, au droit du carrefour de sortie de l'autoroute (sortie Vitry-sur-Seine).**

Entre 21h30 et 05h30, dans le sens Paris-Provence, la circulation de la RNIL 305 est basculée sur une voie en direction de la Province. Le tourne à gauche en direction de Choisy le Roi depuis la sortie Vitry de l'A.86 est interdit. Une déviation est mise en place et un demi tour peut être effectué au niveau des carrefours à feux Petite Saussaie ou Lucien Français (sens Province-Paris).

**Phase 3 b :**

Entre 21h30 et 05h30 dans le sens Paris-Provence, la circulation de la RNIL 305 est basculée sur la voie d'accès A.86. Le tourne à gauche en direction de la Province depuis la sortie de l'A.86 est interdit. Une déviation est mise en place par la RD.48 et la RD.124 dans les deux sens de circulation.

**ARTICLE 3** : En cas de dysfonctionnement de la circulation générale des véhicules de toutes catégories pendant la mise en œuvre des enrobés il est procédé dans les plus brefs délais à l'interruption des travaux ; un nouvel arrêté spécifique est alors délivré pour que les travaux s'effectuent de nuit.

**ARTICLE 4** : Pendant la durée du chantier la vitesse est abaissée à 30 km/heure sur les sections concernées.

**ARTICLE 5** : Le passage des convois exceptionnels est maintenu en permanence sur la Route Nationale d'intérêt Local n° 305.

**ARTICLE 6** : Le stationnement des véhicules de toutes catégories est interdit dans les sections concernées par les travaux pour des raisons de sécurité liées au bon déroulement des travaux, d'une part, et afin de ne pas constituer une entrave au déroulement de ceux-ci d'autre part ; le non respect de cette interdiction est assimilé à un stationnement gênant au sens de l'article R.417.10 IV du Code de la Route. Les véhicules laissés en stationnement sont retirés immédiatement de la voie publique et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L.325.1 et L.325.3 du Code cité ci-dessus.

**ARTICLE 7** : Pendant toute la durée des travaux effectués par les Entreprises Jean LEFEBVRE 20, rue Edith Cavell 94400 VITRY-sur-SEINE - SNPR – 43, rue Jules Guesde – 94246 L'HAY LES ROSES – JARDINS ILE DE FRANCE 105/115 avenue Lemerle Vetter 94400 VITRY-sur-SEINE – GALLET DELAGE 87, avenue Foch 94046 CRETEIL CEDEX et RBMR 127, rue René Legros 91600 SAVIGNY/ORGE agissant pour le compte de la Mairie de THIAIS, un balisage et une signalisation adéquates et réglementaires sont assurés par les dites entreprises sous le contrôle de la Direction des Transports, de la Voirie et des Déplacements – DTVD-STO – secteur Vitry-sur-Seine.

**ARTICLE 8** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de DEUX MOIS à compter de sa notification.

**ARTICLE 9** : Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement du Val de Marne, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Val de Marne, au titre du pouvoir de police de circulation de Monsieur le Préfet du Val de Marne, et, Monsieur le Président du Conseil Général du Val de Marne, en tant que gestionnaire de la voirie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val de Marne et dont ampliation est adressée pour information à La Compagnie Républicaine de Sécurité – CS4 à CHAMPIGNY-sur-MARNE et à Monsieur le Maire de THIAIS.

Fait à Créteil, le 23 avril 2009

Pour le Directeur Départemental de l'Équipement,

Et par délégation  
L'Ingénieur Divisionnaire des TPE  
Chef du SCSR  
Jean-Philippe LANET



## PREFECTURE DU VAL DE MARNE

### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L' EQUIPEMENT DU VAL DE MARNE.**

#### **A R R E T E N° 09-38**

Portant modification des conditions de circulation, de stationnement et de limitation de vitesse aux véhicules de toutes catégories sur la RNIL6, rue Arthur Croquette, dans le sens Paris-Provence, entre la rue de Paris et la rue du Cadran, sur la commune de Charenton-le-Pont.

#### **LE PREFET DU VAL-DE-MARNE Chevalier de la Légion d'Honneur.**

**Vu** le Code de la route ;

**Vu** la loi n° 64-707 du 10 juillet 1964 portant réorganisation de la Région Parisienne et notamment l'article 10 ;

**Vu** le décret du 13 décembre 1952 classant la RNIL 6 dans la catégorie des routes de grande circulation ;

**Vu** le décret n° 71-606 du 20 juillet 1971, portant transfert d'attribution du Préfet de Police aux Préfets des départements des Hauts de Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2008 / 4452 du 03 novembre 2008 portant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Équipement ;

**Vu** l'arrêté DDE/SG du 23 février 2009 donnant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale de l'équipement du Val de Marne ;

**Vu** le décret n° 2004 / 374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret n° 2005 – 1499 du 05 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

**Vu** l'arrêté n° 2005 / 4965 du 21 décembre 2005 portant constatation du transfert de routes nationales au Conseil Général du Val de Marne ;

**Vu** l'ordonnance générale du 1er juin 1969 du Préfet de Police de PARIS, réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val-de-Marne ;

**CONSIDERANT** les travaux d'aménagement du trottoir rue Arthur Croquette, RNIL 6, sur la commune de Charenton-Le-Pont

**CONSIDERANT** la nécessité de procéder à la fermeture d'une voie, pendant l'élargissement du trottoir côtés impair sur la section précitée de la RNIL 6, rue de Paris, sur la commune de Charenton-Le-Pont.

**Vu** l'avis de Monsieur le Maire de Charenton-Le-Pont;

**Vu** l'avis de Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Val-de-Marne / Bureau Technique de la Circulation ;

**Vu** l'avis du conseil général du Val de Marne / Direction des Transports, de la Voirie et des Déplacements / Service de la Coordination, de l'Exploitation et de Sécurité Routière. ;

**Vu** l'avis de la Direction Départementale de l'Équipement du Val de Marne / Service Circulation et Sécurité Routière / Cellule Circulation et Gestion des Crises ;

**Vu** le rapport du Chef du Service territorial Centre;

**Sur** proposition de Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement du Val de Marne.

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>** :

Du 27 avril 2009 au 26 juin 2009, la voie de droite sera neutralisée, la circulation des véhicules se fera sur une voie de 3 mètres de large, sur la RNIL 6, rue Arthur Croquette, entre la rue de Paris et la rue du Cadran, sur la commune de Charenton-le-Pont.

La vitesse de circulation est limitée à 30km/h au droit des travaux

La circulation des piétons sera maintenue sur le trottoir le long de la façade.

Les entrées charretières seront maintenues.

### **ARTICLE 2** :

Les travaux sont réalisés par les entreprises :

- Le groupement CULLIER / EFFAGE / QUILLERY – 15, rue Kruger – 94100 Saint-Maur-des-Fossés – tél. : 01.48.99.84.47 fax : 01.42.07.31.88
- ZEBRA Applications – 29,Bld du général Delambre 95870 Bezons tél. : 01.39.47.74.31 fax. : 01.39.42.41.06

### **ARTICLE 3** :

Le stationnement des véhicules de toutes catégories est interdit sur les tronçons de cette voie durant la période précisée à l'article 1 ci-dessus, pour des raisons de sécurité liées au bon déroulement du chantier d'une part, et afin de ne pas constituer une entrave à l'exécution de celui-ci, d'autre part. Le non-respect de cette interdiction de stationnement est assimilé à un stationnement gênant au sens de l'article 417-10 du Code de la Route.

Les véhicules laissés en stationnement sont retirés immédiatement de la voie publique et mis en fourrière dans les conditions prévues à l'article L.325 du Code précité.

**ARTICLE 4 :**

La pose de signalisations, de protections, et le balisage du chantier, ainsi que l'entretien de ces dispositifs sont assurées par les entreprises précitées et le Service Territorial Centre.

**ARTICLE 5 :**

Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux dressés soit par les personnels de Police soit par les agents assermentés de la Direction Départementale de l'Équipement du Val-de-Marne soit par les agents assermentés de la Direction des Transports de la Voirie et des Déplacements et sont transmises aux tribunaux compétents. Ils peuvent donner lieu à engagement de poursuites, conformément aux dispositions du Livre II du Code de la Route et notamment son titre 1.

**ARTICLE 6 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 7 :**

Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement du Val de Marne, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique au titre du pouvoir de police de circulation du préfet du Val de Marne et Monsieur le Président du Conseil Général du Val-de-Marne en tant que gestionnaire de la voirie, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne et dont ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Charenton-Le-Pont pour information.

Fait à Créteil, le 23 avril 2009

Pour le Directeur Départemental de l'Équipement,

Et par délégation  
L'Ingénieur Divisionnaire des TPE  
Chef du SCSR  
Jean-Philippe LANET

● **PREFECTURE DU VAL DE MARNE**

● Direction Départementale de l'Équipement



**A R R E T E N 09-40**

**Réglementant provisoirement les conditions de circulation et de limitation de vitesse  
aux véhicules de toutes catégories à IVRY-sur-SEINE – RNIL 19  
Réaménagement provisoire de la place Gambetta  
PROROGATION DE L'ARRETE 09-23 DU 05 MARS 2009**

**LE PREFET DU VAL DE MARNE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

**VU** le code de la Route et notamment l'article R.411-1 à R.411-9,

**VU** la loi n 64-707 du 10 Juillet 1964 portant réorganisation de la Région Parisienne et notamment son article 10,

**VU** l'Ordonnance Générale du 1<sup>er</sup> Juin 1969 du Préfet de Police de Paris, réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val de Marne,

**VU** le décret n 71-606 du 20 juillet 1971 portant transfert d'attribution du Préfet de Police aux Préfets des Départements de Haut de Seine, de la Seine Saint Denis et du Val de Marne,

**VU** le décret n 91-344 du 04 avril 1991 classant la RNIL 19 dans la catégorie des routes à grande circulation,

**VU** le décret n 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et Départements,

**VU** l'arrêté préfectoral n 2005-4965 du 21 décembre 2005 portant constatation du transfert des routes nationales au Conseil Général du Val de Marne,

**VU** le décret n 2005-1499 du 05 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national,

**VU** l'arrêté préfectoral n 2008-4452 du 03 novembre 2008 portant délégation de signature à M. le Directeur Départemental de l'Équipement,

**VU** l'arrêté DDE/SG du 23 février 2009 donnant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale de l'Équipement du Val de Marne,

**CONSIDERANT** les travaux de réaménagement provisoire de la place Gambetta à IVRY-sur-SEINE - Route Nationale d'Intérêt Local n 19,

**CONSIDERANT** la nécessité de garantir tant la sécurité des usagers que celle du personnel chargé de l'exécution des travaux, il est nécessaire d'apporter des mesures de restriction de la circulation,

**VU** l'avis de Monsieur le Maire d'IVRY-SUR-SEINE,

**VU** l'avis de M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Val de Marne/Direction Centrale de la Sécurité Publique,

**VU** l'avis du Conseil Général du Val de Marne/Direction des Transports, de la Voirie et des Déplacements – Service de la Coordination, de l'Exploitation et de la Sécurité Routière,

**VU** l'avis de la Direction Départementale de l'Équipement du Val de Marne – Service Circulation et Sécurité Routière – Cellule circulation et Gestion des Crises,

**VU** le rapport de l'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E.,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 09-23 du 05 mars 2009 réglementant provisoirement les conditions de circulation et de limitation de vitesse aux véhicules de toutes catégories à Ivry-sur-Seine – RNIL 19,

**SUR** proposition de Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement du Val de Marne,

## **ARRETE**

**ARTICLE 1er** – L'arrêté préfectoral n° 09-23 du 05 mars 2009, réglementant provisoirement les conditions de circulation et de limitation de vitesse aux véhicules de toutes catégories à Ivry-sur-Seine – RNIL 19, et relatif au réaménagement provisoire de la place Gambetta, est prorogé jusqu'à réalisation de l'aménagement définitif sous réserve du financement de celui-ci ou à défaut jusqu'au 30 septembre 2009 au plus tard.

**ARTICLE 2** - En tout état de cause, le passage des convois exceptionnels sera maintenu.

**ARTICLE 3** – Tout service constatant un dysfonctionnement pendant la phase de test le signalera au Conseil Général du Val de Marne / DTVD / STO Vitry-sur-Seine (tél : 01 45 73 62 10) qui se chargera, après information et accord de tous les services concernés, de retirer en urgence le dispositif et de rétablir sous une semaine la situation initiale du carrefour.

**ARTICLE 4** - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 5** - Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement du Val de Marne, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Val de Marne, au titre du pouvoir de police de circulation de Monsieur le Préfet du Val de Marne, et, Monsieur le Président du Conseil Général du Val de Marne, en tant que gestionnaire de la voirie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val de Marne et dont ampliation sera adressée pour information à Monsieur le Maire d'IVRY-sur-SEINE.

Fait à CRETEIL le 29 avril 2009

M. RACHET



## PREFECTURE DU VAL DE MARNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

DIRECTION DU PILOTAGE INTERMINISTERIEL ET DE  
L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

BUREAU DE LA COORDINATION INTERMINISTERIELLE  
ET DU COURRIER

### ARRETE 2009 / 1244

**Portant dérogation aux règles d'accessibilité  
des personnes handicapées émise dans le cadre du suivi de l'avancement des travaux nécessaires à l'effectivité  
des obligations inscrites dans la loi du 11 février 2005  
pour les bâtiments recevant du public**

Le Préfet du Val de Marne  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** La Loi pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées du 11 février 2005,
- VU** Le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006,
- VU** L'article R 111-19-9, R 111-19-10 et R 111-19-16 du Code de la Construction et de l'Habitation,
- VU** La circulaire ministérielle du 14 décembre 2007,
- VU** Le dossier de diagnostic d'espaces publics gérés ou loués par le Conseil Général soumis à l'avis de Sous Commission Départementale pour les Personnes Handicapées, numéroté DDV 094 081 09 W 0001 par la DDE,
- VU** La demande de dérogation implicite qui en découle,
- VU** L'avis défavorable de la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des Personnes Handicapées en date du 18 février 2009,
- SUR** La proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Val de Marne,

.../...

## **A R R E T E**

**ARTICLE 1er** : Considérant que la demande de régularisation par des propositions d'accompagnement et de compensations aux règles d'accessibilité sous forme dérogatoire, découle essentiellement de la non mise en œuvre de l'autorisation de construire accordée après avis de la SCDAPH comme, la pente jardin de 5,5% sur 40 m avec 4% de dévers, le stationnement + 7% de dévers + ressauts + bande « latérale » derrière le stationnement et la rampe intérieure de 6,5% sur 19 m et non de contraintes techniques ou liées à un bâti ancien, ayant entraîné de fait de ces non aux règles d'accessibilité, la dérogation aux règles d'accessibilité pour les personnes handicapées prévue à l'article R 111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation ne peut être accordée en l'état.

**ARTICLE 2** : Cette décision s'applique au Musée d'Art Contemporain du Val de Marne de Vitry sur Seine.

**ARTICLE 3** : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de l'Équipement et le Maire de VITRY SUR SEINE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Créteil, le 9 avril 2009

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Jean-Luc NEVACHE



MINISTERE DE LA SANTE ET DES SPORTS  
HAUT-COMMISSARIAT A LA JEUNESSE

**A R R E T E N° 09-71 JS**

portant attribution de l'agrément « SPORT »

**Le Préfet du VAL-DE-MARNE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- VU l'article L121-4 du Code du Sport ;  
VU le décret n° 2002-488 du 9 avril 2002 relatif à l'agrément des groupements sportifs et des fédérations sportives ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 2007/2400 du 26 juin 2007 portant délégation de signature à la Directrice Départementale de la Jeunesse et des Sports du Val de Marne ;  
VU la demande formulée par l'association BMX SUCY 94 en date du 276 MARS 2009.

**A R R E T E**

Article 1er: L'agrément prévu par la loi et les décrets sus-visés est accordé pour le développement et la coordination des activités physiques et sportives au sein du département du Val de Marne à l'association.

Tennis Club de Bonneuil Sur Marne  
57 Rue Paul Vaillant Couturier  
94380 BONNEUIL SUR MARNE

**Sous le n° 94 - S – 146**

Article 2 : La Directrice départementale de la jeunesse et des sports et le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à CRETEIL, le lundi 27 avril 2009

Pour le Préfet du Val de Marne  
et par délégation,

La Directrice départementale  
de la jeunesse, des sports et de la vie associative

Catherine THEVES

**Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports du Val de Marne**

12, rue Georges Enesco 94025 CRETEIL Cedex - Tél. 01 45 17 09 25 - Fax 01 45 17 09 26 - Courriel : mjs-094@jeunesse-sports.gouv.fr

Site Internet : [www.ddjs94.jeunesse-sports.gouv.fr](http://www.ddjs94.jeunesse-sports.gouv.fr)

**Horaires d'ouverture** : du lundi au vendredi de 9h00 à 12h15 et 13h45 à 17h00



MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SPORTS  
HAUT-COMMISSARIAT A LA JEUNESSE

**A R R E T E N° 09-54 JS**

portant attribution de l'agrément « SPORT »

**Le Préfet du VAL-DE-MARNE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- VU l'article L121-4 du Code du Sport ;  
VU le décret n° 2002-488 du 9 avril 2002 relatif à l'agrément des groupements sportifs et des fédérations sportives ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 2007/2400 du 26 juin 2007 portant délégation de signature à la Directrice Départementale de la Jeunesse et des Sports du Val de Marne ;  
VU la demande formulée par l'association Mag Boxe en date du 18 décembre 2007.

**A R R E T E**

Article 1er: L'agrément prévu par la loi et les décrets sus-visés est accordé pour le développement et la coordination des activités physiques et sportives au sein du département du Val de Marne à l'association.

Mag Boxe  
Rue Guy Mocquet  
94380 BONNEUIL SUR MARNE  
**Sous le n° 94 - S – 131**

Article 2 : Le Directeur départemental de la jeunesse et des sports et le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à CRETEIL, le lundi 4 mai 2009

Pour le Préfet du Val de Marne  
et par délégation,

Pour la Directrice départementale  
L'Inspecteur de la jeunesse et des sports

Sabry HANI

**Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports du Val de Marne**

12, rue Georges Enesco 94025 CRETEIL Cedex - Tél. 01 45 17 09 25 - Fax 01 45 17 09 26 - **Courriel** : mjs-094@jeunesse-sports.gouv.fr  
**Site Internet** : www.ddjs94.jeunesse-sports.gouv.fr

**Horaires d'ouverture** : du lundi au vendredi de 9h00 à 12h15 et 13h45 à 17h00



Ministère de la santé et des sports  
Haut-commissariat à la Jeunesse

## **A R R E T E N° 09-72 JS**

portant attribution de l'agrément « SPORT »

**Le Préfet du VAL-DE-MARNE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

### **A R R E T E**

Article 1er : L'agrément préfectoral prévu par l'article L121-4 du Code du Sport et le décret n°2002-488 du 9 avril 2002 est accordé pour le développement et la coordination des activités physiques et sportives au sein du département du Val-de-Marne à l'association :

«Escale Boxing Club»  
2 Place Charles Trenet  
94350 VILLIERS SUR MARNE

**Sous le N° 94-S-147**

Article 2 : La Directrice départementale de la jeunesse et des sports, et de la vie associative et le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à CRETEIL, le lundi 4 mai 2009

Pour le Préfet du Val de Marne  
et par délégation,

La Directrice départementale de la jeunesse,  
des sports et de la vie associative

Catherine THEVES

**Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports du Val de Marne**

12, rue Georges Enesco 94025 CRETEIL Cedex - Tél. 01 45 17 09 25 - Fax 01 45 17 09 26 - Courriel : mjs-094@jeunesse-sports.gouv.fr  
Site Internet : www.ddjs94.jeunesse-sports.gouv.fr

**Horaires d'ouverture** : du lundi au vendredi de 9h00 à 12h15 et 13h45 à 17h00

## **ARRETE N°2009/73 JS**

**LE PREFET,**

VU Le code du sport ; articles L322-7, D 322-14 et A 322-11 ;

CONSIDERANT que l'intéressé a fait une demande de dérogation en date du 6 Avril 2009,

CONSIDERANT que l'employeur n'a pu recruter du personnel portant le titre de maître nageur sauveteur,

### **ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Par dérogation aux dispositions de l'article D 322-14 du code du sport, Monsieur **ANGOT Julien**, titulaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique, est autorisé à exercer la surveillance de l'établissement suivant :

**Piscine de Sucy en Brie  
Communauté d'agglomération du Haut Val de Marne  
29 avenue du Fort  
94 370 Sucy en Brie  
Pour la période du 2 Mai au 30 Juin 2009.**

Fait à Créteil, le 30 Avril 2009

Pour le Préfet du Val de Marne  
Et par délégation,

La directrice départementale,

Catherine THEVES

## **ARRETE N°2009/74 JS**

**LE PREFET,**

VU Le code du sport ; articles L322-7, D 322-14 et A 322-11 ;

CONSIDERANT que l'intéressé a fait une demande de dérogation en date du 6 Avril 2009,

CONSIDERANT que l'employeur n'a pu recruter du personnel portant le titre de maître nageur sauveteur,

### **ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Par dérogation aux dispositions de l'article D 322-14 du code du sport, Monsieur **GUILMARD Aurélien**, titulaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique, est autorisé à exercer la surveillance de l'établissement suivant :

**Piscine de Sucy en Brie  
Communauté d'agglomération du Haut Val de Marne  
29 avenue du Fort  
94 370 Sucy en Brie  
Pour la période du 2 Mai au 31 Juillet 2009.**

Fait à Créteil, le 30 Avril 2009

Pour le Préfet du Val de Marne  
Et par délégation,

La directrice départementale,

Catherine THEVES

## **ARRETE N°2009/75 JS**

**LE PREFET,**

VU Le code du sport ; articles L322-7, D 322-14 et A 322-11 ;

CONSIDERANT que l'intéressé a fait une demande de dérogation en date du 20 Avril 2009,

CONSIDERANT que l'employeur n'a pu recruter du personnel portant le titre de maître nageur sauveteur,

### **ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Par dérogation aux dispositions de l'article D 322-14 du code du sport, Monsieur **PENNO Mickaël**, titulaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique, est autorisé à exercer la surveillance de l'établissement suivant :

**Piscine de Sucy en Brie  
Communauté d'agglomération du Haut Val de Marne  
29 avenue du Fort  
94 370 Sucy en Brie  
Pour la période du 2 Mai au 30 Juin 2009.**

Fait à Créteil, le 30 Avril 2009

Pour le Préfet du Val de Marne  
Et par délégation,

La directrice départementale,

Catherine THEVES



PRÉFECTURE DU VAL DE MARNE



**Direction Départementale des Services  
Vétérinaires du Val de Marne**

**Service Animal Environnement Importation**

12 rue du Séminaire  
94516 RUNGIS CEDEX  
Tél. : 01.45.60.60.00 - Fax : 01.45.60.60.20

## **ARRÊTÉ N° DDSV 09- 22**

LE PRÉFET DU VAL DE MARNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le code rural, et notamment ses articles L.221-11, L.221-12, L.221-13, R.221-4 à R.221-16, R.224-1 à R.224-14 et R.241-16 à R.241-24 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2008/4451 du 03 novembre 2008, portant délégation de signature à Monsieur Gilles LE LARD, Directeur Départemental des Services Vétérinaires du Val-de-Marne ;
- VU la décision n° 2008-04 du 08 décembre 2008 relative à la subdélégation de signature en matière administrative ;
- VU la demande de Mademoiselle LAGOIDET Elodie, Docteur Vétérinaire, assistante du Docteur FLOREQUIN, exerçant 130 avenue du 8 Mai 1945 – 94170 LE PERREUX S/MARNE, en vue d'être admise au nombre des Vétérinaires Sanitaires dans le Département du Val-de-Marne ;
- VU l'inscription au tableau de l'Ordre Régional des Vétérinaires du docteur LAGOIDET Elodie sous le n° 22468 ;
- SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires,

## ARRÊTE :

**Article 1er.** – Mademoiselle LAGOIDET Elodie, Docteur Vétérinaire, est nommée Vétérinaire Sanitaire à titre provisoire pour une durée d'un an dans le département du Val de Marne.

**Article 2.** – Mademoiselle LAGOIDET Elodie s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

**Article 3.** – Tout manquement ou faute commis dans l'exercice du présent mandat sanitaire entraînera l'application des mesures de discipline prévues aux articles R.221-13 à R.221-16 du code rural.

**Article 4.** - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie, les Maires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à RUNGIS, le 9 avril 2009

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental des  
Services Vétérinaires,

Gilles LE LARD.



PRÉFECTURE DU VAL DE MARNE



**Direction Départementale des Services  
Vétérinaires du Val de Marne**

**Service Animal Environnement Importation**

12 rue du Séminaire  
94516 RUNGIS CEDEX  
Tél. : 01.45.60.60.00 - Fax : 01.45.60.60.20

## **ARRÊTÉ N° DDSV 09-23**

**LE PRÉFET DU VAL DE MARNE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le code rural, et notamment ses articles L.221-11, L.221-12, L.221-13, R.221-4 à R.221-16, R.224-1 à R.224-14 et R.241-16 à R.241-24 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2008/4451 du 03 novembre 2008, portant délégation de signature à Monsieur Gilles LE LARD, Directeur Départemental des Services Vétérinaires du Val-de-Marne ;
- VU la décision n° 2008-04 du 08 décembre 2008 relative à la subdélégation de signature en matière administrative ;
- VU la demande de Madame FERMÉ Michèle, Docteur Vétérinaire, exerçant 21 bis rue de l'Eglise 94300 VINCENNES, en vue d'être admise au nombre des Vétérinaires Sanitaires dans le Département du Val-de-Marne ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 89-10594 en date du 06 juillet 1989 accordant à Madame FERMÉ Michèle le mandat sanitaire à titre définitif dans le département de Paris ;
- SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires,

## ARRÊTE :

**Article 1er.** – Le mandat sanitaire prévu à l'article L.221-11 du code rural susvisé est octroyé, pour une période de 5 ans pour l'ensemble du département du Val-de-Marne, au docteur vétérinaire FERMÉ Michèle.

**Article 2.** – A l'issue de cette période de 5 ans, le mandat sanitaire du docteur vétérinaire FERMÉ Michèle sera renouvelé par tacite reconduction pour 5 ans, conformément à l'article R.221-7 du code rural, sous réserve des conditions prévues aux articles R.221-4 à R.221-20-1 du code rural notamment en matière de formation continue.

**Article 3.** – Le docteur vétérinaire FERMÉ Michèle s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux et des opérations de police sanitaire dirigées par l'Etat.

**Article 4.** – Tout manquement ou faute commis dans l'exercice du présent mandat sanitaire entraînera l'application des mesures de discipline prévues aux articles R.221-13 à R.221-16 du code rural.

**Article 5.** - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie, les Maires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à RUNGIS, le 9 avril 2009

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental  
des Services Vétérinaires,

Gilles LE LARD.



Ministère de l'Economie, de l'Industrie et de l'Emploi  
Ministère du Travail, des Relations Sociales, de la Famille, de la Solidarité et de la Ville



Direction départementale du travail,  
de l'emploi et de la formation professionnelle  
du Val de Marne

## ARRETE N° 2009 / 1322

**ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION  
DE L'ARRETE 2006/5148 CONCERNANT  
L'association de Garde à Domicile  
Sigle G.A.D.**

**Numéro d'agrément : 2006-2-94-32**

**Vu** la demande de **transfert du siège social** présentée par l'**association de Garde à Domicile sise 10 rue Henri Leduc – 94190 VILLENEUVE SAINT GEORGES**, en date du 16 avril 2009, et les pièces produites

**Vu** la demande d'**extension d'activités en qualité de prestataire** en date du 16 avril 2009 et les pièces produites

### A R R E T E :

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Le présent avenant a pour objet la **modification du lieu d'implantation du siège social** de l'**association de Garde à Domicile anciennement** domiciliée au 10 rue Henri Leduc 94190 – VILLENEUVE SAINT GEORGES (Siret : 420 597 759 00026), **et sise, dorénavant, 220 rue de Paris – 94190 VILLENEUVE SAINT GEORGES** (siret 420 597 759 00034).

Le présent avenant a également pour objet l'**extension de ces activités en qualité de prestataire**.

**ARTICLE 2 :** l'**association de Garde à Domicile sise 220 rue de Paris – 94190 VILLENEUVE SAINT GEORGES** est agréée pour la fourniture de services à la personne en qualité de **prestataire et de mandataire**.

**Les autres dispositions de l'arrêté N°2006-2-94-3 du 12 décembre 2006 restent inchangées.**

.../...

**ARTICLE 3** Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles
- R 7232-4 à R 7232-10,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas au Préfet compétent avant le fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif, quantitatif et financier de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

**ARTICLE 4:** Toutes les clauses de l'arrêté initial demeurent applicables dans la mesure où elles ne sont pas contraires au présent arrêté.

**ARTICLE 5 :** La Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne.

Fait à Créteil, le 16 avril 2009

**P/Le Préfet du Val de Marne**  
et par Délégation  
**P/La Directrice Départementale du Travail,**  
**de l'Emploi et de la Formation Professionnelle**  
**La Directrice Adjointe**

**ZL. CESAIRE**

**REPUBLIQUE FRANCAISE  
LIBERTE-EGALITE-FRATERNITE**

**AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'ILE-DE-FRANCE**

**ARRETE N° 09-1-011**

**Portant nomination de Monsieur BARSACQ Gérard, Directeur par intérim de  
l'Etablissement Public de Santé Paul GUIRAUD,  
54 Avenue de la République 94806 VILLEJUIF**

**Le Directeur de l'Agence Régionale  
De l'Hospitalisation d'Ile-de-France,**

VU la Loi n°86-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière ;

VU le décret n° 2005-920 du 2 août 2005 portant dispositions relatives à la Direction de certains établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière, et notamment en son article 6 ;

VU le décret n° 2005-932 du 2 août 2005 relatif au régime indemnitaire des Personnels de direction, et notamment en ses articles 7, 9 et 10 ;

VU l'arrêté ministériel en date du 16 Avril 2009 nommant Monsieur Eric GRAINDORGE Directeur hors classe au Centre Hospitalier Paul GUIRAUD, aux Centres Hospitaliers de Longjumeau et d'Orsay;

VU l'avis de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

SUR proposition du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile-de-France.

**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> : Monsieur Gérard BARSACQ, Directeur, est chargé d'assurer l'intérim du poste de direction du Centre Hospitalier Paul GUIRAUD- 54 Avenue de la République 94806 VILLEJUIF.

Article 2 : Cet intérim sera effectué à compter du lundi 18 mai 2009 et prendra fin à la date de prise de fonction du nouveau Directeur.

Article 3 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile-de-France et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Val-de-Marne sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne.

Fait à CRETEIL, le 27 avril 2009

Jacques METAIS

**REPUBLIQUE FRANCAISE  
LIBERTE-EGALITE-FRATERNITE**

**AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'ILE-DE-FRANCE**

**ARRETE N° 09-1-012**

**Portant nomination de Monsieur GRAINDORGE Eric, Directeur par intérim de  
l'Etablissement Public de Santé Paul GUIRAUD,  
54 Avenue de la République 94806 VILLEJUIF**

**Le Directeur de l'Agence Régionale  
De l'Hospitalisation d'Ile-de-France,**

VU la loi n°86-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière ;

VU le décret n° 2005-920 du 2 août 2005 portant dispositions relatives à la Direction de certains établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière, et notamment en son article 6 ;

VU le décret n° 2005-932 du 2 août 2005 relatif au régime indemnitaire des Personnels de direction, et notamment en ses articles 7, 9 et 10 ;

VU l'arrêté ministériel en date du 16 Avril 2009 nommant Monsieur Eric GRAINDORGE Directeur hors classe au Centre Hospitalier Paul GUIRAUD, aux Centres Hospitaliers de Longjumeau et d'Orsay;

VU l'avis de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

SUR proposition du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile-de-France.

**ARRETE**

Article 1 : Monsieur Eric GRAINDORGE, Directeur, est chargé d'assurer l'intérim du poste de direction du Centre Hospitalier Paul GUIRAUD- 54 Avenue de la République 94806 VILLEJUIF.

Article 2 : Cet intérim sera effectué à compter du lundi 11 mai 2009 et prendra fin le 17 mai 2009.

Article 3 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile-de-France et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne.

Fait à CRETEIL, le 27 avril 2009

Jacques METAIS

*République Française*

**A.R.H.I.F.**

**AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'ILE DE FRANCE**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES DU VAL DE MARNE

ARRÊTE N°2009-94-00-14

Arrêté portant fixation des dotations et forfaits annuels pour l'exercice 2009  
de l'Institut Gustave Roussy

EJ FINESS : 940160013

EG FINESS : 940000664

**Le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation d'Ile de France,**

- Vu Le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L162-22-9, L.162-22-13, L174-1, R. 162-32 et suivants R162-42 ;
- Vu Le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, et R.6145-10 et suivants ;
- Vu La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée, notamment son article 33 ;
- Vu La loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 notamment son article 71 ;
- Vu Le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 modifié relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu Le décret n° 2005-246 du 14 mars 2005 relatif au contenu de l'objectif quantifié national mentionné à l'article L 162-22-2 du code de la sécurité sociale et de l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu Le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 modifié relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé ;
- Vu L'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 26 février 2009 portant détermination pour 2009 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

- Vu L'arrêté du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladies des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- Vu L'arrêté du 17 mars 2009 fixant pour l'année 2009 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu l'arrêté n° 09-10 en date du 26 mars 2009 du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile de France portant délégation de signature à Madame Danielle HERNANDEZ, Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;
- Vu L'avis de la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile-de-France en date du 24 mars 2009 ;

### ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels de l'Institut Gustave Roussy situé à Villejuif pour l'année 2009 comprennent les éléments tarifaires fixés par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le montant de **la dotation de financement aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation** (MIGAC) mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 53 112 261 €

ARTICLE 3 : Le montant **du forfait annuel** mentionné à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale est fixé à :

- 412 560 € pour le forfait annuel relatif à l'activité de transplantation d'organes et de greffes de cellules souches hématopoïétiques

ARTICLE 4 : Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France - Direction régionale des Affaires sanitaires et sociales d'Ile de France, 58 à 62 rue de Mouzaïa 75 935 PARIS cedex 19- dans un délai d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile de France, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Val de Marne, le directeur de l'Institut Gustave Roussy sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CRETEIL, le 17 Avril 2009

P/ Le Directeur de l'ARHIF  
La Directrice Départementale des Affaires  
Sanitaires et Sociales du Val de Marne

Danielle HERNANDEZ

*République Française*

**A.R.H.I.F.**

**AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'ILE DE FRANCE**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES DU VAL DE MARNE

ARRÊTE N°2009-94-00-15

Arrêté portant fixation des dotations et forfaits annuels pour l'exercice 2009  
du Centre Hospitalier Intercommunal de Villeneuve Saint Georges

EJ FINESS : 940110042

EG FINESS : 940000599

**Le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation d'Ile de France,**

- Vu Le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L162-22-9, L.162-22-13, L174-1, R. 162-32 et suivants R162-42 ;
- Vu Le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, et R.6145-10 et suivants ;
- Vu La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée, notamment son article 33 ;
- Vu La loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 notamment son article 71 ;
- Vu Le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 modifié relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu Le décret n° 2005-246 du 14 mars 2005 relatif au contenu de l'objectif quantifié national mentionné à l'article L 162-22-2 du code de la sécurité sociale et de l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu Le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 modifié relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé ;
- Vu L'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 26 février 2009 portant détermination pour 2009 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

- Vu L'arrêté du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladies des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- Vu L'arrêté du 17 mars 2009 fixant pour l'année 2009 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu Vu l'arrêté n° 09-10 en date du 26 mars 2009 du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile de France portant délégation de signature à Madame Danielle HERNANDEZ, Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;
- Vu L'avis de la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile-de-France en date du 24 mars 2009 ;

### ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels du Centre Hospitalier Intercommunal de Villeneuve Saint Georges situé à Villeneuve Saint Georges pour l'année 2009 comprennent les éléments tarifaires fixés par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le montant de **la dotation annuelle de financement** (DAF) mentionnée à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 6 941 324 €

ARTICLE 3 : Le montant de **la dotation de financement aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation** (MIGAC) mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 6 881 793 €

ARTICLE 4 : Le montant **des forfaits annuels** mentionnés à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés à :

- 4 501 962 € pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences ;
- 30 410 € pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvement d'organe ;

ARTICLE 5 : Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France - Direction régionale des Affaires sanitaires et sociales d'Ile de France, 58 à 62 rue de Mouzaïa 75 935 PARIS cedex 19- dans un délai d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile de France, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Val de Marne, le Directeur du Centre Hospitalier Intercommunal de Villeneuve Saint Georges sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CRETEIL, le 17 Avril 2009  
P/ Le Directeur de l'ARHIF  
La Directrice Départementale des Affaires  
Sanitaires et Sociales du Val de Marne

Danielle HERNANDEZ

*République Française*

**A.R.H.I.F. AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'ILE DE FRANCE**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES DU VAL DE  
MARNE

ARRÊTE N° 2009-94-00-16

Arrêté portant fixation des dotations et forfaits annuels pour l'exercice 2009  
de l'Hôpital National de Saint Maurice

EJ FINESS : 940110034  
EG FINESS : 940000581

**Le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation d'Ile de France,**

- Vu Le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L162-22-9, L.162-22-13, L174-1, R. 162-32 et suivants R162-42 ;
- Vu Le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, et R.6145-10 et suivants ;
- Vu La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée, notamment son article 33 ;
- Vu La loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 notamment son article 71 ;
- Vu Le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 modifié relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu Le décret n° 2005-246 du 14 mars 2005 relatif au contenu de l'objectif quantifié national mentionné à l'article L 162-22-2 du code de la sécurité sociale et de l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu Le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 modifié relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé ;
- Vu L'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 26 février 2009 portant détermination pour 2009 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

- Vu L'arrêté du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladies des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- Vu L'arrêté du 17 mars 2009 fixant pour l'année 2009 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu Vu l'arrêté n° 09-10 en date du 26 mars 2009 du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile de France portant délégation de signature à Madame Danielle HERNANDEZ, Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;
- Vu L'avis de la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile-de-France en date du 24 mars 2009 ;

### ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels de l'Hôpital National de Saint Maurice situé à Saint Maurice pour l'année 2009 comprennent les éléments tarifaires fixés par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le montant de **la dotation annuelle de financement** (DAF) mentionnée à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 32 099 893 €

ARTICLE 3 : Le montant de **la dotation de financement aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation** (MIGAC) mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 434 330 €

ARTICLE 4 : Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France - Direction régionale des Affaires sanitaires et sociales d'Ile de France, 58 à 62 rue de Mouzaïa 75 935 PARIS cedex 19- dans un délai d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile de France, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Val de Marne, le directeur de l'Hôpital National de Saint Maurice sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CRETEIL, le 17 Avril 2009

P/ Le Directeur de l'ARHIF  
La Directrice Départementale des Affaires  
Sanitaires et Sociales du Val de Marne

Danielle HERNANDEZ

*République Française*

**A.R.H.I.F.**

**AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'ILE DE FRANCE**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES DU VAL DE MARNE

ARRÊTE N°2009-94-00-18

Arrêté portant fixation des dotations et forfaits annuels pour l'exercice 2009  
du Centre Hospitalier Intercommunal de Créteil

EJ FINESS : 940110018

EG FINESS : 940000573

**Le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation d'Ile de France,**

- Vu Le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L162-22-9, L.162-22-13, L174-1, R. 162-32 et suivants R162-42 ;
- Vu Le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, et R.6145-10 et suivants ;
- Vu La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée, notamment son article 33 ;
- Vu La loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 notamment son article 71 ;
- Vu Le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 modifié relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu Le décret n° 2005-246 du 14 mars 2005 relatif au contenu de l'objectif quantifié national mentionné à l'article L 162-22-2 du code de la sécurité sociale et de l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu Le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 modifié relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé ;
- Vu L'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 26 février 2009 portant détermination pour 2009 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

- Vu L'arrêté du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladies des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- Vu L'arrêté du 17 mars 2009 fixant pour l'année 2009 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu Vu l'arrêté n° 09-10 en date du 26 mars 2009 du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile de France portant délégation de signature à Madame Danielle HERNANDEZ, Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;
- Vu L'avis de la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile-de-France en date du 24 mars 2009 ;

### ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels du Centre Hospitalier Intercommunal de Créteil situé à Créteil pour l'année 2009 comprennent les éléments tarifaires fixés par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le montant de **la dotation annuelle de financement** (DAF) mentionnée à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 10 736 535 €

ARTICLE 3 : Le montant de **la dotation de financement aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation** (MIGAC) mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 13 686 525 €

ARTICLE 4 : Le montant **du forfait annuel** mentionné à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale est fixé à :

- 4 868 710 € pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences ;

ARTICLE 5 : Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France - Direction régionale des Affaires sanitaires et sociales d'Ile de France, 58 à 62 rue de Mouzaïa 75 935 PARIS cedex 19- dans un délai d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile de France, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Val de Marne, le directeur du Centre Hospitalier Intercommunal de Créteil sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CRETEIL, le 20 Avril 2009

P/ Le Directeur de l'ARHIF  
La Directrice Départementale des Affaires  
Sanitaires et Sociales du Val de Marne

Danielle HERNANDEZ

*République Française*

**A.R.H.I.F.**

**AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'ILE DE FRANCE**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES DU VAL DE MARNE

ARRÊTE N°2009-94-00-19

Arrêté portant fixation des dotations et forfaits annuels pour l'exercice 2009  
du Centre Hospitalier Spécialisé en Pneumologie

EJ FINESS : 940150022

EG FINESS : 940000656

**Le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation d'Ile de France,**

- Vu Le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L162-22-9, L.162-22-13, L174-1, R. 162-32 et suivants R162-42 ;
- Vu Le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, et R.6145-10 et suivants ;
- Vu La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée, notamment son article 33 ;
- Vu La loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 notamment son article 71 ;
- Vu Le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 modifié relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu Le décret n° 2005-246 du 14 mars 2005 relatif au contenu de l'objectif quantifié national mentionné à l'article L 162-22-2 du code de la sécurité sociale et de l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu Le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 modifié relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé ;
- Vu L'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 26 février 2009 portant détermination pour 2009 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladies des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

- Vu L'arrêté du 17 mars 2009 fixant pour l'année 2009 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu L'arrêté n° 09-10 en date du 26 mars 2009 du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile de France portant délégation de signature à Madame Danielle HERNANDEZ, Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;
- Vu L'avis de la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile-de-France en date du 24 mars 2009 ;

### ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels du Centre Hospitalier Spécialisé en Pneumologie situé à Chevilly-Larue pour l'année 2009 comprennent les éléments tarifaires fixés par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le montant de **la dotation annuelle de financement** (DAF) mentionnée à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 5 066 313 €

ARTICLE 3 : Le montant de **la dotation de financement aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation** (MIGAC) mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 554 186 €

ARTICLE 4 : Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France - Direction régionale des Affaires sanitaires et sociales d'Ile de France, 58 à 62 rue de Mouzaïa 75 935 PARIS cedex 19- dans un délai d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile de France, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Val de Marne, le Directeur du Centre Hospitalier Spécialisé en Pneumologie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CRETEIL, le 22 Avril 2009

P/ Le Directeur de l'ARHIF  
La Directrice Départementale des Affaires  
Sanitaires et Sociales du Val de Marne

Danielle HERNANDEZ

*République Française*

**A.R.H.I.F.**

**AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'ILE DE FRANCE**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES DU VAL DE MARNE

ARRÊTE N°2009-94-00-20

Arrêté portant fixation des dotations et forfaits annuels pour l'exercice 2009  
de l'Hôpital Saint-Camille

EJ FINESS : 940150014

EG FINESS : 940000649

**Le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation d'Ile de France,**

- Vu Le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L162-22-9, L.162-22-13, L174-1, R. 162-32 et suivants R162-42 ;
- Vu Le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, et R.6145-10 et suivants ;
- Vu La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée, notamment son article 33 ;
- Vu La loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 notamment son article 71 ;
- Vu Le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 modifié relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu Le décret n° 2005-246 du 14 mars 2005 relatif au contenu de l'objectif quantifié national mentionné à l'article L 162-22-2 du code de la sécurité sociale et de l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu Le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 modifié relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé ;
- Vu L'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 26 février 2009 portant détermination pour 2009 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

- Vu L'arrêté du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladies des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- Vu L'arrêté du 17 mars 2009 fixant pour l'année 2009 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu l'arrêté n° 09-10 en date du 26 mars 2009 du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile de France portant délégation de signature à Madame Danielle HERNANDEZ, Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;
- Vu L'avis de la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile-de-France en date du 24 mars 2009 ;

### ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels de l'Hôpital Saint-Camille situé à Bry sur Marne pour l'année 2009 comprennent les éléments tarifaires fixés par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le montant de **la dotation de financement aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation** (MIGAC) mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 5 252 577 €

ARTICLE 3 : Le montant **des forfaits annuels** mentionnés à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés à :

- 3 951 840 € pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences ;
- 30 410 € pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvement d'organe ;

ARTICLE 4 : Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France - Direction régionale des Affaires sanitaires et sociales d'Ile de France, 58 à 62 rue de Mouzaïa 75 935 PARIS cedex 19- dans un délai d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile de France, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Val de Marne, le Directeur de l'Hôpital Saint-Camille sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CRETEIL, le 22 Avril 2009

P/ Le Directeur de l'ARHIF  
La Directrice Départementale des Affaires  
Sanitaires et Sociales du Val de Marne

Danielle HERNANDEZ

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES DU VAL DE  
MARNE

ARRÊTE N° 2009-94-00-21

Arrêté portant fixation des dotations et forfaits annuels pour l'exercice 2009  
de l'Institut Robert Merle d'Aubigné Valenton

EJ FINESS : 940001027  
EG FINESS : 940700032

**Le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation d'Ile de France,**

- Vu Le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L162-22-9, L.162-22-13, L174-1, R. 162-32 et suivants R162-42 ;
- Vu Le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, et R.6145-10 et suivants ;
- Vu La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée, notamment son article 33 ;
- Vu La loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 notamment son article 71 ;
- Vu Le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 modifié relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu Le décret n° 2005-246 du 14 mars 2005 relatif au contenu de l'objectif quantifié national mentionné à l'article L 162-22-2 du code de la sécurité sociale et de l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu Le décret n°2005-1474 du 30 novembre 2005 modifié relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé ;
- Vu L'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 17 mars 2009 fixant pour 2009, les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales mentionnées à l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté n° 09-10 en date du 26 mars 2009 du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile de France portant délégation de signature à Madame Danielle HERNANDEZ, Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Vu L'avis de la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile-de-France en date du 24 mars 2009 ;

### ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels de l'Institut Robert Merle d'Aubigné Valenton situé à Valenton pour l'année 2009 comprennent les éléments tarifaires fixés par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le montant de **la dotation annuelle de financement** (DAF) mentionnée à l'article L 174.-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 19 688 393 €

ARTICLE 3 : Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France - Direction régionale des Affaires sanitaires et sociales d'Ile de France, 58 à 62 rue de Mouzaïa 75 935 PARIS cedex 19- dans un délai d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile de France, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Val de Marne, le Directeur de l'Institut Robert Merle d'Aubigné Valenton sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CRETEIL, le 30 Avril 2009

P/ Le Directeur de l'ARHIF  
P/ a Directrice Départementale des Affaires  
Sanitaires et Sociales du Val de Marne

La Directrice adjointe  
Isabelle PERSEC

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES DU VAL DE  
MARNE

ARRÊTE N° 2009-94-00-22

Arrêté portant fixation des dotations et forfaits annuels pour l'exercice 2009  
du Centre de Réadaptation Fonctionnelle de Villiers

EJ FINESS : 940630023  
EG FINESS : 940700040

**Le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation d'Ile de France,**

- Vu Le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9, L.162-22-13, L.174-1, R. 162-32 et suivants R.162-42 ;
- Vu Le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, et R.6145-10 et suivants ;
- Vu La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée, notamment son article 33 ;
- Vu La loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 notamment son article 71 ;
- Vu Le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 modifié relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu Le décret n° 2005-246 du 14 mars 2005 relatif au contenu de l'objectif quantifié national mentionné à l'article L 162-22-2 du code de la sécurité sociale et de l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu Le décret n°2005-1474 du 30 novembre 2005 modifié relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé ;
- Vu L'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 17 mars 2009 fixant pour 2009, les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales mentionnées à l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

- Vu l'arrêté n° 09-10 en date du 26 mars 2009 du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile de France portant délégation de signature à Madame Danielle HERNANDEZ, Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;
- Vu L'avis de la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile-de-France en date du 24 mars 2009 ;

### ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels du Centre de Réadaptation Fonctionnelle de Villiers situé à Villiers sur Marne pour l'année 2009 comprennent les éléments tarifaires fixés par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le montant de **la dotation annuelle de financement** (DAF) mentionnée à l'article L 174.-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 9 056 169 €

ARTICLE 3 : Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France - Direction régionale des Affaires sanitaires et sociales d'Ile de France, 58 à 62 rue de Mouzaïa 75 935 PARIS cedex 19- dans un délai d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile de France, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Val de Marne, le Directeur du Centre de Réadaptation Fonctionnelle de Villiers sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CRETEIL, le 30 Avril 2009

P/ Le Directeur de l'ARHIF  
P/La Directrice Départementale des Affaires  
Sanitaires et Sociales du Val de Marne

La Directrice adjointe  
Isabelle PERSEC

**ARRETE N° 09-38**

**Fixant les règles générales de modulation du coefficient de transition entre les établissements de la région Ile de France**

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE  
DE L'HOSPITALISATION D'ILE DE FRANCE**

- VU - le code de la santé publique, article L.6115-3 ;
- VU - le code de la sécurité sociale, notamment l'article L.162-22-6 ;
- VU - la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33, IV ;
- VU - le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie, articles 6 et 7 modifiés ;
- VU - l'arrêté du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, notamment son article 6 ;
- VU - les observations formulées par la fédération régionale de l'hospitalisation privée sur les principes présidant à la modulation régionale de l'évolution des coefficients de transition ;
- VU - l'avis de la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile de France en date du 24 mars 2009;

**ARRETE**

**Article 1 :**

Le taux moyen régional de convergence a été fixé en 2009 à 33,33 % ce qui permet de réduire en moyenne de 1/3 l'écart à 1 des coefficients de transition, étant entendu que la période de convergence restante est de 3 ans.

**Article 2 :**

Le coefficient de transition des établissements obstétrico-chirurgicaux sous dotés pour lesquels les simulations de l'ATIH sur la mise en œuvre de la version 11 de la classification en GHM font apparaître une perte de revenus, est porté à 1.

Un taux de convergence de 50 % est appliqué à 4 établissements médico chirurgicaux dont le coefficient de transition est inférieur à 1 et pour lesquels les simulations de l'ATIH sur la mise en œuvre de la version 11 de la classification en GHM font apparaître une perte de revenus.

Le coefficient de transition des 9 établissements dont le coefficient de transition 2008 était égal ou inférieur à 1,0098, est porté à 1.

Le coefficient de transition des 2 établissements chirurgicaux dont le coefficient de transition 2008 était supérieur à 0,9920, est porté à 1.

**Article 3 :**

A l'exception des établissements mentionnés à l'article 2, il est fait application d'un taux de convergence de 37,81 % pour les établissements sur dotés (établissements dont le coefficient de transition 2008 est supérieur à 1) et de 33,33 % pour les établissements sous dotés (établissements dont le coefficient de transition 2008 est inférieur à 1).

**Article 4 :**

Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs de la préfecture de la Région et au bulletin des actes administratifs de la préfecture des départements de Paris, Seine et Marne, Yvelines, Essonne, Hauts de Seine, Seine Saint Denis, Val de Marne, Val d'Oise.

Fait à Paris, le 30 mars 2009

**Le Directeur de l'Agence Régionale de  
l'Hospitalisation d'Ile-de-France,**

**Jacques METAIS**

# DECISION DE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC FERROVIAIRE

(établie en deux exemplaires originaux)

Réf. RFF : 20096

Gestionnaire : ADYAL Agence Ile de France

## LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

**Vu** la loi n°97-135 du 13 février 1997 modifiée portant création de l'établissement public " Réseau Ferré de France " en vue du renouveau du transport ferroviaire, et notamment son article 5 ;

**Vu** le décret n°97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de Réseau Ferré de France, et notamment son article 39 ;

**Vu** le décret n°97-445 du 5 mai 1997 portant constitution du patrimoine initial de l'établissement public Réseau Ferré de France ;

**Vu** le décret du 7 septembre 2007 portant nomination du Président de Réseau Ferré de France ;

**Vu** la délibération du conseil d'administration de Réseau ferré de France en date du 29 novembre 2007 portant délégation de pouvoirs au président et fixant les conditions générales des délégations au sein de l'établissement ;

**Vu** la décision du 2 janvier 2008 portant organisation générale de Réseau ferré de France ;

**Vu** la décision du 7 janvier 2008 portant délégation de pouvoirs au Directeur Régional Ile de France;

**Vu** la décision du 30 juin 2004 portant nomination de Monsieur Bernard CHAINEAUX en qualité de Directeur Régional Ile de France;

**Vu** le constat en date du 30/03/2009 déclarant la non-utilité du terrain décrit ci-après pour les missions d'aménagement, de développement, de cohérence et de mise en valeur de l'infrastructure du réseau ferré national dévolues à RFF,

## DECIDE :

### ARTICLE 1<sup>er</sup>

Le terrain sis à Maisons Alfort (94) Lieu-dit Square Amédée Chenal et Rue Amédée Chenal sur la parcelle cadastrée C 20 pour une superficie de 3946 m<sup>2</sup>, tel qu'il apparaît sur le plan joint à la présente décision figurant sous teinte jaune<sup>1</sup>, est déclassé du domaine public ferroviaire.

### ARTICLE 2

La présente décision sera affichée en mairie de Maisons Alfort et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Val-de-Marne ainsi qu'au Bulletin Officiel de Réseau Ferré de France consultable sur son site Internet (<http://www.rff.fr/>).

Fait à Paris, le 6 avril 2009  
Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur régional Ile de France,  
Bernard CHAINEAUX

<sup>1</sup> Ce plan, ainsi que les éventuelles annexes à la présente décision peuvent être consultés sur place à la direction régionale Ile de France de Réseau Ferré de France, SEQUANA I, 87-89 quai Panhard et Levassor, CS 61301, 75214 PARIS CEDEX 13 et auprès de ADYAL Agence Ile de France 24 rue Jacques Ibert 92300 LEVALLOIS-PERRET.

# DECISION DE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC FERROVIAIRE

(établie en deux exemplaires originaux)

Réf. RFF : 200911

Gestionnaire : ADYAL Agence Ile de France

## LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

**Vu** la loi n°97-135 du 13 février 1997 modifiée portant création de l'établissement public " Réseau Ferré de France " en vue du renouveau du transport ferroviaire, et notamment son article 5 ;

**Vu** le décret n°97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de Réseau Ferré de France, et notamment son article 39 ;

**Vu** le décret n°97-445 du 5 mai 1997 portant constitution du patrimoine initial de l'établissement public Réseau Ferré de France ;

**Vu** le décret du 7 septembre 2007 portant nomination du Président de Réseau Ferré de France ;

**Vu** la délibération du conseil d'administration de Réseau ferré de France en date du 29 novembre 2007 portant délégation de pouvoirs au président et fixant les conditions générales des délégations au sein de l'établissement ;

**Vu** la décision du 2 janvier 2008 portant organisation générale de Réseau ferré de France ;

**Vu** la décision du 7 janvier 2008 portant délégation de pouvoirs au Directeur Régional Ile de France;

**Vu** la décision du 30 juin 2004 portant nomination de Monsieur Bernard CHAINEAUX en qualité de Directeur Régional Ile de France;

**Vu** la décision du 8 décembre 2008 portant délégation de signature par Bernard CHAINEAUX à Olivier MILAN, chef du Service Aménagement – Patrimoine ;

**Vu** le constat en date du 08/04/2009 déclarant la non-utilité du terrain décrit ci-après pour les missions d'aménagement, de développement, de cohérence et de mise en valeur de l'infrastructure du réseau ferré national dévolues à RFF,

## DECIDE :

### ARTICLE 1<sup>er</sup>

Le terrain sis à VILLIERS SUR MARNE (94) Lieu-dit La Pointe St Denis sur la parcelle cadastrée OE 882 pour une superficie de 74 m<sup>2</sup>, tel qu'il apparaît sur le plan joint à la présente décision figurant sous teinte jaune<sup>1</sup>, est déclassé du domaine public ferroviaire.

### ARTICLE 2

La présente décision sera affichée en mairie de VILLIERS SUR MARNE et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Val-de-Marne ainsi qu'au Bulletin Officiel de Réseau Ferré de France consultable sur son site Internet (<http://www.rff.fr/>).

Fait à Paris, le 21 avril 2009  
Pour le Président et par délégation,  
Le Chef du Service Aménagement - Patrimoine,  
Olivier MILAN

<sup>1</sup> Ce plan, ainsi que les éventuelles annexes à la présente décision peuvent être consultés sur place à la direction régionale Ile de France de Réseau Ferré de France, SEQUANA I, 87-89 quai Panhard et Levassor, CS 61301, 75214 PARIS CEDEX 13 et auprès de ADYAL Agence Ile de France 24 rue Jacques Ibert 92300 LEVALLOIS-PERRET

## **DECISION DE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC FERROVIAIRE**

(établie en deux exemplaires originaux)

Réf. RFF : 200915

Gestionnaire : ADYAL Agence Ile de France

### **LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

- Vu** la loi n°97-135 du 13 février 1997 modifiée portant création de l'établissement public " Réseau Ferré de France " en vue du renouveau du transport ferroviaire, et notamment son article 5 ;
- Vu** le décret n°97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de Réseau Ferré de France, et notamment son article 39 ;
- Vu** le décret n°97-445 du 5 mai 1997 portant constitution du patrimoine initial de l'établissement public Réseau Ferré de France ;
- Vu** le décret du 7 septembre 2007 portant nomination du Président de Réseau Ferré de France ;
- Vu** la délibération du conseil d'administration de Réseau ferré de France en date du 29 novembre 2007 portant délégation de pouvoirs au président et fixant les conditions générales des délégations au sein de l'établissement ;
- Vu** la décision du 2 janvier 2008 portant organisation générale de Réseau ferré de France ;
- Vu** la décision du 7 janvier 2008 portant délégation de pouvoirs au Directeur Régional Ile de France;
- Vu** la décision du 30 juin 2004 portant nomination de Monsieur Bernard CHAINEAUX en qualité de Directeur Régional Ile de France;
- Vu** la décision du 8 décembre 2008 portant délégation de signature par Bernard CHAINEAUX à Olivier MILAN, chef du Service Aménagement – Patrimoine ;
- Vu** le constat en date du 15/04/2009 déclarant la non-utilité du terrain décrit ci-après pour les missions d'aménagement, de développement, de cohérence et de mise en valeur de l'infrastructure du réseau ferré national dévolues à RFF,

**DECIDE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**

Le terrain sis à VALENTON (94) Lieu-dit 5 avenue du Maréchal Foch sur la parcelle cadastrée A 653p pour une superficie de 570 m<sup>2</sup>, tel qu'il apparaît sur le plan joint à la présente décision figurant sous teinte jaune<sup>1</sup>, est déclassé du domaine public ferroviaire.

**ARTICLE 2**

La présente décision sera affichée en mairie de VALENTON et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Val-de-Marne ainsi qu'au Bulletin Officiel de Réseau Ferré de France consultable sur son site Internet (<http://www.rff.fr/>).

Fait à Paris, le 30 avril 2009  
Pour le Président et par délégation,  
Le Chef du Service Aménagement - Patrimoine,  
Olivier MILAN

---

<sup>1</sup> Ce plan, ainsi que les éventuelles annexes à la présente décision peuvent être consultés sur place à la direction régionale Ile de France de Réseau Ferré de France, SEQUANA I, 87-89 quai Panhard et Levassor, CS 61301, 75214 PARIS CEDEX 13 et auprès de ADYAL Agence Ile de France 24 rue Jacques Ibert 92300 LEVALLOIS-PERRET.

Commune :  
VALENTON

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL INFORMATISE

Section : A  
Qualité du plan : Plan non régulier

Numéro d'ordre du document d'arpentage :  
Numéro d'ordre du registre de constatation des droits :

**CERTIFICATION**  
(Art. 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955)  
Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires soussignés (3) a été établi (1) :

Echelle d'origine : 1/2500  
Echelle d'édition : 1/500  
Date de l'édition : 21/01/2009  
Support numérique :

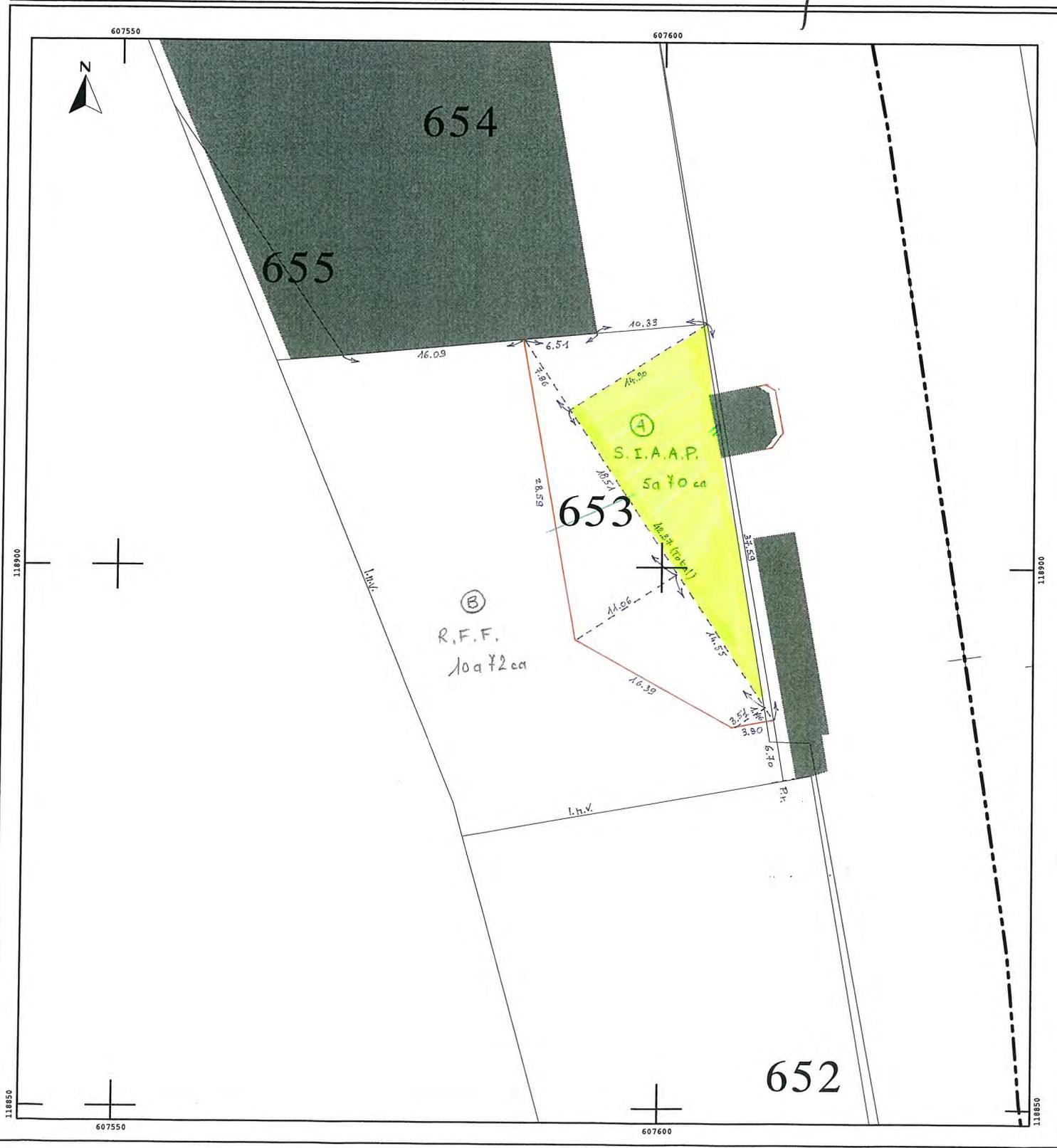
Cachet du service d'origine :  
Centre des Impôts foncier de :  
**CRETEIL**  
Hôtel des Finances  
1 Place du Général Pierre Billotte

A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;  
B - En conformité d'un piquetage : effectué sur le terrain ;  
C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé le 06/02/09 par M. THOMAS géomètre à ALENÇON.  
Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées au dos de la chemise 6463.  
A VALENTON, le [Signature]

Document d'arpentage dressé par M. THOMAS Géomètre à ALENÇON  
Date : / /  
Signature :

94037 CRETEIL CEDEX  
Téléphone : 01 41 94 36 36  
Fax : 01 43 99 37 91  
cdif.creteil@dgfip.finances.gouv.fr

(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une esquisse (plan révisé par voie de mise à jour), dans la formule B les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage.  
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien retraité du cadastre, etc...)  
(3) Précisez les noms et qualités du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avocat représentant qualité de l'autorité expropriant).





## **DECISION PREFECTORALE N° 2009 - 00277**

Relative au réseau de stations de mesure pris en compte dans la procédure d'information et d'alerte du public en cas de pointe de pollution atmosphérique en Région Ile de France, définie par l'arrêté n° 2007-21277 du 3 décembre 2007

Le Préfet de Police, Préfet de la zone de défense de Paris ;

VU l'arrêté inter préfectoral n° 2007-21277 du 3 décembre 2007 relatif à la procédure d'information et d'alerte du public en cas de pointe de pollution atmosphérique en Ile de France ;

VU la proposition du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'environnement d'Ile de France en date du 4 mars 2009;

VU l'avis du directeur du laboratoire Central de la préfecture de Police en date du 2 avril 2009

### **DECIDE :**

**Article premier** : la liste des stations de mesure constituant le réseau d'information et d'alerte est modifiée comme suit : sont ajoutées deux stations de mesure en proximité automobile la première RN2 à Pantin (93), la deuxième RN6 à Melun (77), conformément à la liste ci – annexée ;

**Article 2** : la présente décision annule et remplace la décision n° 2008- 00696 du 13 octobre 2008

**Article 3** : le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Police et de la Préfecture de Paris.

Fait à Paris le 6 avril 2009

Le Préfet de Police,  
Préfet de la Zone de Défense de Paris

**Michel GAUDIN**

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
*Liberté Egalité Fraternité*

9, boulevard du Palais – 75195 PARIS CEDEX 04 – Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73

Serveur vocal : 08 91 01 22 22 ( 0,225 € la minute )  
3611 PREFECTURE DE POLICE (gratuit les trois premières minutes puis 0,112 € par tranche de deux minutes)  
<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr> – mèl : [cabcom.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr](mailto:cabcom.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr)

**Arrêté interpréfectoral n° 2007-21277 du 3 décembre 2007  
relatif à la procédure d'information et d'alerte du public  
en cas de pointe de pollution atmosphérique en région Ile-de-France**

**Projet  
Liste des stations et des paramètres pris en compte dans la procédure**

Nom de la station	Département	Typologie de la station		Polluants			
				NO2	PM10	SO2	O3
Paris 1er les Halles	75	fond	urbaine	●	●		●
Paris 6ème	75	fond	urbaine	●			●
Paris 7ème	75	fond	urbaine	●			
Paris 12ème	75	fond	urbaine	●		●	
Paris 13ème	75	fond	urbaine	●			●
Paris 18ème	75	fond	urbaine	●	●	●	●
Lognes	77	fond	urbaine	●	●		●
Melun	77	fond	périurbaine	●	●		●
Mantes-la-Jolie	78	fond	périurbaine	●			●
Versailles	78	fond	périurbaine	●			
Evry	91	fond	urbaine	●			
Les Ulis	91	fond	périurbaine				●
Montgeron	91	fond	urbaine	●			●
Garches	92	fond	urbaine	●			●
Gennevilliers	92	fond	urbaine	●	●		●
Issy-les-Moulineaux	92	fond	urbaine	●	●	●	
La Défense	92	fond	urbaine	●	●	●	
Neuilly-sur-Seine	92	fond	urbaine	●		●	●
Aubervilliers	93	fond	urbaine	●		●	●
Bagnolet	93	fond	urbaine	●			
Bobigny	93	fond	urbaine	●	●		
Saint-Denis	93	fond	urbaine	●			
Tremblay-en-France	93	fond	périurbaine	●	●		●
Villemomble	93	fond	urbaine	●			●
Cachan	94	fond	urbaine	●			●
Champigny-sur-Marne	94	fond	urbaine	●			●
Ivry-sur-Seine	94	fond	urbaine	●		●	
Nogent-sur-Marne	94	fond	urbaine	●	●		
Vitry-sur-Seine	94	fond	urbaine	●	●	●	●
Argenteuil	95	fond	urbaine	●			
Cergy-Pontoise	95	fond	urbaine	●	●		●
Gonesse	95	fond	périurbaine	●	●		
Zone rurale Sud-Est - Forêt de Fontainebleau	77	fond	rurale régionale	●	●		●
Zone rurale Nord-Est - Montgé-en-Goële	77	fond	rurale régionale				●
Zone rurale Est - Saints	77	fond	rurale régionale				●
Zone rurale Sud-Ouest - Forêt de Rambouillet	78	fond	rurale régionale	●			●
Zone rurale Ouest - Prunay-le-Temple	78	fond	rurale régionale		●		●
Zone rurale Sud - Bois-Herpin	91	fond	rurale régionale		●		●
Zone rurale Nord-Ouest - Frémainville	95	fond	rurale régionale				●
Zone rurale Nord - St-Martin-du-Tertre	95	fond	rurale régionale				●
Avenue des Champs-Élysées	75	proximité	trafic	●	●		
Rue Bonaparte	75	proximité	trafic	●			
Quai des Célestins	75	proximité	trafic	●			
Place Victor Basch	75	proximité	trafic	●	●		
Autoroute A1 Saint-Denis	93	proximité	trafic	●	●		
RN2 Pantin	93	proximité	trafic	●	●		
RN6 Melun	77	proximité	trafic	●	●		

<b>47 stations</b>	<b>40</b>	<b>21</b>	<b>8</b>	<b>27</b>
	<b>NO2</b>	<b>PM10</b>	<b>SO2</b>	<b>O3</b>



Arrêté du 27 avril 2009 portant délégation de signature au titre de l'article 5 du décret 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique et pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputés aux titres 2, 3 et 6 du budget de l'Etat

L'inspecteur d'académie,  
directeur des services départementaux de l'éducation nationale du Val-de-Marne,

Vu l'arrêté préfectoral n°2008/4661 du 13 novembre 2008 portant délégation de signature à M. Didier JOUAULT, inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale du Val-de-Marne,

**Arrête :**

**Art. 1<sup>er</sup>.** - En cas d'absence ou d'empêchement de M. JOUAULT, inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale du Val-de-Marne, la délégation de signature qui lui a été confiée par l'arrêté préfectoral visé ci-dessus est donnée à :

- M. Joël SURIG inspecteur de l'éducation nationale adjoint à l'inspecteur d'académie DSDEN de la 14<sup>ème</sup> circonscription de Joinville ;
- M. Yannick GABILLARD inspecteur de l'éducation nationale de la 21<sup>ème</sup> circonscription ASH ;
- M. Jean-Pierre VENTURA inspecteur de l'éducation nationale de la 5<sup>ème</sup> circonscription d'Alfortville ;
- Mme Catherine STAURI inspectrice de l'éducation nationale de la 24<sup>ème</sup> circonscription de Bonneuil-sur-Marne ;
- Mme Isabelle CHEREL inspectrice de l'éducation nationale de la 17<sup>ème</sup> circonscription de Boissy-Saint-Léger ;
- Mme Odile SAMANIEGO inspectrice de l'éducation nationale de la 1<sup>er</sup> circonscription de Cachan ;
- M. Marc TEULIER inspecteur de l'éducation nationale de la 9<sup>ème</sup> circonscription de Champigny-sur-Marne 1 ;
- M. Gilles PINARD inspecteur de l'éducation nationale de la 18<sup>ème</sup> circonscription de Champigny-sur-Marne 2 ;
- M. Pascal DEJOUX inspecteur de l'éducation nationale de la 13<sup>ème</sup> circonscription de Choisy-le-Roi ;
- M. Jean-Michel GIRONE inspecteur de l'éducation nationale de la 6<sup>ème</sup> circonscription Créteil 1 ;
- Mme Véronique PAROUTY inspectrice de l'éducation nationale de la 23<sup>ème</sup> circonscription Créteil 2 ;
- Mme Stella CAUDRY inspectrice de l'éducation nationale de la 15<sup>ème</sup> circonscription de Fontenay-sous-Bois ;
- M. Thierry LELIEVRE inspecteur de l'éducation nationale de la 12<sup>ème</sup> circonscription de Fresnes ;
- M. Dominique LE GUILCHET inspecteur de l'éducation nationale de la 3<sup>ème</sup> circonscription d'Ivry-sur-Seine ;



2

- Mme Pascal TEMPEZ inspectrice de l'éducation nationale de la 16<sup>ème</sup> circonscription Le Plessis-Trévisé ;
- Mme Catherine BITARD inspectrice de l'éducation nationale de la 22<sup>ème</sup> circonscription de L'Haÿ-les-Roses .
- M. Christian ZAMUNER inspecteur de l'éducation nationale de la 20<sup>ème</sup> circonscription de Maisons-Alfort ;
- Mme Elisabeth VOGUET-SARAZIN inspectrice de l'éducation nationale de la 7<sup>ème</sup> circonscription de Saint-Maur-des-Fossés ;
- Mme Marie-Hélène DITTE inspectrice de l'éducation nationale de la 10<sup>ème</sup> circonscription de Sucy-en-Brie ;
- M. Pascal MIGNOT inspecteur de l'éducation nationale de la 2<sup>ème</sup> circonscription de Villejuif ;
- M. Bruno CLAVAL inspecteur de l'éducation nationale de la 11<sup>ème</sup> circonscription de Villeneuve-Saint-Georges ;
- Mme Pascale LOMBARD inspectrice de l'éducation nationale de la 25<sup>ème</sup> circonscription Villiers-sur-Marne ;
- Mme Marie-Christine GREINER inspectrice de l'éducation nationale de la 8<sup>ème</sup> circonscription de Vincennes ;
- Mme Marie-Isabelle BACCELLIERI inspectrice de l'éducation nationale de la 4<sup>ème</sup> circonscription de Vitry-sur-Seine 1 ;
- M. Antoine BACCELLIERI inspecteur de l'éducation nationale de la 19<sup>ème</sup> circonscription de Vitry-sur-Seine 2.

à effet de signer avec les écoles de leur circonscription les conventions relatives au financement des projets d'actions éducatives et innovantes (BOP 140)

**Art. 2.** - Le secrétaire général de l'inspection académique du Val-de-Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Fait à Créteil, le 27 avril 2009

L'inspecteur d'académie,  
directeur des services départementaux  
de l'éducation nationale du Val-de-Marne



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,  
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

*Service navigation de la Seine*

**Arrêté n°09/94/026 portant subdélégation de signature,  
au nom du préfet du Val de Marne,**

**La chef du service navigation de la Seine,**

**Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment l'article 34 ;

**Vu** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

**Vu** le décret n°64-481 du 1er juin 1964 relatif aux délégations de pouvoirs et de signatures des préfets au chefs de service de l'État dont la circonscription excède le cadre du département ;

**Vu** le décret n°82-627 du 21 juillet 1982 relatif aux pouvoirs des préfets sur les services de navigation ;

**Vu** le décret n°92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et de la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

**Vu** le décret du 9 octobre 2008 portant nomination de M. Michel CAMUX, préfet du Val de Marne;

**Vu** l'arrêté ministériel du 17 juin 2003 nommant Madame Marie-Anne BACOT, administratrice civile hors classe, chef du service navigation de la Seine ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2009/666 du 27 février 2009 portant délégation de signature au chef du service navigation de la Seine ;

Sur proposition du secrétaire général du service navigation de la Seine ;

## ARRETE

**Article 1er :** En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marie-Anne BACOT, administratrice civile hors classe, chef du service navigation de la Seine, subdélégation de signature est donnée, à l'effet de signer toutes les décisions relevant de sa compétence conformément à l'arrêté préfectoral n°2009/666 du 27 février 2009 susvisé, à :

- M. Gaston THOMAS-BOURGNEUF, ingénieur général des ponts et chaussées, directeur délégué du service navigation de la Seine,
- M. Jean LE DALL, administrateur civil hors classe, adjoint au chef du service et directeur de l'exploitation et de la modernisation du service navigation de la Seine.

**Article 2 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marie-Anne BACOT, administratrice civile hors classe, de M. Gaston THOMAS-BOURGNEUF et de M. Jean LE DALL, la subdélégation de signature conférée à l'article 1er sera exercée par :

- Éric VILBE, ingénieur divisionnaire des Travaux Publics de l'État, secrétaire général du service navigation de la Seine.

**Article 3 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marie-Anne BACOT, administratrice civile hors classe, de M. Gaston THOMAS-BOURGNEUF, de M. Jean LE DALL et de M. Éric VILBE, la subdélégation de signature conférée à l'article 1er sera exercée par :

- M. Alexandre GUERINI, personnel SETRA, cadre D, adjoint au secrétaire général du service navigation de la Seine.

**Article 4 :** Délégation de signature est consentie à :

- M. Alain COUDRET, ingénieur divisionnaire des Travaux Puvlics de l'Etat, chef du service gestion de la voie d'eau, à l'effet de signer toutes les décisions relevant de l'article 1.1 b de l'arrêté susvisé,
- M. Didier BEAURAIN, ingénieur divisionnaire des Travaux Publics de l'Etat, chargé de l'Arrondissement Seine-Amont par intérim, pour les décisions suivantes visées dans l'arrêté préfectoral référencé à l'article 1er du présent arrêté :
  - Régime des cours d'eau navigables : articles 1.1.a, 1.1.c à 1.1.f et 1.1.j (sauf la représentation en justice)
  - Procédure d'expropriation : articles 1.2
  - Contravention de grande voirie : articles 1.3.a et 1.3.e
  - Gestion du domaine public fluvial : article 1.4.a
  - Police de l'eau et des milieux aquatiques : article 1.5.a
- M. Francis MICHON, administrateur civil hors classe, chargé du service Sécurité des Transports pour les décisions visées aux articles 1.1 d et 1.1.g à 1.1.i ;
- Mlle Stéphanie BLANC, ingénieur des Ponts et Chaussées, chargée du Service Eau et Environnement pour les décisions visées à l'article 1.5.

## **Article 5 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Francis MICHON, la délégation de signature prévue à l'article 4 sera exercée par Mme Emmanuelle FOUGERON, attachée administrative de l'équipement, adjointe au chef du Service Sécurité des Transports.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mlle Stéphanie BLANC, la délégation de signature prévue à l'article 4 sera exercée par Mme Muriel CHAUVEL, ingénieure des Travaux Publics de l'Etat, adjointe au chef du Service Eau et Environnement.

**Article 6 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Anne BACOT, M. Gaston THOMAS-BOURGNEUF, M. Jean LE DALL, M. Eric VILBE, M. Alexandre GUERINI et M. Alain COUDRET , délégation de signature est consentie à :

Mlle Stéphanie BLANC	Chef du service eau et environnement
M. Francis MICHON	Chef du service sécurité des transports
M. Georges BORRAS	Chef de l'arrondissement Boucles de Seine par intérim
M. Didier BEAURAIN	Chef de l'arrondissement Seine-Amont par intérim
M. Yves BRYGO M. Jean-Michel BERGERE	Chef de l'arrondissement Picardie Adjoint au chef de l'arrondissement Picardie
M. Michel GOMMEAUX Mme Martine DELOZANNE M. Laurent HERMIER	Chef de l'arrondissement Champagne Chef du bureau administratif Technicien supérieur principal à l'arrondissement
M. Antoine BERBAIN M. Hugues LACOURT	Chef du service techniques de la voie d'eau Adjoint au chef du service techniques de la voie d'eau

à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions et compétences :

- les avis visés à l'article 1.1 b de l'arrêté susvisé lorsqu'ils ne concernent pas un arrêt ou une restriction de navigation supérieurs à 2 heures;
- tous les avis visés à l'article 1.1 b de l'arrêté susvisé dans les seuls cas d'urgence (événement imprévisible dont l'effet est quasi-immédiat)

Durant leurs semaines d'astreinte de direction, les cadres de deuxième niveau cités ci-dessus peuvent signer tous les avis visés à l'article 1.1b de l'arrêté susvisé en dehors des heures d'ouverture du service, à l'exclusion de Mme Martine DELOZANNE et M. Laurent HERMIER.

**Article 7 :** Délégation de signature est consentie aux chefs de subdivision et à leurs adjoints dont les noms sont indiqués ci-dessous :

M. Luc-André JAXEL-TRUER M. Olivier MONTFORT	Chef de la subdivision de Joinville-le-Pont Adjoint au chef de la subdivision de Joinville-le-Pont
---	---

M. Michel COLOMINE

Adjoint au chef de la subdivision de Joinville-le-Pont

à l'effet de signer les décisions suivantes relevant de l'article 1.1 b de l'arrêté susvisé :

- les avis à la batellerie incitant à la prudence,
- les avis à la batellerie relatifs à une information ou une interdiction n'ayant pas pour objet une modification des caractéristiques de navigation,
- les avis à la batellerie relatifs aux arrêts ou restrictions de navigation liés directement à la manoeuvre des barrages dans les seuls cas d'urgence.

**Article 8 :** Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val de Marne.

**Article 9 :** L'arrêté n° 09/94/011 du 28 janvier 2009 portant subdélégation de signature, au nom du préfet du Val de Marne, est abrogé.

**Article 10 :** Le Secrétaire général ou, à défaut, le chef du service navigation de la Seine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne.

Fait à Paris, le 10 avril 2009

Pour le Préfet et par délégation,  
Le chef du service navigation de la Seine

**SIGNE**

**Mme Marie-Anne BACOT**



**PREFECTURE DE LA SEINE SAINT-DENIS**  
**DIRECTION DES RELATIONS AVEC**  
**LES COLLECTIVITES LOCALES**  
Bureau de la vie et des institutions locales  
DRCL/3B/JB

**ARRETE**

**N° 09-1082 du 22 avril 2009**

Modifiant les statuts du syndicat intercommunal pour la restauration collective (SIRESCO)

**LE PREFET DU VAL-D'OISE**  
*Officier de la Légion d'Honneur*

**LE PREFET DU VAL-DE-MARNE**  
*Chevalier de la Légion d'Honneur*

**LE PREFET DE LA SEINE-ET-MARNE**  
*Chevalier de la Légion d'Honneur*

**LE PREFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS**  
*Chevalier de l'Ordre National du mérite*

- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 5211-20 ;
- Vu** l'arrêté interpréfectoral n° 93-2405 du 16 juin 1993 portant autorisation de création du syndicat intercommunal pour la restauration collective (SIRESCO) ;
- Vu** les arrêtés n° 98-4314 du 7 octobre 1998, n° 99-3434 du 26 août 1999, n° 00-0865 du 17 mars 2000 et n° 02-1649 du 18 avril 2002 autorisant respectivement l'adhésion des communes de Mitry-Mory, la Courneuve, Fosses et Ivry-sur-Seine au SIRESCO ;
- Vu** l'arrêté interpréfectoral n° 99-0226 du 3 février 1999 autorisant la transformation du SIRESCO en syndicat à vocations multiples dit " à la carte " ;
- Vu** les arrêtés n° 02-3936 du 2 septembre 2002, n° 03-4054 du 22 septembre 2003, n° 04-1893 du 28 avril 2004, n° 04-6308 du 31 décembre 2004 et n° 06-3331 du 1er septembre 2006 autorisant respectivement l'adhésion des communes de La Queue-en-Brie, Romainville, Marty-la-Ville, Aubervilliers, Tremblay-en-France, Vaires-sur-Marne, Brou-sur-Chantereine et Arcueil au syndicat intercommunal pour la restauration collective (SIRESCO) ;
- Vu** l'arrêté n° 07-4142 du 16 novembre 2007 autorisant la transformation du syndicat intercommunal pour la restauration collective (SIRESCO) à vocations multiples dit « à la carte » en syndicat à vocation unique de restauration collective ;
- Vu** la délibération du comité syndical en date du 27 mai 2008 approuvant la modifications des statuts du syndicat intercommunal pour la restauration collective (SIRESCO) ;

Vu les avis favorables émis par les conseils municipaux des villes de Dohigny le 16 octobre 2008, Fosses le 9 juillet 2008, La Queue-en-Brie le 10 octobre 2008, Marly-la-Ville le 22 septembre 2008 et Mitry-Mory le 26 juin 2008 ;

**CONSIDERANT** Que l'absence de délibérations des conseils municipaux des villes d'Aubervilliers, Arcueil, Brou-sur-Chantereine, Champigny-sur-Marne, La Courneuve, Ivry-sur-Seine, Romainville, Tremblay-en-France et Vaires-sur-Marne dans le délai légal de trois mois à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale aux maires, rend leurs avis favorables.

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures des départements du Val-d'Oise, du Val-de-Marne, de la Seine-et-Marne et de la Seine-Saint-Denis ;

### ARRETENT

**Article 1er :** Les statuts du syndicat intercommunal pour la restauration collective (SIRESCO) sont modifiés et annexés au présent arrêté.

**Article 2 :** Les secrétaires généraux des préfectures du Val-d'Oise, du Val-de-Marne, de Seine-et-Marne et de la Seine-Saint-Denis sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin d'informations administratives des services de l'Etat de chacun des départements et dont copie sera adressée à :

- Messieurs les maires des communes concernées ;
- Messieurs les trésoriers payeurs généraux du Val-d'Oise, du Val-de-Marne, de la Seine-et-Marne et de la Seine-Saint-Denis ;
- Monsieur le président du comité syndical.

Le préfet du département  
du Val-de-Marne,

Michel CAMUX

Le préfet du département  
de la Seine-et-Marne,

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général de la Préfecture  
Colette DESPREZ

Le préfet du département  
du Val-d'Oise,

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
Pierre LAMBLIN

Le préfet du département de la  
Seine-Saint-Denis,

Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet  
Laurent NUNEZ

**ARRETE PORTANT SUR L'ADOPTION DE LA REGLEMENTATION COMMUNALE DE LA PUBLICITE, DES ENSEIGNES ET DES PREENSEIGNES.**

La Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles :

L 581-10, L 581-11, L 581-14, et les articles R 581-36 à R 581-48 fixant la procédure d'institution des zones de publicité restreinte,

les articles R 581-1 à R 581-35 et R 581-49 à R 581-88 portant règlement national de la publicité, des enseignes et préenseignes,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 19 décembre 2007 et notamment le périmètre de protection modifié de l'église Saint Germain,

VU l'arrêté municipal en date du 19 avril 2005 délimitant les limites d'agglomération de la Commune d'Orly, en application de l'article R 411-2 du code de la route,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 17 mars 2004, désignant les représentants du Conseil Municipal siégeant au sein du groupe de travail,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 16 septembre 2004 annulant la délibération du 17 mars 2004, et désignant les représentants du Conseil Municipal siégeant au sein du groupe de travail,

VU l'arrêté préfectoral en date du 30 novembre 2004 portant constitution du groupe de travail chargé de modifier la réglementation spéciale des zones de publicité existantes sur le territoire de la commune,

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 août 2006 abrogeant l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2004, et constituant un groupe de travail chargé de modifier la réglementation spéciale des zones de publicité existantes sur le territoire de la commune,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 10 avril 2008 désignant les représentants du Conseil Municipal siégeant au sein du groupe de travail,

VU l'arrêté préfectoral en date du 20 mai 2008 modifiant l'arrêté préfectoral du 16 août 2006 et constituant un groupe de travail chargé de modifier la réglementation spéciale des zones de publicité existantes sur le territoire de la commune,

VU les comptes rendus des réunions du groupe de travail en date du 30 juin 2008 et 19 novembre 2008,

VU l'avis favorable de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en date du 30 janvier 2009 relatif au projet de réglementation spéciale de la publicité, des enseignes et des préenseignes sur le territoire de la commune d'Orly,

VU la délibération du Conseil Municipal d'Orly en date du 26 février 2009 approuvant le règlement local de la publicité, des enseignes et des préenseignes,

## **ARRETE,**

**ARTICLE UN :** Sur le territoire de la Commune d'Orly et en complément des règlements nationaux applicables, les publicités, enseignes et préenseignes sont soumises à la réglementation spéciale telle qu'elle ressort du plan de zonage et du règlement annexés au présent arrêté.

**ARTICLE DEUX :** Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie, d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture, et d'une mention insérée dans deux journaux. (le parisien et Echo Ile de France).

Le plan de zonage et le règlement annexés au présent arrêté sont tenus à la disposition du public en mairie d'Orly et en préfecture du Val de Marne à Créteil.

**ARTICLE TROIS :** Ampliation du présent arrêté est adressée, chacun pour ce qui le concerne : au Directeur Général des Services de la Commune d'Orly, au Préfet du département du Val de Marne, au Commissariat de Police et à la Gendarmerie de Choisy le Roi.

Fait le 1<sup>er</sup> Avril 2009

Christine JANODET  
Maire d'Orly  
Conseillère Générale du Val de Marne

**Délais et voies de recours :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de MELUN dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité visées à l'article 2 ci-dessus.

Dans les mêmes délais, un recours gracieux est également possible auprès du maire. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

Le Directeur général

MG n°2009 - 91

Maisons-Alfort, le 20 avril 2009

**DECISION N° 2009 - 91**

**Du Directeur général de l'Agence française de sécurité sanitaire de l'environnement et du travail portant modification au comité d'experts spécialisés  
« Évaluation des risques liés aux milieux aériens » placé  
auprès de l'AFSSET**

**Le Directeur général de l'Agence française de sécurité sanitaire de l'environnement et du travail,**

---

**Vu l'article R. 1336-20 du Code de la Santé Publique,  
Vu l'arrêté du 13 juillet 2006 relatif aux comités d'experts spécialisés placés auprès de l'Agence française de sécurité sanitaire de l'environnement et du travail,  
Vu la décision N°2009-017 du 27 janvier 2009,  
Vu le décret du Président de la République en date du 31 décembre 2008 nommant Monsieur Martin GUESPEREAU Directeur général de l'Agence française de sécurité sanitaire de l'environnement et du travail,  
Considérant qu'il est d'intérêt public de tenir à jour la composition du comité d'experts spécialisés « Évaluation des risques liés aux milieux aériens » suite à la démission d'un des experts du comité d'experts spécialisés**

**DECIDE**

**Article 1** : La composition du comité d'experts spécialisés « Évaluation des risques liés aux milieux aériens » placé auprès de l'Agence française de sécurité sanitaire de l'environnement et du travail pour la durée restant à courir du mandat de 3 ans de ce comité d'experts spécialisés jusqu'au 14 juin 2010 est :

M. Alary (René) ;  
Mme Annesi-Maesano (Isabella) ;  
M. Blanchard (Olivier) ;  
M. Cabanes (Pierre-André) ;  
M. Campagna (Dave) ;  
Mme Delmas (Véronique) ;  
Mme Ezratty (Véronique) ;

M. Glorennec (Philippe) ;  
Mme Kirchner (Séverine) ;  
Mme Lefranc (Agnès) ;  
M. Millet (Maurice) ;  
M. Morcheoine (Alain) ;  
M. Morel (Yannick) ;  
M. Morin (Jean-Paul) ;  
M. Paris (Christophe) ;  
M. Peuch (Vincent-Henri) ;  
M. Poinot (Charles) ;  
Mme Ramel (Martine) ;  
M. Squinazi (Fabien) ;  
M. Vendel (Jacques) ;

**Article 2** : Le président du comité d'experts spécialisés « Évaluation des risques liés aux milieux aériens » placé auprès de l'Agence française de sécurité sanitaire de l'environnement et du travail est :

M. Elichegaray (Christian).

**Article 3** : Cette décision fait l'objet d'une publication sur le site internet de l'Afsset et au Recueil des actes administratifs du Val-de-Marne.

Martin GUESPEREAU

## DÉCISION N° 22 / 2009

### **OBJET : Délégation de signature concernant Madame Marie HOUSSEL**

Le Directeur du Centre Hospitalier Spécialisé « Esquirol » et de l'Hôpital National de Saint-Maurice,

VU la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière,

VU l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

VU le décret n° 88.163 du 19 février 1988 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2°, 3°) de la loi n° 86.33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, modifié par :

- le décret n° 93.766 du 29 mars 1993,
- le décret n° 96.113 du 13 février 1996

VU le décret n° 88.164 du 19 février 1988 relatif au classement indiciaire applicable aux personnels de direction des établissements d'hospitalisation publics, des maisons de retraite publiques et des hospices publics,

VU la convention de direction commune entre le Centre Hospitalier Spécialisé « Esquirol » et l'Hôpital National de Saint-Maurice,

VU les délibérations des conseils d'administration du Centre Hospitalier Spécialisé « Esquirol » et de l'Hôpital National de Saint-Maurice relatives à la convention sus mentionnée,

VU l'arrêté ministériel du 14 mai 2004 nommant Monsieur Denis FRECHOU, Directeur du Centre Hospitalier Spécialisé « Esquirol » et de l'Hôpital National de Saint-Maurice,

VU l'arrêté ministériel du 14 mai 2004 nommant **Madame Marie HOUSSEL** en qualité de directeur adjoint au Centre Hospitalier Spécialisé « Esquirol » et à l'Hôpital National de Saint-Maurice,

### **D É C I D E :**

Article 1 : La présente décision annule et remplace les décisions antérieures prises en matière de délégation.

Article 2 : Délégation permanente est donnée à **Madame Marie HOUSSEL**, directeur adjoint chargé des ressources humaines à l'Hôpital National de Saint-Maurice, à l'effet de signer au nom du Directeur toutes les correspondances se rapportant à la collecte et à l'expédition des données ou pièces liées à l'activité de son service, ainsi que les décisions portant recrutement ou titularisation, attestations, contrats, décisions individuelles et conventions de stage relatifs à des personnels de l'Hôpital National de Saint-Maurice à l'exception des personnels médicaux.

**Madame Marie HOUSSEL** reçoit également une délégation permanente afin de signer les états de frais de personnel correspondant aux ordres de missions de formation continue, ainsi que les mandats et titres de recettes relatifs au personnel.

Article 3 : Sont exclus de la présente délégation les décisions collectives et courriers externes destinés aux administrations de tutelle et administrations centrales engageant la politique générale de l'établissement.

Article 4 : En l'absence ou empêchement de **Madame Marie HOUSSEL**, délégation de signature est donnée à **Madame Chantal AUBERT**, attachée d'administration hospitalière de la Direction des Ressources Humaines de l'Hôpital National de Saint-Maurice à l'effet de signer les actes de gestion administrative suivants concernant les personnels de l'hôpital national :

- décisions autres que celles portant recrutement, renouvellements de contrat, mises en stage, titularisations, accord de temps partiel, sanctions disciplinaires et licenciements
- frais de consultation et d'expertises médicales,
- conventions et factures de formation continue,
- ordres de missions,
- remboursements des frais engagés par les personnels dans le cadre d'une formation continue ou d'un ordre de mission ;
- factures d'intérim.

Article 5 : Cette décision de délégation prendra effet le 21 avril 2009

Article 6 : La présente décision sera notifiée pour information à :

- Monsieur le Président du Conseil d'Administration de l'HNSM
- Monsieur le Président du Conseil d'Administration de l'Hôpital Esquirol
- Monsieur le Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales de Paris
- Madame le Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales du Val de Marne
- Mesdames et Messieurs les Cadres de Direction
- Monsieur l'Agent Comptable de l'HNSM
- Monsieur le Trésorier d'Esquirol
- Aux personnes qu'elle vise expressément

Et publiée au recueil des actes administratifs du Val de Marne.

Saint-Maurice, le 21 avril 2009

Le Directeur Général,

Denis FRECHOU

## DECISION N° 23/2009

### OBJET:

**Délégation de signature / Délégation en qualité d'ordonnateur suppléant Monsieur Eric GIRARDIER – Monsieur Eric OUALLET**

**Le Directeur du Centre Hospitalier Spécialisé "Esquirol" et de l'Hôpital National de Saint-Maurice,**

VU la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière,

VU l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

VU le décret n° 88.163 du 19 février 1988 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2°, 3°) de la loi n° 86.33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, modifié par :

- le décret n° 93.766 du 29 mars 1993,
- le décret n° 96.113 du 13 février 1996,

VU le décret n°88.164 du 19 février 1988 relatif au classement indiciaire applicable aux personnels de direction des établissements d'hospitalisation publics, des maisons de retraite publiques et des hospices publics.

VU l'article 20 du décret n° 2004-15 portant Code des Marchés Publics,

VU la convention de direction commune entre le Centre Hospitalier Spécialisé "Esquirol" et l'Hôpital National de Saint- Maurice,

VU les délibérations des conseils d'administration du Centre Hospitalier Spécialisé "Esquirol" et de l'Hôpital National de Saint- Maurice relatives à la convention sus mentionnée,

VU l'arrêté ministériel du 14 mai 2004 nommant Monsieur Denis FRECHOU, Directeur du Centre Hospitalier Spécialisé " Esquirol" et de l'Hôpital National de Saint- Maurice,

**VU l'arrêté ministériel du 20 février 2006** nommant Eric GIRARDIER en qualité de Directeur Adjoint au Centre Hospitalier Spécialisé " Esquirol "

## DECIDE :

- Article 1 :** La présente décision annule et remplace les décisions antérieures prises en matière de délégation en qualité d'ordonnateur,
- Article 2 :** **Monsieur Eric GIRARDIER** est chargé, en tant que directeur adjoint, de la Direction des Affaires Financières.
- Article 3 :** Une délégation permanente est donnée à **Monsieur Eric GIRARDIER**, Directeur Adjoint, à l'effet de signer, au nom du Directeur, en qualité d'ordonnateur suppléant, tous les actes financiers, bordereaux de mandats et titres concernant le Centre Hospitalier Spécialisé "Esquirol", l'Hôpital National de Saint-Maurice et le Syndicat Interhospitalier de Saint-Maurice, à l'exclusion des bordereaux relatifs à des opérations de travaux de classe 2 et des documents ayant trait à la rémunération des personnels y compris la prime de service.
- Article 4 :** Délégation permanente est donnée à **Monsieur OUALLET** à effet de signer, au nom du Directeur en qualité d'ordonnateur suppléant, les titres et les mandats d'un montant inférieur à 5 000 €, à l'exception des mandats et des titres de recettes relatifs à la Section d'Investissement.
- Article 5 :** Cette décision de délégation prendra effet le 28 avril 2009.
- Article 6 :** La présente décision sera notifiée pour information à :
- o Monsieur le Président du Conseil d'Administration de l'HNSM
  - o Monsieur le Président du Conseil d'Administration d'Esquirol
  - o Monsieur le Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales de Paris
  - o Madame le Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales du Val de Marne
  - o Mesdames, Messieurs, les cadres de Direction
  - o Monsieur l'Agent Comptable de l'HNSM
  - o Madame le Trésorier d'Esquirol et du Syndicat Interhospitalier de Saint-Maurice
  - o Aux personnes qu'elle vise expressément

Et publiée au recueil des actes administratifs du Val de Marne.

Saint-Maurice, le 28 avril 2009

Le Directeur Général,

**Denis FRECHOU**

Direction des Ressources Humaines  
Affaire suivie par Madame LE BEC  
☎ 01 57 02 20 24

**NOTE D'INFORMATION N°012/2009**

**Objet : CONCOURS INTERNE SUR TITRES DE CADRE SOCIO-EDUCATIF**

Un concours interne sur titre est ouvert au Centre Hospitalier Intercommunal de Créteil, en application de l'article 5 du décret n°2007.839 du 11 mai 2007, portant statut particulier du corps des cadres socio-éducatifs de la fonction publique hospitalière, modifié par décret n° 2009-271 du 9 janvier 2009, en vue de pourvoir, un poste de cadre socio-éducatif vacant dans l'établissement.

Les candidats doivent :

- être titulaires du certificat d'aptitude aux fonctions d'encadrement et de responsable d'unité d'intervention sociale (CAFERUIS) institué par le décret du 25 mars 2004 ou d'une qualification reconnue équivalente par la commission instituée par l'article 8 du décret du 13 février 2007.
- justifier d'au moins 5 ans de services effectifs accomplis dans un ou plusieurs des corps ou fonctions en qualité d'assistant socio-éducatif, de conseiller en économie sociale et familiale, d'éducateurs techniques spécialisés, d'éducateurs de jeunes enfants, d'animateurs s'ils sont titulaires du diplôme du diplôme d'état de la jeunesse, de l'éducation populaire et des sports ( DEJEPS), spécialité « animation socio-éducatif ou culturelle » mention « animation sociale ».

Les candidatures doivent être adressées à Monsieur le Directeur,  
**Centre Hospitalier Intercommunal de CRETEIL**  
**40 Avenue de Verdun**  
**94010 CRETEIL CEDEX**

dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis au Recueil des Actes Administratifs

A l'appui de leur demande, les candidats doivent joindre les pièces suivantes :

- Les diplômes ou certificats, notamment le CAFERUIS
- Un curriculum vitae établi sur papier libre

Créteil le 30 avril 2009

Le Directeur  
G. BARSACQ

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DU  
VAL-DE-MARNE**

\*\*\*\*\*

**POUR TOUTE CORRESPONDANCE, S'ADRESSER A :**

**Monsieur le Préfet du Val-de-Marne  
Direction du Pilotage Interministériel  
et de l'Aménagement du Territoire  
4<sup>ème</sup> Bureau  
Avenue du Général de Gaulle  
94011 CRETEIL Cédex**

*S'agissant d'extraits d'arrêtés et de décisions, les actes originaux sont consultables en Préfecture*

**Le Directeur de la Publication**

**M. Jean-Luc NEVACHE,  
Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne**

**Impression : service reprographie de la Préfecture  
Publication Bi-Mensuelle**

**Numéro commission paritaire 1192 AD**